

Service : Direction commune des contrats publics
Références :

N° : DECI2022_093

Objet : 223020 – MS21 – Missions PRO à AOR et OPC pour l'aménagement de la place du Chapitre à Romans-sur-Isère

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté n° AM2021/146 du 01 juin 2021 donnant délégation à Monsieur Marc ESPOSITO pour les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ;

Vu la délibération n° 2015-114 du 06 juillet 2015, autorisant la signature de l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans-sur-Isère avec le groupement suivant : SEURA Architectes - 69, rue de la Fontaine au roi – 75011 PARIS (mandataire) ; ATELIER LD – 355, allée Jacques Monod – 69791 SAINT – PRIEST (Cotraitant) ;

Considérant l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans-sur-Isère ;

Considérant la nécessité de conclure un marché subséquent à l'accord-cadre pour la réalisation des missions PRO à AOR de maîtrise d'œuvre et OPC pour l'aménagement de la place du Chapitre à Romans-sur-Isère ;

Considérant que le groupement titulaire de l'accord-cadre a présenté une offre de nature à répondre aux attentes de la collectivité ;

Considérant les crédits inscrits au budget 2022 sous le chapitre 23 « Etudes », ligne 36410 « étude travaux place chapitre » sont prévus ;

DECIDE

Article 1 : De signer le marché subséquent n° 21 à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans-sur-Isère, afin de confier les missions PRO à AOR de maîtrise d'œuvre et OPC pour l'aménagement de la place du Chapitre à Romans-sur-Isère, au groupement SEURA architectes.

Le montant du marché subséquent est de 64 268,75 € HT, ainsi réparti :

- Missions de maîtrise d'œuvre : 57 268,75 € HT
- Mission OPC : 7 000,00 € HT

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 026-212602817-20220408-DECI2022_093-AU

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et au Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 08/04/2022

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Projet Urbain,
Marc ESPOSITO

Service : Direction Générale des Services
Références :

N° : DECI2022_094

Objet : Reconstruction du boulodrome Emile GRAS : demande de subvention auprès de l'Etat et de la Région Auvergne Rhône-Alpes

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L1111-10 ;

Considérant que la Ville de Romans-sur-Isère est propriétaire de la parcelle cadastrée CO 676, d'une superficie de 7 821 m² correspondant au stade bouliste Emile GRAS, sise 52 avenue Jean MOULIN (entrée sur le site : 13 rue Emile GRAS) ;

Considérant que suite à l'effondrement de l'équipement en novembre 2019 en raison de chutes de neige exceptionnelles, la Ville va entreprendre la reconstruction d'un boulodrome d'une surface totale d'environ 1610 m² qui comprendra :

- un hall d'accueil, des sanitaires publics et pour les personnes à mobilité réduite, des espaces de convivialité avec une capacité de 50 personnes en réception officielle, un local « bureau/secrétariat », un espace de réunion modulable (15 à 25 personnes), 4 vestiaires joueurs (2 hommes et 2 femmes), 2 vestiaires arbitres (homme et femme), un local pour le délégué-arbitres, un local médical et contrôles anti-dopage, un local matériel sous la tribune, un local technique (chaufferie) ;
- une aire d'évolution de 8 jeux de dimensions règlementaires 27.50 m x 3.00 m ;
- des gradins fixes ou amovibles d'une capacité de 250 personnes ;
- des panneaux photovoltaïques en toiture et une performance énergétique « RT 2012 – 20 % » ;

Avec cette opération d'envergure, planifiée entre août 2022 et août 2023, pour un coût total d'environ 2 220 147.50 € HT, l'Association Sportive Bouliste Romane disposera de nouveau d'un magnifique outil, modernisé et aux normes actuelles, pour la pratique de haut-niveau (2 équipes en Elite 1), l'enseignement du sport-boules pour tout type de public et l'organisation de manifestations et compétitions de grande envergure.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage est portée par la Ville de Romans-sur-Isère ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeurs	Date d'obtention	Dépense subventionnable	Montant de la subvention sollicitée € HT	Taux (%) par rapport au montant total de l'opération
DSIL 2021	19/07/21	Arrêté n°2021-0119-DSIL RT 2659	349 000 €	16%
Conseil régional AURA		Accusé de complétude n°S2201-00284	510 000 €	23%
AUTOFINANCEMENT			1 361 147,5 €	61%
TOTAL OPERATION			2 220 147.50 €	100%

DECIDE

Article 1 : la présente décision abroge et remplace la décision initiale n° DECI2021_193.

Article 2 : De signer tous les marchés publics liés aux travaux susvisés.

Article 3 : De solliciter auprès de l'Etat (DSIL), de la Région Auvergne Rhône-Alpes, toute subvention à son taux maximum, et de signer les conventions correspondantes.

Article 4 Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 5 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 12/04/2022



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances
Références :

N° : DECI2022_096
Objet : Octroi de la protection fonctionnelle POYEAU THOUE

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 sur les modalités de mise en œuvre du droit à la protection fonctionnelle des agents et délégation de l'attribution de la protection fonctionnelle au Maire ou son représentant ;

Considérant le procès-verbal n°00203/2022/000322 des agents Baptiste POYEAU et Romain THOUE pour des faits d'outrage et de rébellion sur personne dépositaire de l'autorité publique ;

Considérant la demande des agents Baptiste POYEAU et Romain THOUE de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

DECIDE

Article 1 : La Commune de Romans-sur-Isère octroie la protection fonctionnelle à Monsieur Baptiste POYEAU et Monsieur Romain THOUE.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 12/04/2022

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220412-DECI2022_096-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances
Références :

N° : DECI2022_097
Objet : Octroi de la protection fonctionnelle FOURNIER

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant sur les modalités de mise en œuvre du droit à la protection fonctionnelle des agents et délégation de l'attribution de la protection fonctionnelle au Maire ou son représentant ;

Considérant le procès-verbal de plainte n°00203/2021/001847 de l'agent Paul-André FOURNIER pour des faits de violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité ;

Considérant la demande de l'agent Paul-André FOURNIER de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

DECIDE

Article 1 : La Commune de Romans-sur-Isère octroie la protection fonctionnelle à Monsieur Paul-André FOURNIER.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable Public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 12/04/2022

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220412-DECI2022_097-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned within a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Bâtiments
Références :

N° : DECI2022_098

Objet : Réhabilitation de l'école de la Pierrotte : demandes d'autorisations d'urbanisme

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que suite à la réforme de la carte scolaire romanaise décidée fin 2021, l'école de la Pierrotte située rue de Coalville, doit accueillir 3 classes supplémentaires à compter de septembre 2022 ;

Considérant que ces nouvelles dispositions impliquent :

- une extension du restaurant scolaire,
- une reconversion des anciens sanitaires en salle polyvalente/motricité,
- une réorganisation du bloc central accueillant le bureau de direction, la salle des maîtres, la salle RASED, le vestiaire des agents d'entretien ;

Considérant que ces travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et d'une autorisation de travaux.

DECIDE

Article 1 : de déposer auprès de la Direction du Projet Urbain – pôle Urbanisme réglementaire, les demandes d'autorisation d'urbanisme liées à la réhabilitation de l'école de la Pierrotte.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 3: Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4: Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 14/04/2022

Le Maire,
Pour le Maire et par suppléance,
La 1ère adjointe,
Nathalie BROSSE

Service : Direction commune des achats
Références :

N° : DECI2022_099

Objet : Avenant n°1 au marché 182041 "Mise à disposition de personnel en difficulté d'insertion"

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le marché n°182041 « Mise à disposition de personnel en difficulté d'insertion » passé sous la forme d'une procédure négociée en application de l'article 30 I 2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant que ce marché a été attribué le 19 avril 2018 à la société ARCHER située 2 rue Camille Claudel – 26100 Romans sur Isère ;

Considérant la nécessité de conclure l'avenant n°1 ayant pour objet la prolongation du marché jusqu'au 31 décembre 2022 afin d'assurer la continuité du service pendant l'élaboration du nouveau marché ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché n°182041 ayant pour objet la prolongation du marché jusqu'au 31 décembre 2022 afin d'assurer la continuité du service pendant l'élaboration du nouveau marché.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 07/04/2022

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220407-DECI2022_099-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture
Références : MHT/LL/AB

N° : DEC12022_100
Objet : Fête de la Pogne et de la Raviole

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la Fête de la Pogne et de la Raviole comme un événement majeur en termes d'animation de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Considérant que la 33^{ème} édition se déroulera les 4 et 5 juin 2022 sur la place Nadi ;

Considérant la volonté de la Ville de Romans-sur-Isère d'inviter des personnalités de la gastronomie sur cet événement ;

Considérant la volonté de confier l'animation des deux journées à LB Productions ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec LB Productions afin de préciser l'étendue de la prise en charge financière des frais des personnalités invitées sur la Fête de la Pogne et de la Raviole par la Ville de Romans-sur-Isère.

Article 2 : de préciser, dans la même convention, le montant de la prestation de Loïc BALLETT pour l'animation de la Fête de la Pogne et de la Raviole durant deux journées.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

The logo for SLO (Système de Liaison des Offres) is displayed in blue and red.

ID : 026-212602817-20220419-DECI2022_100-AU

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 19/04/2022

Le Maire,
Pour le Maire et par suppléance,
La Première Adjointe,
Nathalie BROSSE

Service : Direction commune des contrats publics
Références : CL

N° : DECI2022_101

Objet : Marché n° 213150 : Démolition des logements de l'ex-Gendarmerie

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le marché n° 213150 ayant pour objet la démolition des logements de l'ex gendarmerie, dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R 2131-12 du code de la commande publique ;

Vu la décision de Madame le Maire de Romans-sur-Isère n° DECI2021_328 du 10 décembre 2021 autorisant la signature dudit marché avec la société SAS OBOUSSIER TP - 26320 ST MARCEL LES VALENCE pour un montant de 99 986,00 € HT soit 119 983,20 € TTC ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R2194-8 du code de la commande publique, il est nécessaire de conclure un avenant afin de confier des prestations supplémentaires au titulaire dudit marché ;

Considérant qu'au cours de l'exécution du marché, il a été découvert sur la parcelle, l'existence d'une deuxième cuve de fioul rendant ainsi indispensable l'extraction de cette dernière, ainsi que l'évacuation et la remise en état de la parcelle ;

Considérant, que cette situation ne pouvait pas être anticipée lors de la passation du marché, cette deuxième cuve étant située sous une dalle en béton donc non identifiable lors des études préalables ;

Considérant que ces modifications n'impliquent pas de prolongation du délai d'exécution ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n° 1 audit marché avec l'entreprise OBOUSSIER TP, aux conditions suivantes :

- Augmentation du montant dudit marché de 6 000 € HT soit 7 200 € TTC, ce qui porte le montant du marché à 105 986 € HT soit 127 183,20 € TTC, représentant une variation de 5.66 %.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable Public du service Gestion Comptable Nord-Drôme.

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue and red.

ID : 026-212602817-20220419-DECI2022_101-AU

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public du service Gestion Comptable Nord-Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 19/04/2022

Le Maire,
Pour le Maire et par suppléance,
La Première Adjointe,
Nathalie BROSSE

Service : Direction commune des achats
Références :

N° : DECI2022_102
Objet : 222041 CRÉATION ET RÉALISATION D'UNE FONTAINE ARTISTIQUE POUR LA FUTURE PLACE TOROS

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté n°AM2021/146 du 1^{er} juin 2021, portant délégation permanente de signature à monsieur Marc ESPOSITO, Directeur du Projet Urbain, pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT et l'ensemble des pièces y afférentes dans le domaine de l'urbanisme réglementaire et opérationnel ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la création et la réalisation d'une fontaine artistique pour la future place Toros à Romans-sur-Isère ;

Considérant la consultation engagée sous forme de procédure passée en gré-à-gré avec M. Pierre LUU, de la société ART ET EAU, artiste, s'agissant d'un marché ayant pour objet la création d'une œuvre d'art, conformément à l'article R.2122-3-1° du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière de l'offre reçue ;

Considérant que le candidat a justifié de sa capacité juridique, technique, professionnelle et financière ;

Considérant que l'offre de M. Pierre LUU – ART ET EAU répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits inscrits au budget sont prévus ;

DECIDE

Article 1 : De signer le marché n° 222041 ayant pour objet la création et la réalisation d'une fontaine artistique pour la future place Toros avec M. Pierre LUU – ART ET EAU – 10, rue Rouvière – 13001 MARSEILLE.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant de 67 700,00 € HT soit 74 470,00 € TTC.

La durée du marché est de 12 mois maximum à compter de sa notification et n'est pas reconductible.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 19/04/2022

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Projet Urbain,
Marc ESPOSITO

Service : Direction commune des contrats publics
Références : CL

N° : DECI2022_103

Objet : Marché n° 203166 : Réfection partielle des toitures de l'Eglise Saint Nicolas et du bâtiment associatif situé 47 rue Saint Nicolas à Romans-sur-Isère - Lot 2 : Couverture

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le marché N° 203166, ayant pour objet la réfection partielle des toitures de l'Eglise Saint Nicolas et du bâtiment associatif situé 47 rue Saint Nicolas et plus particulièrement le lot n°2 : Couverture, dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2131-12 du Code de la commande publique ;

Vu la décision de Madame le Maire de Romans-sur-Isère N° DECI2021_101 du 13 avril 2021 autorisant la signature dudit marché avec l'entreprise LES CHARPENTIER DU GRESIVAUDAN (38160 SAINT ROMANS), pour un montant de 314 520 € HT (Pour l'Eglise Saint Nicolas - Tranche Ferme : 133 355 € HT - Tranche Optionnelle : 26 890 € HT / Pour le bâtiment associatif - Tranche Ferme : 131 251 € HT - Tranche Optionnelle : 23 024 € HT) ;

Considérant qu'aucune tranche optionnelle n'a été affermée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R2194-8 du Code de la commande publique, il est nécessaire de conclure un avenant afin de confier au titulaire du marché des prestations supplémentaires ;

Considérant qu'au cours de l'exécution du marché, l'entreprise LES CHARPENTIER DU GRESIVAUDAN a été dans l'impossibilité de continuer ses prestations en raison de la mauvaise exécution des travaux de désamiantage confiés au titulaire d'un autre lot ;

Considérant que ces événements ont impacté financièrement ladite entreprise qui a été dans l'obligation d'étendre le délai de location de l'échafaudage mis en place lors de la préparation de chantier ; que le montant total de ces prestations supplémentaires s'élève à 7 600 € HT soit 9 120 € TTC ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant N° 1 audit marché « Lot 2 : Couverture » avec la société LES CHARPENTIER DU GRESIVAUDAN, aux conditions suivantes :

- Augmentation du montant dudit marché (tranches fermes uniquement) de 7 600.00 € HT soit 9 120.00 € TTC, ce qui porte le montant total (tranches fermes uniquement) à 272 206 € HT soit 326 647.20 € TTC (variation 2.87 %) ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

The logo for SLO (Service Local de l'Ordre) is displayed in blue, consisting of the letters 'SLO' in a bold, sans-serif font with a stylized 'O'.

ID : 026-212602817-20220412-DECI2022_103-AU

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 12/04/2022

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction des Ressources Humaines
Références : MHT/MAG/PSR/NR

N° : DECI2022_104
Objet : Mise à disposition de personnel en difficulté d'insertion

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le marché « mise à disposition de personnel en difficulté d'insertion » attribué le 19 avril 2018 à l'Association ARCHER, 2 rue Camille Claudel, BP 240, 26106 Romans Cedex ;

Considérant que le marché reconduit 3 fois prend fin le 18 avril 2022 ;

Considérant que la situation exceptionnelle liée à la pandémie de Covid et les mesures sanitaires prises afin de lutter contre la propagation du virus ont affecté l'organisation de la Direction des Ressources Humaines, en charge du dossier, retardant la passation d'un nouveau marché ;

DECIDE

Article 1 : de prolonger le marché « mise à disposition de personnel en difficulté d'insertion » avec l'Association ARCHER, du 19 avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 19/04/2022

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans
Par suppléance, la 1ère Adjointe
Nathalie BROSSE

Service : Direction Animation Culture
Références : MHT/LL/LP/IJ

N° : DECI2022_105
Objet : Musée de la Chaussure : convention de partenariat Micro-Folies

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le dispositif des Micro-Folies initié par La Villette, et soutenu par l'Etat, qui intègre la création d'un Musée Numérique, galerie virtuelle qui donne accès à plusieurs milliers de chefs d'œuvres numérisés, issus d'institutions culturelles et de musées nationaux et internationaux ;

Considérant que ces plateformes culturelles de proximité implantées au plus proches des habitants, au cœur d'un équipement déjà existant, sont un véritable outil au service de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) à destination de tous les publics ;

Considérant la volonté de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, de proposer la création d'une collection numérique régionale thématique autour de la mode et du textile ;

Considérant la participation du musée de la Chaussure à la collecte organisée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et à la valorisation de ses collections via le dispositif de musée numérique favorisant l'accès au plus grand nombre ;

Considérant la mise à disposition par le musée de la Chaussure de notices et de photos d'œuvres sous format numérique et en très haute définition via un serveur géré par L'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec L'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette, représenté par Didier Fusillier, président, dont le siège est situé 211, avenue Jean Jaurès, 75019 Paris.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_105-AU

Article 4 : Le Directeur Général des Services le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances
Références :

N° : DECI2022_106
Objet : Décision modificative de la régie d'avances n°52 - Prévention

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020_36, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision DECI2021_326 du 18 décembre 2021 instituant une régie d'avances : Prévention ;

Vu la décision DECI2022_066 du 22 Mars 2022 y portant modifications ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

L'acte de création est modifié de la façon suivante ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances : prévention.

Article 2 : Cette régie est installée : Place Jules Nadi – 26100 Romans-sur-Isère.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes, sur le budget Principal :

- Alimentation,
- Factures de restaurant,
- Petit matériel,
- Consultations médicales,
- Notes de pharmacie,
- Hébergement et taxe de séjour,
- Frais de transports : train, autoroute, essence, b52us, métro, parking, tramway,
- Entrées dans les piscines, espaces de loisirs, esp52aces culturels et sportifs.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Carte Bancaire.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publics de la Drôme.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (Mille euros).

Article 8 : Le régisseur verse auprès de la direction commune des Finances, la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité.

Article 12 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 13 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 14 : Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 27/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220427-DECI2022_106-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances
Références :

N° : DECI2022_107
Objet : Remboursement assurances

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

DECIDE

Article 1 : DOSSIER DAB N°2022003 EN DATE DU 31/01/2022 / ROMANS / BUDGET GENERAL

Le 31 janvier 2022, un tiers a endommagé du mobilier urbain avec son véhicule PLACE JULES NADI à ROMANS-SUR-ISERE(26100).

Le tiers étant responsable, nous avons effectué un recours à son encontre. Ce dernier nous indemnise directement du montant des réparations, soit **la somme de 295.54 €**.

Article 2 : De certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Romans-sur-Isère, le 27/04/2022

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Affaires Juridiques, Assurances,
Patrimoine,
Sébastien DORMOY

Service : Direction du Projet Urbain
Références :

N° : DECI2022_108

Objet : Aménagement du Chemin des Bœufs - Convention d'occupation temporaire parcelle BO 87

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet une rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines, la Commune s'engage dans ce cadre à procéder à sa charge à la réfection desdits accès, à savoir la rehausse des portails et portillons d'accès et la reprise des revêtements lorsque ce sera nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et les autres documents afférents utiles à l'exécution des termes de celle-ci.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_108-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
M. SAYAGH JEAN - CHARLES / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE
12B, RUE FRANCIS CHIRAT, A ROMANS-SUR-ISERE**

Entre les soussignés,

M. SAYAGH JEAN – CHARLES, 12B RUE FRANCIS CHIRAT, 26100 Romans sur Isère

ci-après dénommé(e) « LE PROPRIETAIRE ».

Et

La commune de Romans-sur-Isère, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène THORAVAL, conformément à la délibération n°2020-36 du 10 juillet 2020, et domiciliée :

Mairie de Romans-sur-Isère

Place Jules Nadi

CS41012

26102 Romans-sur-Isère Cedex

ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

Le PROPRIETAIRE et la COMMUNE étant ci-après dénommés, ensemble, « LES PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet d'entraîner la rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines.

La commune s'engage dans ce cadre à procéder à la réfection desdits accès, à savoir rehausse des portails et portillons d'accès et reprise des revêtements lorsque nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire. Aussi le périmètre d'intervention défini par la COMMUNE sera annexé à la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire, le PROPRIETAIRE met à disposition de la COMMUNE la portion de la parcelle BO 87 définie dans le document annexé en vue de la réalisation des travaux ci-après, précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LA PARCELLE :

Article 2.1 NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNE à procéder aux travaux suivants :

- Reprises des revêtements de chaussée au droit de l'accès sur l'espace public

La COMMUNE contactera le PROPRIETAIRE avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, la commune prendra en charge la dépose et la repose des installations éventuellement impactées par les travaux.

Par ailleurs, il est précisé que l'emplacement mis à disposition sera à usage exclusif de la COMMUNE pour les besoins de la bonne exécution des travaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver libre accès du terrain occupé à la COMMUNE. atteinte à ce libre accès.

Prestations prévues à la charge de la commune : Parcelle cadastrée BO 87

1. Rehausse de l'accès véhicules

- Décapage soigné et évacuation du revêtement existant enrobé et béton.
- Mise en place d'une bordure basse en limite de propriété à l'altimétrie du projet ville.
- Mise en place de tout venant et/ou concassée dans les règles de l'art afin de garantir l'écoulement des eaux pluviales vers la rue.
- Nivellement et réglage de la surface.
- Mise à la cote des regards existants si besoin.
- Réalisation du revêtement de surface identique à l'existant (enrobé 120kg/m²).

Exclusions :

Ces travaux ne comprennent pas la réfection des alimentations électriques, interphonies, maçonneries non impactés par les travaux, et plus généralement tous travaux non listés ci – dessus.

ARTICLE 2.3 REALISATION D'UN PV DE CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PAR HUISSIER

La réalisation de ces travaux est par ailleurs soumise à la production préalable d'un constat d'huissier valant état des lieux avant travaux. La commande de cette mission sera engagée par la COMMUNE et le procès-verbal de constat communiqué au PROPRIETAIRE en amont de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.4 RECEPTION DES TRAVAUX

Une fois réalisés, les travaux feront l'objet d'une réception sur site confirmée par un procès-verbal de réception des travaux notifié au propriétaire.

Dans le cadre de cette convention, Le PROPRIETAIRE, après réception des travaux s'engage à assurer la maintenance des accès et revêtements ayant fait l'objet des travaux. Durant toute la période de garantie de parfait achèvement, le PROPRIETAIRE devra, à l'apparition de désordres éventuels, se rapprocher du Centre Technique Communal, sis, Rue Charcot, 26100 Romans sur Isère.

Il est à noter que la garantie de parfait achèvement couvrant les travaux réalisés est d'une durée d'un an à compter de la réception desdits travaux.

La réception des travaux mentionnée ci – dessus (Article 2.1 et 2.2 de la présente convention) ne vaudra pas libération du périmètre faisant l'objet de cette convention. (Voir infra Article 3. DUREE en ce qui concerne la fin de la présente convention)

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, dont le terme se définit par la réception des travaux d'aménagement du Chemin des Bœufs. La présente convention prendra effet à date de signature des parties.

ARTICLE 4. REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET SINISTRES

La COMMUNE est responsable des travaux réalisés ainsi que, pendant la période d'occupation, de l'ensemble des risques liés aux installations fixes. Elle est seule responsable vis – à – vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit dans le cadre de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de tout sinistre.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 En cours d'exécution :

A défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition sera résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment en cas de force majeure, moyennant un préavis d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans que la COMMUNE puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 7. LITIGES

Dans le cas d'un litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges relèveront du Tribunal Administratif de Grenoble.

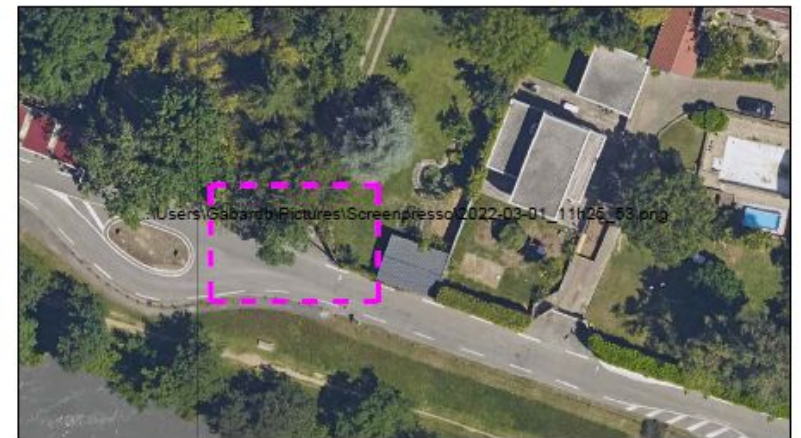
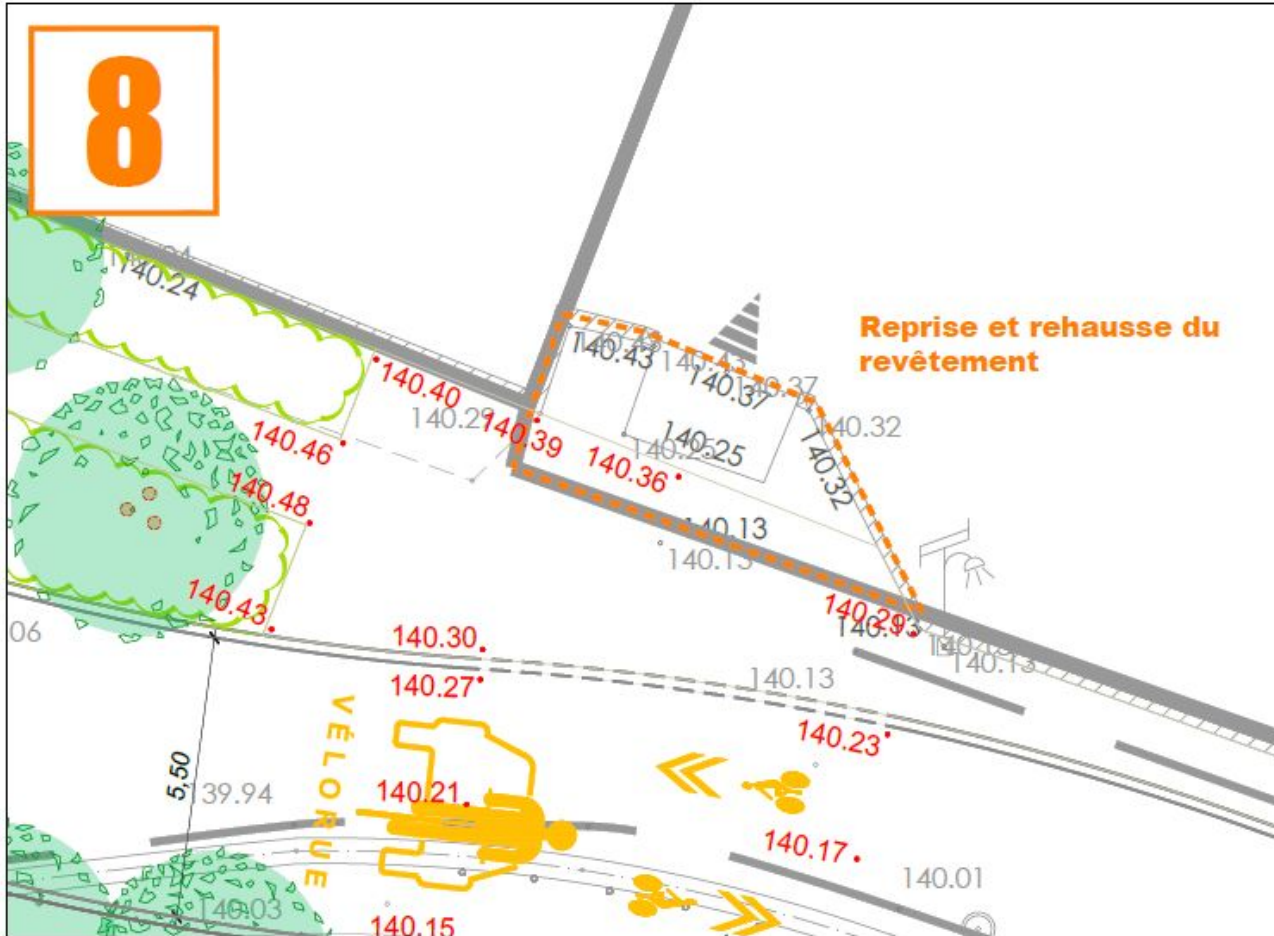
En deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires, avec pour annexes :

1. Plan des travaux réalisés

Fait à Romans-sur-Isère, le

Le PROPRIETAIRE,
M. SAYAGH JEAN - CHARLES

Pour la COMMUNE,
Madame Marie-Hélène THORAVAL



Service : Direction du Projet Urbain
Références :

N° : DECI2022_109

Objet : Aménagement du Chemin des Bœufs - Convention d'occupation temporaire parcelle BO 80

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet une rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines, la Commune s'engage dans ce cadre à procéder à sa charge à la réfection desdits accès, à savoir la rehausse des portails et portillons d'accès et la reprise des revêtements lorsque ce sera nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et les autres documents afférents utiles à l'exécution des termes de celle-ci.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_109-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
M. AUPECLE PIERRE-HENRI / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE
31, CHEMIN DES BOEUF, A ROMANS-SUR-ISERE**

Entre les soussignés,

M. AUPECLE PIERRE - HENRI, 31, CHEMIN DES BŒUFS, 26100 Romans sur Isère, 26100 Romans sur Isère
ci-après dénommé(e) « LE PROPRIETAIRE ».

Et

La commune de Romans-sur-Isère, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène THORAVAL, conformément à la délibération n°2020-36 du 10 juillet 2020, et domiciliée :

Mairie de Romans-sur-Isère
Place Jules Nadi
CS41012
26102 Romans-sur-Isère Cedex

ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

Le PROPRIETAIRE et la COMMUNE étant ci-après dénommés, ensemble, « LES PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet d'entraîner la rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines.

La commune s'engage dans ce cadre à procéder à la réfection desdits accès, à savoir rehausse des portails et portillons d'accès et reprise des revêtements lorsque nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire. Aussi le périmètre d'intervention défini par la COMMUNE sera annexé à la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire, le PROPRIETAIRE met à disposition de la COMMUNE la portion de la parcelle BO 80 définie dans le document annexé en vue de la réalisation des travaux ci-après, précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LA PARCELLE :

Article 2.1 NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNE à procéder aux travaux suivants :

- Reprise des revêtements de chaussée au droit de l'accès sur l'espace public

La COMMUNE contactera le PROPRIETAIRE avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, la commune prendra en charge la dépose et la repose des installations éventuellement impactées par les travaux.

Par ailleurs, il est précisé que l'emplacement mis à disposition sera à usage exclusif de la COMMUNE pour les besoins de la bonne exécution des travaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver libre accès du terrain occupé à la COMMUNE. atteinte à ce libre accès.

Prestations prévues à la charge de la commune : Parcelle cadastrée BO 80

1. Reprise du revêtement de l'accès véhicules

- Dépose de la bordure Ilot existante
- Décapage soigné et évacuation du revêtement existant en enrobé.
- Mise en place d'une bordure basse en limite de propriété à l'altimétrie du projet ville.
- Nivellement et réglage de la surface.
- Mise à la cote des regards existants si besoin.
- Réalisation du revêtement de surface identique à l'existant (enrobé 120kg/m²).

Exclusions :

Ces travaux ne comprennent pas la réfection des alimentations électriques, interphonies, maçonneries non impactés par les travaux, et plus généralement tous travaux non listés ci – dessus.

ARTICLE 2.3 REALISATION D'UN PV DE CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PAR HUISSIER

La réalisation de ces travaux est par ailleurs soumise à la production préalable d'un constat d'huissier valant état des lieux avant travaux. La commande de cette mission sera engagée par la COMMUNE et le procès-verbal de constat communiqué au PROPRIETAIRE en amont de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.4 RECEPTION DES TRAVAUX

Une fois réalisés, les travaux feront l'objet d'une réception sur site confirmée par un procès-verbal de réception des travaux notifié au propriétaire.

Dans le cadre de cette convention, Le PROPRIETAIRE, après réception des travaux s'engage à assurer la maintenance des accès et revêtements ayant fait l'objet des travaux. Durant toute la période de garantie de parfait achèvement, le PROPRIETAIRE devra, à l'apparition de désordres éventuels, se rapprocher du Centre Technique Communal, sis, Rue Charcot, 26100 Romans sur Isère.

Il est à noter que la garantie de parfait achèvement couvrant les travaux réalisés est d'une durée d'un an à compter de la réception desdits travaux.

La réception des travaux mentionnée ci – dessus (Article 2.1 et 2.2 de la présente convention) ne vaudra pas libération du périmètre faisant l'objet de cette convention. (Voir infra Article 3. DUREE en ce qui concerne la fin de la présente convention)

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, dont le terme se définit par la réception des travaux d'aménagement du Chemin des Bœufs. La présente convention prendra effet à date de signature des parties.

ARTICLE 4. REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET SINISTRES

La COMMUNE est responsable des travaux réalisés ainsi que, pendant la période d'occupation, de l'ensemble des risques liés aux installations fixes. Elle est seule responsable vis – à – vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit dans le cadre de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de tout sinistre.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 En cours d'exécution :

A défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition sera résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment en cas de force majeure, moyennant un préavis d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans que la COMMUNE puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 7. LITIGES

Dans le cas d'un litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges relèveront du Tribunal Administratif de Grenoble.

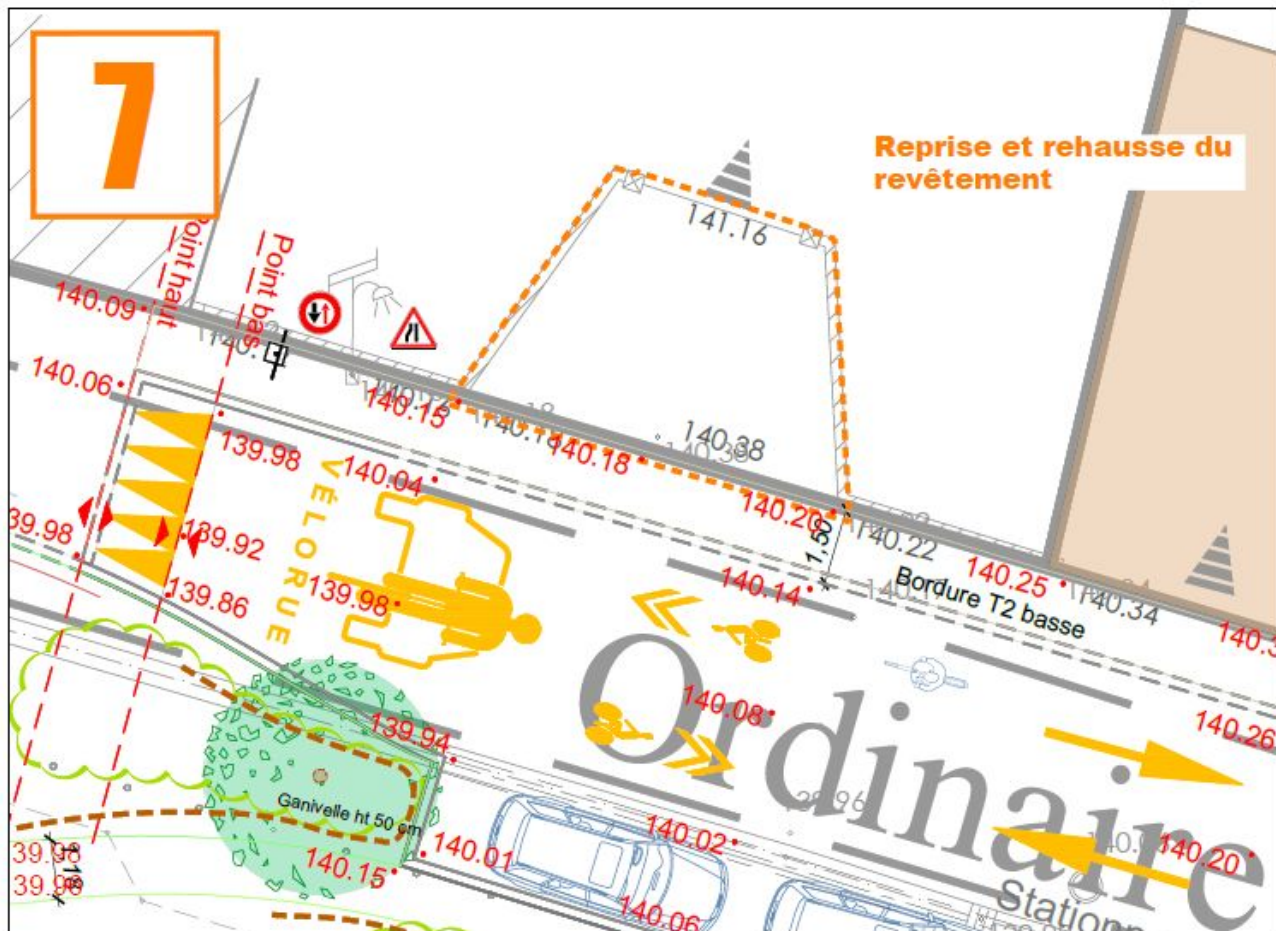
En deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires, avec pour annexes :

1. Plan des travaux réalisés

Fait à Romans-sur-Isère, le

Le PROPRIETAIRE,
M. AUPECLE PIERRE - HENRI

Pour la COMMUNE,
Madame Marie-Hélène THORAVAL



Service : Direction du Projet Urbain
Références :

N° : DECI2022_110

Objet : Aménagement du Chemin des Bœufs - Convention d'occupation temporaire parcelle BL 559

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet une rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines, la Commune s'engage dans ce cadre à procéder à sa charge à la réfection desdits accès, à savoir la rehausse des portails et portillons d'accès et la reprise des revêtements lorsque ce sera nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et les autres documents afférents utiles à l'exécution des termes de celle-ci.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_110-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
M. PINTEAUX MICHEL / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE
9, CHEMIN DES BOEUFS, A ROMANS-SUR-ISERE**

Entre les soussignés,

M. PINTEAUX MICHEL, sis 476 chemin des bruis 13590 Meyreuil,

ci-après dénommé(e) « LE PROPRIETAIRE ».

Et

La commune de Romans-sur-Isère, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène THORAVAL, conformément à la délibération n°2020-36 du 10 juillet 2020, et domiciliée :

Mairie de Romans-sur-Isère
Place Jules Nadi
CS41012
26102 Romans-sur-Isère Cedex

ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

Le PROPRIETAIRE et la COMMUNE étant ci-après dénommés, ensemble, « LES PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet d'entraîner la rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines.

La commune s'engage dans ce cadre à procéder à la réfection desdits accès, à savoir rehausse des portails et portillons d'accès et reprise des revêtements lorsque nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire. Aussi le périmètre d'intervention défini par la COMMUNE sera annexé à la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire, le PROPRIETAIRE met à disposition de la COMMUNE la portion de la parcelle BL559 définie dans le document annexé en vue de la réalisation des travaux ci-après, précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LA PARCELLE :

Article 2.1 NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNE à procéder aux travaux suivants :

- Reprises des revêtements de chaussée au droit de l'accès sur l'espace public

La COMMUNE contactera le PROPRIETAIRE avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, la commune prendra en charge la dépose et la repose des installations éventuellement impactées par les travaux.

Par ailleurs, il est précisé que l'emplacement mis à disposition sera à usage exclusif de la COMMUNE pour les besoins de la bonne exécution des travaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver libre accès du terrain occupé à la COMMUNE. atteinte à ce libre accès.

Prestations prévues à la charge de la commune : Parcelle cadastrée BL 559

1. Rehausse de l'accès véhicules

- scarification nivèlement du revêtement existant (concassée).
- Mise en place d'une bordure basse en limite de propriété à l'altimétrie du projet ville.
- Mise en place de tout venant et/ou concassée dans les règles de l'art afin de garantir l'écoulement des eaux pluviales vers la rue.
- Mise à la cote des regards existants si besoin.
- Réalisation du revêtement de surface identique à l'existant ou en enrobé 120kg/m².

Exclusions :

Ces travaux ne comprennent pas la réfection des alimentations électriques, interphonies, maçonneries non impactés par les travaux, et plus généralement tous travaux non listés ci – dessus.

ARTICLE 2.3 REALISATION D'UN PV DE CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PAR HUISSIER

La réalisation de ces travaux est par ailleurs soumise à la production préalable d'un constat d'huissier valant état des lieux avant travaux. La commande de cette mission sera engagée par la COMMUNE et le procès-verbal de constat communiqué au PROPRIETAIRE en amont de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.4 RECEPTION DES TRAVAUX

Une fois réalisés, les travaux feront l'objet d'une réception sur site confirmée par un procès-verbal de réception des travaux notifié au propriétaire.

Dans le cadre de cette convention, Le PROPRIETAIRE, après réception des travaux s'engage à assurer la maintenance des accès et revêtements ayant fait l'objet des travaux. Durant toute la période de garantie de parfait achèvement, le PROPRIETAIRE devra, à l'apparition de désordres éventuels, se rapprocher du Centre Technique Communal, sis, Rue Charcot, 26100 Romans sur Isère.

Il est à noter que la garantie de parfait achèvement couvrant les travaux réalisés est d'une durée d'un an à compter de la réception desdits travaux.

La réception des travaux mentionnée ci – dessus (Article 2.1 et 2.2 de la présente convention) ne vaudra pas libération du périmètre faisant l'objet de cette convention. (Voir infra Article 3. DUREE en ce qui concerne la fin de la présente convention)

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, dont le terme se définit par la réception des travaux d'aménagement du Chemin des Bœufs. La présente convention prendra effet à date de signature des parties.

ARTICLE 4. REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET SINISTRES

La COMMUNE est responsable des travaux réalisés ainsi que, pendant la période d'occupation, de l'ensemble des risques liés aux installations fixes. Elle est seule responsable vis – à – vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit dans le cadre de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de tout sinistre.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 En cours d'exécution :

A défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition sera résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment pour motif d'intérêt général, ou cas de force majeure, moyennant un préavis d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans que la COMMUNE puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 7. LITIGES

Dans le cas d'un litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges relèveront du Tribunal Administratif de Grenoble.

En deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires, avec pour annexes :

1. Plan des travaux réalisés

Fait à Romans-sur-Isère, le

Le PROPRIETAIRE,
M. PINTEAUX MICHEL

Pour la COMMUNE,
Madame Marie-Hélène THORAVAL



PARCELLE BL 559

ACCÈS VEHICULES
Reprise du revêtement

Service : Direction du Projet Urbain
Références :

N° : DECI2022_111

Objet : Aménagement du Chemin des Bœufs - Convention d'occupation temporaire parcelle BP 321

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet une rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines, la Commune s'engage dans ce cadre à procéder à sa charge à la réfection desdits accès, à savoir la rehausse des portails et portillons d'accès et la reprise des revêtements lorsque ce sera nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et les autres documents afférents utiles à l'exécution des termes de celle-ci.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_111-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
Mme CARDINAL / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE
26, RUE FRANCIS CHIRAT, A ROMANS-SUR-ISERE

Entre les soussignés,

Mme CARDINAL, sis 26, Rue FRANCIS CHIRAT, 26100 Romans sur Isère

ci-après dénommé(e) « LE PROPRIETAIRE ».

Et

La commune de Romans-sur-Isère, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène THORAVAL, conformément à la délibération n°2020-36 du 10 juillet 2020, et domiciliée :

Mairie de Romans-sur-Isère
Place Jules Nadi
CS41012
26102 Romans-sur-Isère Cedex

ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

Le PROPRIETAIRE et la COMMUNE étant ci-après dénommés, ensemble, « LES PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet d'entraîner la rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines.

La commune s'engage dans ce cadre à procéder à la réfection desdits accès, à savoir rehausse des portails et portillons d'accès et reprise des revêtements lorsque nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire. Aussi le périmètre d'intervention défini par la COMMUNE sera annexé à la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire, le PROPRIETAIRE met à disposition de la COMMUNE la portion de la parcelle BP321 définie dans le document annexé en vue de la réalisation des travaux ci-après, précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LA PARCELLE :

Article 2.1 NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNE à procéder aux travaux suivants :

- Rehausse du portail d'accès véhicule
- Reprises des revêtements de chaussée au droit de l'accès sur l'espace public

La COMMUNE contactera le PROPRIETAIRE avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, la commune prendra en charge la dépose et la repose des installations éventuellement impactées par les travaux.

Par ailleurs, il est précisé que l'emplacement mis à disposition sera à usage exclusif de la
exécution des travaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver libre accès du terrain occupé à la COMMUNE. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

ARTICLE 2.2 LIMITES DE PRESTATIONS

Prestations prévues à la charge de la commune : Parcelle cadastrée BP321

Rehausse du portail existant

- Dépose soignée du portail deux vantaux.
- Dépose soignée du revêtement à l'intérieur de la propriété sur une surface à déterminer selon la prise en compte des écoulements des eaux pluviales et du projet de rehausse de la ville.
- Réalisation d'un nouveau seuil en béton selon l'altimétrie du projet ville. (Rehausse de la voirie environ 18cm).
- Mise en place de tout venant et/ou concassée dans les règles de l'art dans la propriété
- Mise à la cote des regards existants si besoin.
- Réalisation du revêtement de surface identique à l'existant.
- Repose du portail deux vantaux fixation sur pilier existant.

Exclusions :

Ces travaux ne comprennent pas la réfection des alimentations électriques, interphonies, maçonneries non impactés par les travaux, et plus généralement tous travaux non listés ci – dessus.

ARTICLE 2.3 REALISATION D'UN PV DE CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PAR HUISSIER

La réalisation de ces travaux est par ailleurs soumise à la production préalable d'un constat d'huissier valant état des lieux avant travaux. La commande de cette mission sera engagée par la COMMUNE et le procès-verbal de constat communiqué au PROPRIETAIRE en amont de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.4 RECEPTION DES TRAVAUX

Une fois réalisés, les travaux feront l'objet d'une réception sur site confirmée par un procès-verbal de réception des travaux notifié au propriétaire.

Dans le cadre de cette convention, Le PROPRIETAIRE, après réception des travaux s'engage à assurer la maintenance des accès et revêtements ayant fait l'objet des travaux. Durant toute la période de garantie de parfait achèvement, le PROPRIETAIRE devra, à l'apparition de désordres éventuels, se rapprocher du Centre Technique Communal, sis, Rue Charcot, 26100 Romans sur Isère.

Il est à noter que la garantie de parfait achèvement couvrant les travaux réalisés est d'une durée d'un an à compter de la réception desdits travaux.

La réception des travaux mentionnée ci – dessus (Article 2.1 et 2.2 de la présente convention) ne vaudra pas libération du périmètre faisant l'objet de cette convention. (Voir infra Article 3. DUREE en ce qui concerne la fin de la présente convention)

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, dont le terme se définit par la réception des travaux d'aménagement du Chemin des Bœufs. La présente convention prendra effet à date de signature des parties.

ARTICLE 4. REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET SINISTRES

La COMMUNE est responsable des travaux réalisés ainsi que, pendant la période d'occupation, de l'ensemble des risques liés aux installations fixes. Elle est seule responsable vis – à – vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit dans le cadre de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de tout sinistre.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 En cours d'exécution :

A défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition sera résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment pour motif d'intérêt général, ou cas de force majeure, moyennant un préavis d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans que la COMMUNE puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 7. LITIGES

Dans le cas d'un litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges relèveront du Tribunal Administratif de Grenoble.

En deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires, avec pour annexes :

1. Plan des travaux réalisés

Fait à Romans-sur-Isère, le

Le PROPRIETAIRE,
Mme CARDINAL

Pour la COMMUNE,
Madame Marie-Hélène THORAVAL

Service : Direction du Projet Urbain
Références :

N° : DECI2022_112

Objet : Aménagement du Chemin des Bœufs - Convention d'occupation temporaire parcelle BO 114

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet une rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines, la Commune s'engage dans ce cadre à procéder à sa charge à la réfection desdits accès, à savoir la rehausse des portails et portillons d'accès et la reprise des revêtements lorsque ce sera nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et les autres documents afférents utiles à l'exécution des termes de celle-ci.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_112-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
MME MAGAGNA AUDREY DIT PLANEL AUDREY / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE
39, CHEMIN DES BOEUF, A ROMANS-SUR-ISERE**

Entre les soussignés,

MME MAGAGNE AUDREY DIT PLANEL AUDREY, 39, Chemin des boeufs, 26100 Romans sur Isère
ci-après dénommé(e) « LE PROPRIETAIRE ».

Et
La commune de Romans-sur-Isère, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène THORAVAL, conformément à la délibération n°2020-36 du 10 juillet 2020, et domiciliée :
Mairie de Romans-sur-Isère
Place Jules Nadi
CS41012
26102 Romans-sur-Isère Cedex

ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

Le PROPRIETAIRE et la COMMUNE étant ci-après dénommés, ensemble, « LES PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet d'entraîner la rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines.

La commune s'engage dans ce cadre à procéder à la réfection desdits accès, à savoir rehausse des portails et portillons d'accès et reprise des revêtements lorsque nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire. Aussi le périmètre d'intervention défini par la COMMUNE sera annexé à la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire, le PROPRIETAIRE met à disposition de la COMMUNE la portion de la parcelle BO 114 définie dans le document annexé en vue de la réalisation des travaux ci-après, précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LA PARCELLE :

Article 2.1 NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNE à procéder aux travaux suivants :

- Reprises des revêtements de chaussée au droit de l'accès sur l'espace public

La COMMUNE contactera le PROPRIETAIRE avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, la commune prendra en charge la dépose et la repose des installations éventuellement impactées par les travaux.

Par ailleurs, il est précisé que l'emplacement mis à disposition sera à usage exclusif de la COMMUNE pour les besoins de la bonne exécution des travaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver libre accès du terrain occupé à la COMMUNE. atteinte à ce libre accès.

ARTICLE 2.2 LIMITES DE PRESTATIONS

Prestations prévues à la charge de la commune : Parcelle cadastrée BO 114

1. Rehausse de l'accès véhicules

- Décapage soigné et évacuation du revêtement existant enrobé.
- Mise en place d'une bordure basse en limite de propriété à l'altimétrie du projet ville.
- Mise en place de tout venant et/ou concassée dans les règles de l'art afin de garantir l'écoulement des eaux pluviales vers la rue.
- Nivèlement et réglage de la surface.
- Mise à la cote des regards existants si besoin.
- Réalisation du revêtement de surface identique à l'existant (enrobé 120kg/m²).

Exclusions :

Ces travaux ne comprennent pas la réfection des alimentations électriques, interphonies, maçonneries non impactés par les travaux, et plus généralement tous travaux non listés ci – dessus.

ARTICLE 2.3 REALISATION D'UN PV DE CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PAR HUISSIER

La réalisation de ces travaux est par ailleurs soumise à la production préalable d'un constat d'huissier valant état des lieux avant travaux. La commande de cette mission sera engagée par la COMMUNE et le procès-verbal de constat communiqué au PROPRIETAIRE en amont de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.4 RECEPTION DES TRAVAUX

Une fois réalisés, les travaux feront l'objet d'une réception sur site confirmée par un procès-verbal de réception des travaux notifié au propriétaire.

Dans le cadre de cette convention, Le PROPRIETAIRE, après réception des travaux s'engage à assurer la maintenance des accès et revêtements ayant fait l'objet des travaux. Durant toute la période de garantie de parfait achèvement, le PROPRIETAIRE devra, à l'apparition de désordres éventuels, se rapprocher du Centre Technique Communal, sis, Rue Charcot, 26100 Romans sur Isère.

Il est à noter que la garantie de parfait achèvement couvrant les travaux réalisés est d'une durée d'un an à compter de la réception desdits travaux.

La réception des travaux mentionnée ci – dessus (Article 2.1 et 2.2 de la présente convention) ne vaudra pas libération du périmètre faisant l'objet de cette convention. (Voir infra Article 3. DUREE en ce qui concerne la fin de la présente convention)

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, dont le terme se définit par la réception des travaux d'aménagement du Chemin des Bœufs. La présente convention prendra effet à date de signature des parties.

ARTICLE 4. REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET SINISTRES

La COMMUNE est responsable des travaux réalisés ainsi que, pendant la période d'occupation, de l'ensemble des risques liés aux installations fixes. Elle est seule responsable vis – à – vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit dans le cadre de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de tout sinistre.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 En cours d'exécution :

A défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition sera résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment en cas de force majeure, moyennant un préavis d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans que la COMMUNE puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 7. LITIGES

Dans le cas d'un litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges relèveront du Tribunal Administratif de Grenoble.

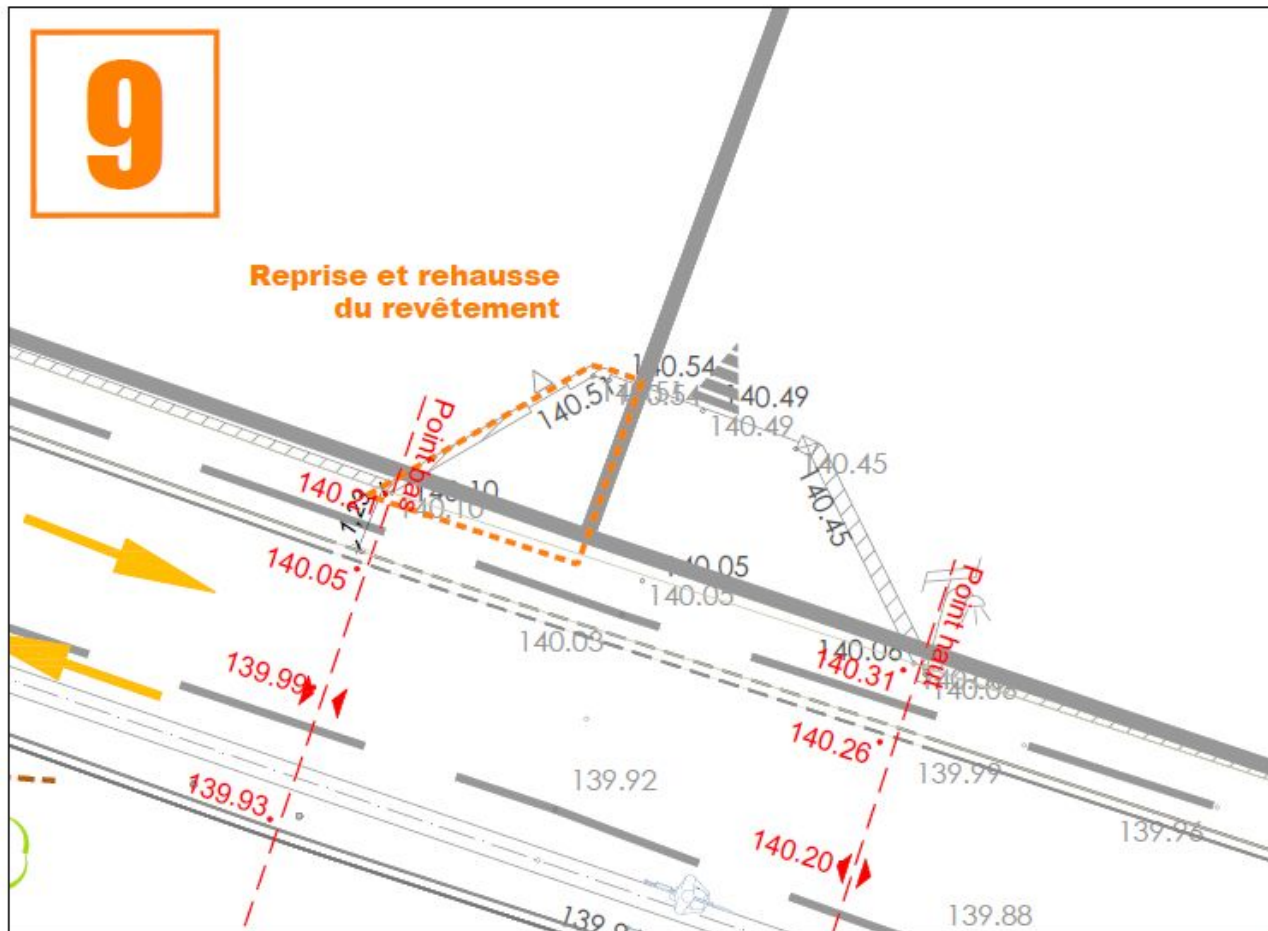
En deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires, avec pour annexes :

1. Plan des travaux réalisés

Fait à Romans-sur-Isère, le

Le PROPRIETAIRE,
MME MAGAGNE AUDREY DIT PLANEL AUDREY

Pour la COMMUNE,
Madame Marie-Hélène THORAVAL



Service : Direction du Projet Urbain
Références :

N° : DECI2022_113

Objet : Aménagement du Chemin des Bœufs - Convention d'occupation temporaire parcelle BO 118

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet une rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines, la Commune s'engage dans ce cadre à procéder à sa charge à la réfection desdits accès, à savoir la rehausse des portails et portillons d'accès et la reprise des revêtements lorsque ce sera nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et les autres documents afférents utiles à l'exécution des termes de celle-ci.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_113-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
MME GIRARD RENEE dit MAGAGNA RENEE / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE
14, RUE FRANCIS CHIRAT, A ROMANS-SUR-ISERE**

Entre les soussignés,

MME GIRARD RENEE dit MAGAGNA RENEE, sise 14, Rue Francis Chirat, 26100 Romans sur Isère
ci-après dénommé(e) « LE PROPRIETAIRE ».

Et

La commune de Romans-sur-Isère, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène THORAVAL, conformément à la délibération n°2020-36 du 10 juillet 2020, et domiciliée :

Mairie de Romans-sur-Isère
Place Jules Nadi
CS41012
26102 Romans-sur-Isère Cedex

ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

Le PROPRIETAIRE et la COMMUNE étant ci-après dénommés, ensemble, « LES PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet d'entraîner la rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines.

La commune s'engage dans ce cadre à procéder à la réfection desdits accès, à savoir rehausse des portails et portillons d'accès et reprise des revêtements lorsque nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire. Aussi le périmètre d'intervention défini par la COMMUNE sera annexé à la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire, le PROPRIETAIRE met à disposition de la COMMUNE la portion de la parcelle BO 118 définie dans le document annexé en vue de la réalisation des travaux ci-après, précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LA PARCELLE :

Article 2.1 NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNE à procéder aux travaux suivants :

- Reprises des revêtements de chaussée au droit de l'accès sur l'espace public

La COMMUNE contactera le PROPRIETAIRE avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, la commune prendra en charge la dépose et la repose des installations éventuellement impactées par les travaux.

Par ailleurs, il est précisé que l'emplacement mis à disposition sera à usage exclusif de la COMMUNE pour les besoins de la bonne exécution des travaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver libre accès du terrain occupé à la COMMUNE. atteinte à ce libre accès.

ARTICLE 2.2 LIMITES DE PRESTATIONS

Prestations prévues à la charge de la commune : Parcelle cadastrée BO 118

1. Rehausse de l'accès véhicules

- Décapage soigné et évacuation du revêtement existant enrobé.
- Mise en place d'une bordure basse en limite de propriété à l'altimétrie du projet ville.
- Mise en place de tout venant et/ou concassée dans les règles de l'art afin de garantir l'écoulement des eaux pluviales vers la rue.
- Nivellement et réglage de la surface.
- Mise à la cote des regards existants si besoin.
- Réalisation du revêtement de surface identique à l'existant (enrobé 120kg/m²).

Exclusions :

Ces travaux ne comprennent pas la réfection des alimentations électriques, interphonies, maçonneries non impactés par les travaux, et plus généralement tous travaux non listés ci – dessus.

ARTICLE 2.3 REALISATION D'UN PV DE CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PAR HUISSIER

La réalisation de ces travaux est par ailleurs soumise à la production préalable d'un constat d'huissier valant état des lieux avant travaux. La commande de cette mission sera engagée par la COMMUNE et le procès-verbal de constat communiqué au PROPRIETAIRE en amont de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.4 RECEPTION DES TRAVAUX

Une fois réalisés, les travaux feront l'objet d'une réception sur site confirmée par un procès-verbal de réception des travaux notifié au propriétaire.

Dans le cadre de cette convention, Le PROPRIETAIRE, après réception des travaux s'engage à assurer la maintenance des accès et revêtements ayant fait l'objet des travaux. Durant toute la période de garantie de parfait achèvement, le PROPRIETAIRE devra, à l'apparition de désordres éventuels, se rapprocher du Centre Technique Communal, sis, Rue Charcot, 26100 Romans sur Isère.

Il est à noter que la garantie de parfait achèvement couvrant les travaux réalisés est d'une durée d'un an à compter de la réception desdits travaux.

La réception des travaux mentionnée ci – dessus (Article 2.1 et 2.2 de la présente convention) ne vaudra pas libération du périmètre faisant l'objet de cette convention. (Voir infra Article 3. DUREE en ce qui concerne la fin de la présente convention)

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, dont le terme se définit par la réception des travaux d'aménagement du Chemin des Bœufs. La présente convention prendra effet à date de signature des parties.

ARTICLE 4. REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET SINISTRES

La COMMUNE est responsable des travaux réalisés ainsi que, pendant la période d'occupation, de l'ensemble des risques liés aux installations fixes. Elle est seule responsable vis – à – vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit dans le cadre de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de tout sinistre.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 En cours d'exécution :

A défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise en réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment pour motif d'intérêt général, ou cas de force majeure, moyennant un préavis d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans que la COMMUNE puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 7. LITIGES

Dans le cas d'un litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges relèveront du Tribunal Administratif de Grenoble.

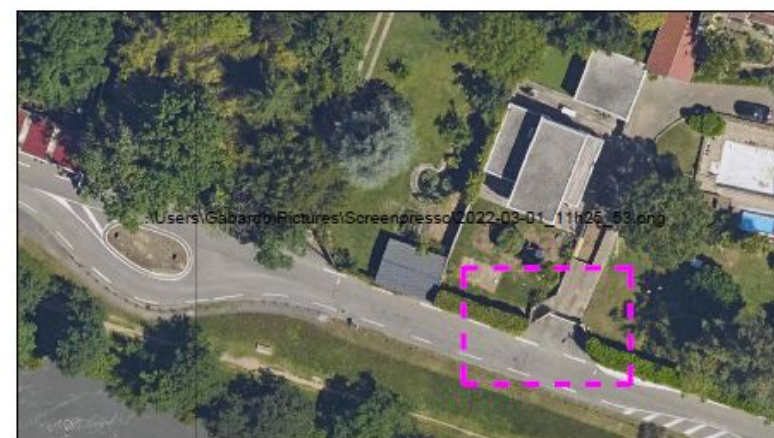
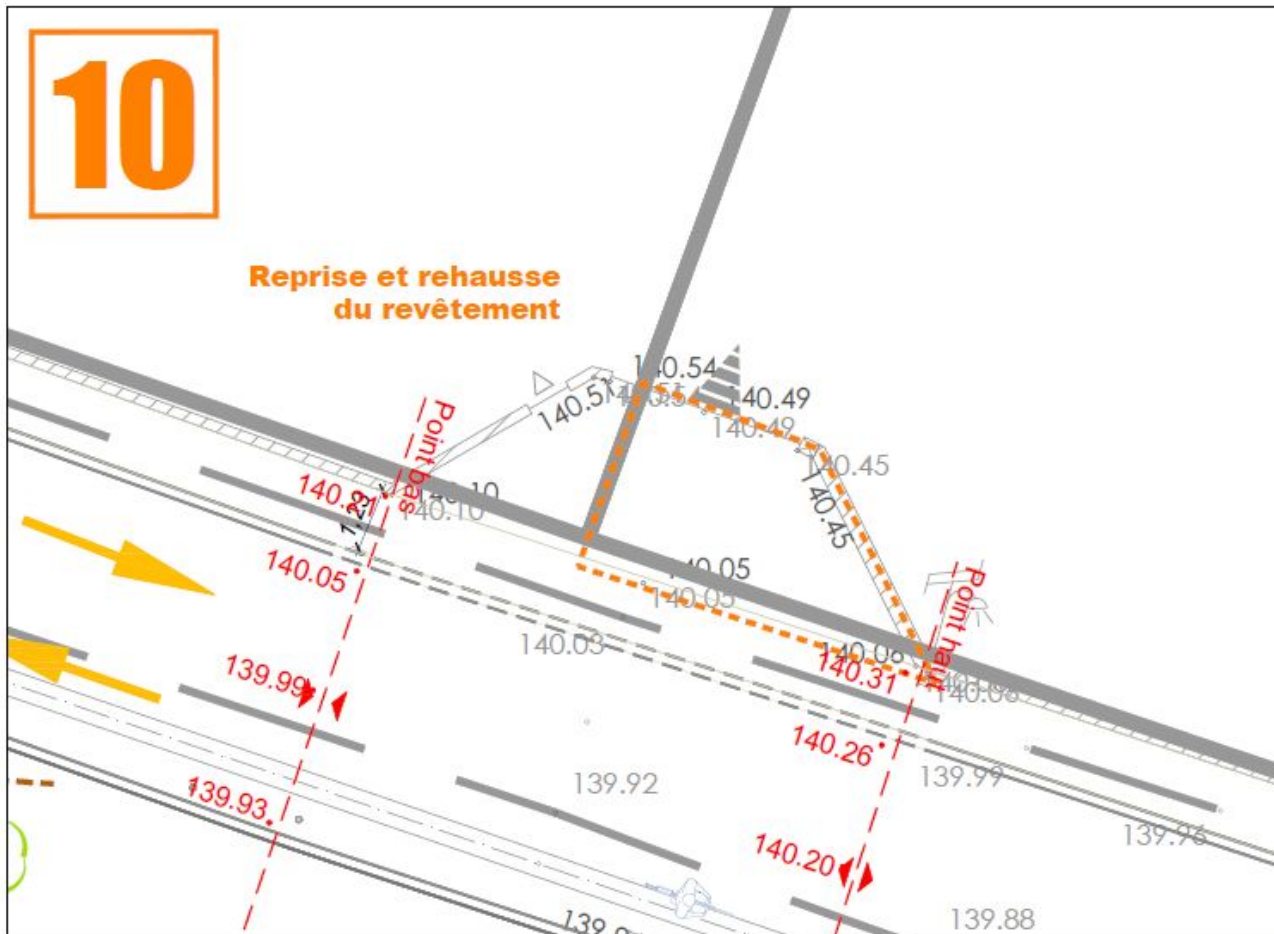
En deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires, avec pour annexes :

1. Plan des travaux réalisés

Fait à Romans-sur-Isère, le

Le PROPRIETAIRE,
MME GIRARD RENEE dit MAGAGNA RENEE

Pour la COMMUNE,
Madame Marie-Hélène THORAVAL



Service : Direction du Projet Urbain
Références :

N° : DECI2022_114

Objet : Aménagement du Chemin des Bœufs - Convention d'occupation temporaire parcelle BO 105

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet une rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines, la Commune s'engage dans ce cadre à procéder à sa charge à la réfection desdits accès, à savoir la rehausse des portails et portillons d'accès et la reprise des revêtements lorsque ce sera nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et les autres documents afférents utiles à l'exécution des termes de celle-ci.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_114-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
M. BERNARD REMY / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE
43, CHEMIN DES BOEUF, A ROMANS-SUR-ISERE**

Entre les soussignés,

M. BERNARD REMY, sis 43, Chemin des beufs, 26100 Romans sur Isère

ci-après dénommé(e) « LE PROPRIETAIRE ».

Et

La commune de Romans-sur-Isère, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène THORAVAL, conformément à la délibération n°2020-36 du 10 juillet 2020, et domiciliée :

Mairie de Romans-sur-Isère

Place Jules Nadi

CS41012

26102 Romans-sur-Isère Cedex

ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

Le PROPRIETAIRE et la COMMUNE étant ci-après dénommés, ensemble, « LES PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet d'entraîner la rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines.

La commune s'engage dans ce cadre à procéder à la réfection desdits accès, à savoir rehausse des portails et portillons d'accès et reprise des revêtements lorsque nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire. Aussi le périmètre d'intervention défini par la COMMUNE sera annexé à la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire, le PROPRIETAIRE met à disposition de la COMMUNE la portion de la parcelle BO 105 définie dans le document annexé en vue de la réalisation des travaux ci-après, précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LA PARCELLE :

Article 2.1 NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNE à procéder aux travaux suivants :

- Reprises des revêtements de chaussée au droit de l'accès sur l'espace public

La COMMUNE contactera le PROPRIETAIRE avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, la commune prendra en charge la dépose et la repose des installations éventuellement impactées par les travaux.

Par ailleurs, il est précisé que l'emplacement mis à disposition sera à usage exclusif de la COMMUNE pour les besoins de la bonne exécution des travaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver libre accès du terrain occupé à la COMMUNE. atteinte à ce libre accès.

Prestations prévues à la charge de la commune : Parcelle cadastrée BO 105

1. Rehausse de l'accès véhicules

- Décapage soigné et évacuation du revêtement existant enrobé.
- Mise en place d'une bordure basse en limite de propriété à l'altimétrie du projet ville.
- Mise en place de tout venant et/ou concassée dans les règles de l'art afin de garantir l'écoulement des eaux pluviales vers la rue.
- Nivellement et réglage de la surface.
- Mise à la cote des regards existants si besoin.
- Réalisation du revêtement de surface identique à l'existant (enrobé 120kg/m²).

Exclusions :

Ces travaux ne comprennent pas la réfection des alimentations électriques, interphonies, maçonneries non impactés par les travaux, et plus généralement tous travaux non listés ci – dessus.

ARTICLE 2.3 REALISATION D'UN PV DE CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PAR HUISSIER

La réalisation de ces travaux est par ailleurs soumise à la production préalable d'un constat d'huissier valant état des lieux avant travaux. La commande de cette mission sera engagée par la COMMUNE et le procès-verbal de constat communiqué au PROPRIETAIRE en amont de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.4 RECEPTION DES TRAVAUX

Une fois réalisés, les travaux feront l'objet d'une réception sur site confirmée par un procès-verbal de réception des travaux notifié au propriétaire.

Dans le cadre de cette convention, Le PROPRIETAIRE, après réception des travaux s'engage à assurer la maintenance des accès et revêtements ayant fait l'objet des travaux. Durant toute la période de garantie de parfait achèvement, le PROPRIETAIRE devra, à l'apparition de désordres éventuels, se rapprocher du Centre Technique Communal, sis, Rue Charcot, 26100 Romans sur Isère.

Il est à noter que la garantie de parfait achèvement couvrant les travaux réalisés est d'une durée d'un an à compter de la réception desdits travaux.

La réception des travaux mentionnée ci – dessus (Article 2.1 et 2.2 de la présente convention) ne vaudra pas libération du périmètre faisant l'objet de cette convention. (Voir infra Article 3. DUREE en ce qui concerne la fin de la présente convention)

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, dont le terme se définit par la réception des travaux d'aménagement du Chemin des Bœufs. La présente convention prendra effet à date de signature des parties.

ARTICLE 4. REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET SINISTRES

La COMMUNE est responsable des travaux réalisés ainsi que, pendant la période d'occupation, de l'ensemble des risques liés aux installations fixes. Elle est seule responsable vis – à – vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit dans le cadre de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de tout sinistre.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 En cours d'exécution :

A défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition sera résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment en cas de force majeure, moyennant un préavis d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans que la COMMUNE puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 7. LITIGES

Dans le cas d'un litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges relèveront du Tribunal Administratif de Grenoble.

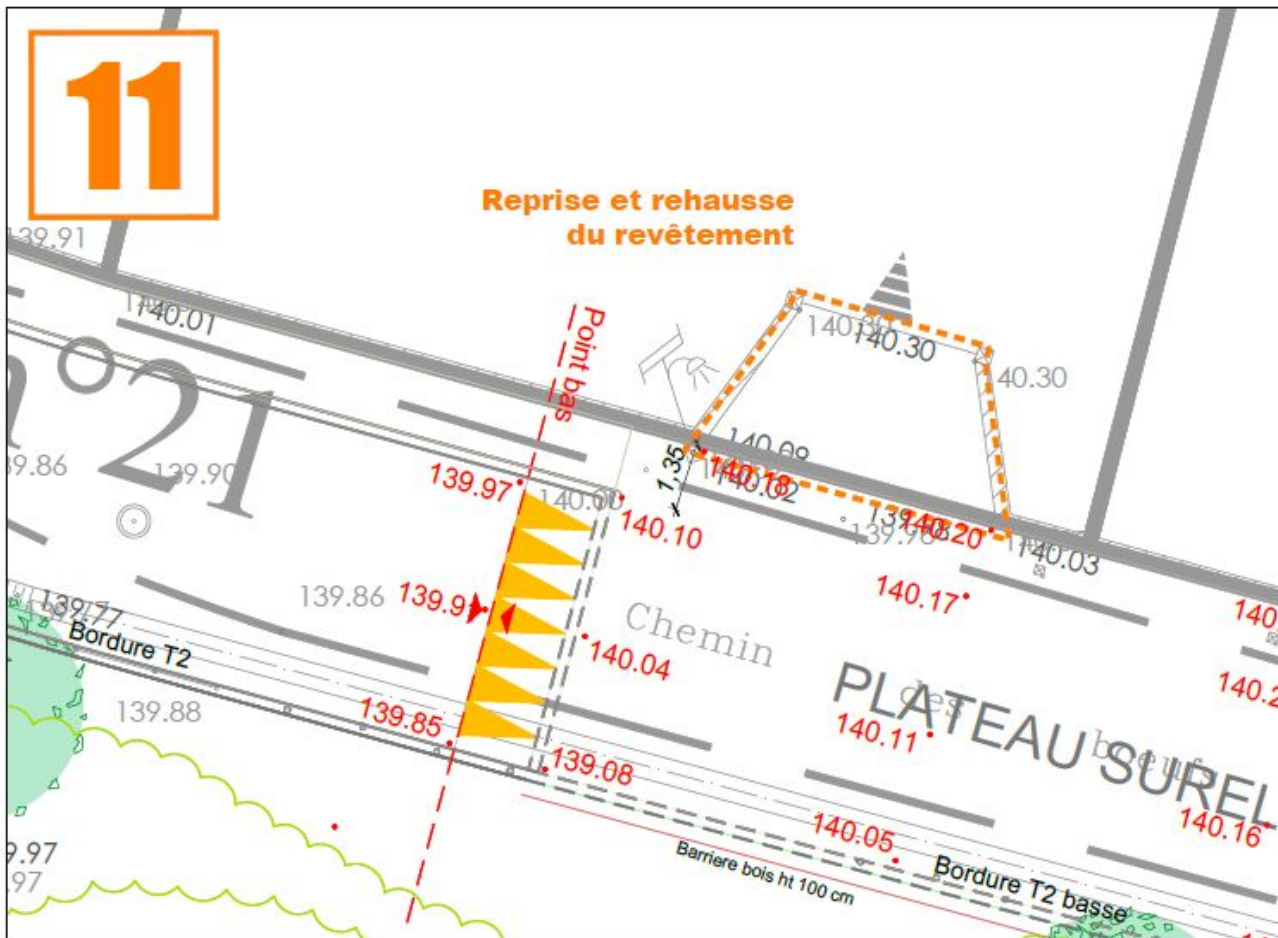
En deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires, avec pour annexes :

1. Plan des travaux réalisés

Fait à Romans-sur-Isère, le

Le PROPRIETAIRE,
M. BERNARD REMY

Pour la COMMUNE,
Madame Marie-Hélène THORAVAL



Service : Direction du Projet Urbain
Références :

N° : DECI2022_115

Objet : Aménagement du Chemin des Bœufs - Convention d'occupation temporaire parcelle BO 56

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet une rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines, la Commune s'engage dans ce cadre à procéder à sa charge à la réfection desdits accès, à savoir la rehausse des portails et portillons d'accès et la reprise des revêtements lorsque ce sera nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et les autres documents afférents utiles à l'exécution des termes de celle-ci.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_115-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
M. BERNARD REMY / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE
43, CHEMIN DES BOEUF, A ROMANS-SUR-ISERE**

Entre les soussignés,

M. BERNARD REMY, sis 43, Chemin des beufs, 26100 Romans sur Isère

ci-après dénommé(e) « LE PROPRIETAIRE ».

Et

La commune de Romans-sur-Isère, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène THORAVAL, conformément à la délibération n°2020-36 du 10 juillet 2020, et domiciliée :

Mairie de Romans-sur-Isère
Place Jules Nadi
CS41012
26102 Romans-sur-Isère Cedex

ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

Le PROPRIETAIRE et la COMMUNE étant ci-après dénommés, ensemble, « LES PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet d'entraîner la rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines.

La commune s'engage dans ce cadre à procéder à la réfection desdits accès, à savoir rehausse des portails et portillons d'accès et reprise des revêtements lorsque nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire. Aussi le périmètre d'intervention défini par la COMMUNE sera annexé à la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire, le PROPRIETAIRE met à disposition de la COMMUNE la portion de la parcelle BO 105 définie dans le document annexé en vue de la réalisation des travaux ci-après, précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LA PARCELLE :

Article 2.1 NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNE à procéder aux travaux suivants :

- Reprises des revêtements de chaussée au droit de l'accès sur l'espace public

La COMMUNE contactera le PROPRIETAIRE avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, la commune prendra en charge la dépose et la repose des installations éventuellement impactées par les travaux.

Par ailleurs, il est précisé que l'emplacement mis à disposition sera à usage exclusif de la COMMUNE pour les besoins de la bonne exécution des travaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver libre accès du terrain occupé à la COMMUNE. atteinte à ce libre accès.

Prestations prévues à la charge de la commune : Parcelle cadastrée BO 105

1. Rehausse de l'accès véhicules

- Décapage soigné et évacuation du revêtement existant enrobé.
- Mise en place d'une bordure basse en limite de propriété à l'altimétrie du projet ville.
- Mise en place de tout venant et/ou concassée dans les règles de l'art afin de garantir l'écoulement des eaux pluviales vers la rue.
- Nivellement et réglage de la surface.
- Mise à la cote des regards existants si besoin.
- Réalisation du revêtement de surface identique à l'existant (enrobé 120kg/m²).

Exclusions :

Ces travaux ne comprennent pas la réfection des alimentations électriques, interphonies, maçonneries non impactés par les travaux, et plus généralement tous travaux non listés ci – dessus.

ARTICLE 2.3 REALISATION D'UN PV DE CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PAR HUISSIER

La réalisation de ces travaux est par ailleurs soumise à la production préalable d'un constat d'huissier valant état des lieux avant travaux. La commande de cette mission sera engagée par la COMMUNE et le procès-verbal de constat communiqué au PROPRIETAIRE en amont de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.4 RECEPTION DES TRAVAUX

Une fois réalisés, les travaux feront l'objet d'une réception sur site confirmée par un procès-verbal de réception des travaux notifié au propriétaire.

Dans le cadre de cette convention, Le PROPRIETAIRE, après réception des travaux s'engage à assurer la maintenance des accès et revêtements ayant fait l'objet des travaux. Durant toute la période de garantie de parfait achèvement, le PROPRIETAIRE devra, à l'apparition de désordres éventuels, se rapprocher du Centre Technique Communal, sis, Rue Charcot, 26100 Romans sur Isère.

Il est à noter que la garantie de parfait achèvement couvrant les travaux réalisés est d'une durée d'un an à compter de la réception desdits travaux.

La réception des travaux mentionnée ci – dessus (Article 2.1 et 2.2 de la présente convention) ne vaudra pas libération du périmètre faisant l'objet de cette convention. (Voir infra Article 3. DUREE en ce qui concerne la fin de la présente convention)

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, dont le terme se définit par la réception des travaux d'aménagement du Chemin des Bœufs. La présente convention prendra effet à date de signature des parties.

ARTICLE 4. REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET SINISTRES

La COMMUNE est responsable des travaux réalisés ainsi que, pendant la période d'occupation, de l'ensemble des risques liés aux installations fixes. Elle est seule responsable vis – à – vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit dans le cadre de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de tout sinistre.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 En cours d'exécution :

A défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition sera résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment en cas de force majeure, moyennant un préavis d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans que la COMMUNE puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 7. LITIGES

Dans le cas d'un litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges relèveront du Tribunal Administratif de Grenoble.

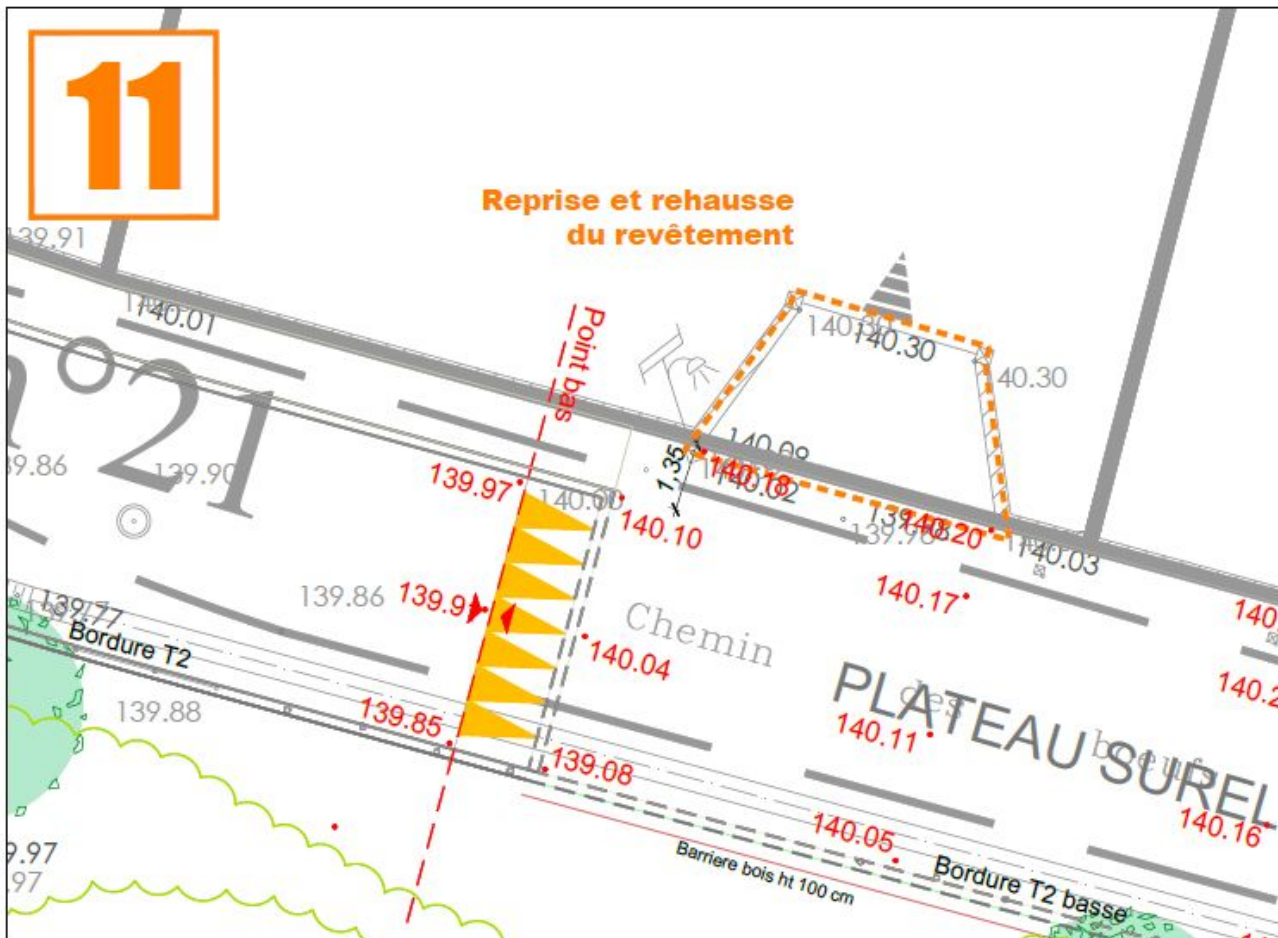
En deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires, avec pour annexes :

1. Plan des travaux réalisés

Fait à Romans-sur-Isère, le

Le PROPRIETAIRE,
M. BERNARD REMY

Pour la COMMUNE,
Madame Marie-Hélène THORAVAL



Service : Direction du Projet Urbain
Références :

N° : DECI2022_116

Objet : Aménagement du Chemin des Bœufs - Convention d'occupation temporaire parcelle BP 353 / 354

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet une rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines, la Commune s'engage dans ce cadre à procéder à sa charge à la réfection desdits accès, à savoir la rehausse des portails et portillons d'accès et la reprise des revêtements lorsque ce sera nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et les autres documents afférents utiles à l'exécution des termes de celle-ci.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_116-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
M. AUPETIT PATRICK / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE
22, RUE FRANCIS CHIRAT, A ROMANS-SUR-ISERE**

Entre les soussignés,

M. AUPETIT PATRICK, sis 22, Rue Francis Chirat, 26100 Romans sur Isère

ci-après dénommé(e) « LE PROPRIETAIRE ».

Et

La commune de Romans-sur-Isère, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène THORAVAL, conformément à la délibération n°2020-36 du 10 juillet 2020, et domiciliée :

Mairie de Romans-sur-Isère
Place Jules Nadi
CS41012
26102 Romans-sur-Isère Cedex

ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

Le PROPRIETAIRE et la COMMUNE étant ci-après dénommés, ensemble, « LES PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet d'entraîner la rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines.

La commune s'engage dans ce cadre à procéder à la réfection desdits accès, à savoir rehausse des portails et portillons d'accès et reprise des revêtements lorsque nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire. Aussi le périmètre d'intervention défini par la COMMUNE sera annexé à la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire, le PROPRIETAIRE met à disposition de la COMMUNE la portion des parcelles BP 354 et BP 353 définies dans le document annexé en vue de la réalisation des travaux ci-après, précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LA PARCELLE :

Article 2.1 NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNE à procéder aux travaux suivants :

- Reprises des revêtements de chaussée au droit de l'accès sur l'espace public

La COMMUNE contactera le PROPRIETAIRE avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, la commune prendra en charge la dépose et la repose des installations éventuellement impactées par les travaux.

Par ailleurs, il est précisé que l'emplacement mis à disposition sera à usage exclusif de la COMMUNE pour les besoins de la bonne exécution des travaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver libre accès du terrain occupé à la COMMUNE. atteinte à ce libre accès.

ARTICLE 2.2 LIMITES DE PRESTATIONS

Prestations prévues à la charge de la commune : Parcelles cadastrées BP 354 et BP 353

Rehausse de l'accès véhicules

- Démolition soigné et évacuation du revêtement existant béton.
- Mise en place d'une bordure basse en limite de propriété à l'altimétrie du projet ville.
- Mise en place de tout venant et/ou concassée dans les règles de l'art afin de garantir l'écoulement des eaux pluviales vers la rue.
- Nivellement et réglage de la surface.
- Mise à la cote des regards existants si besoin.
- Réalisation du revêtement de surface identique à l'existant (dalle béton armé épaisseur 15cm). Délais de séchage pour accès mini 21j.

Exclusions :

Ces travaux ne comprennent pas la réfection des alimentations électriques, interphonies, maçonneries non impactés par les travaux, et plus généralement tous travaux non listés ci – dessus.

ARTICLE 2.3 REALISATION D'UN PV DE CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PAR HUISSIER

La réalisation de ces travaux est par ailleurs soumise à la production préalable d'un constat d'huissier valant état des lieux avant travaux. La commande de cette mission sera engagée par la COMMUNE et le procès-verbal de constat communiqué au PROPRIETAIRE en amont de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.4 RECEPTION DES TRAVAUX

Une fois réalisés, les travaux feront l'objet d'une réception sur site confirmée par un procès-verbal de réception des travaux notifié au propriétaire.

Dans le cadre de cette convention, Le PROPRIETAIRE, après réception des travaux s'engage à assurer la maintenance des accès et revêtements ayant fait l'objet des travaux. Durant toute la période de garantie de parfait achèvement, le PROPRIETAIRE devra, à l'apparition de désordres éventuels, se rapprocher du Centre Technique Communal, sis, Rue Charcot, 26100 Romans sur Isère.

Il est à noter que la garantie de parfait achèvement couvrant les travaux réalisés est d'une durée d'un an à compter de la réception desdits travaux.

La réception des travaux mentionnée ci – dessus (Article 2.1 et 2.2 de la présente convention) ne vaudra pas libération du périmètre faisant l'objet de cette convention. (Voir infra Article 3. DUREE en ce qui concerne la fin de la présente convention)

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, dont le terme se définit par la réception des travaux d'aménagement du Chemin des Bœufs. La présente convention prendra effet à date de signature des parties.

ARTICLE 4. REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET SINISTRES

La COMMUNE est responsable des travaux réalisés ainsi que, pendant la période d'occupation, de l'ensemble des risques liés aux installations fixes. Elle est seule responsable vis – à – vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit dans le cadre de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de tout sinistre.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 En cours d'exécution :

A défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise en demeure réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment pour motif d'intérêt général, ou cas de force majeure, moyennant un préavis d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans que la COMMUNE puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 7. LITIGES

Dans le cas d'un litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges relèveront du Tribunal Administratif de Grenoble.

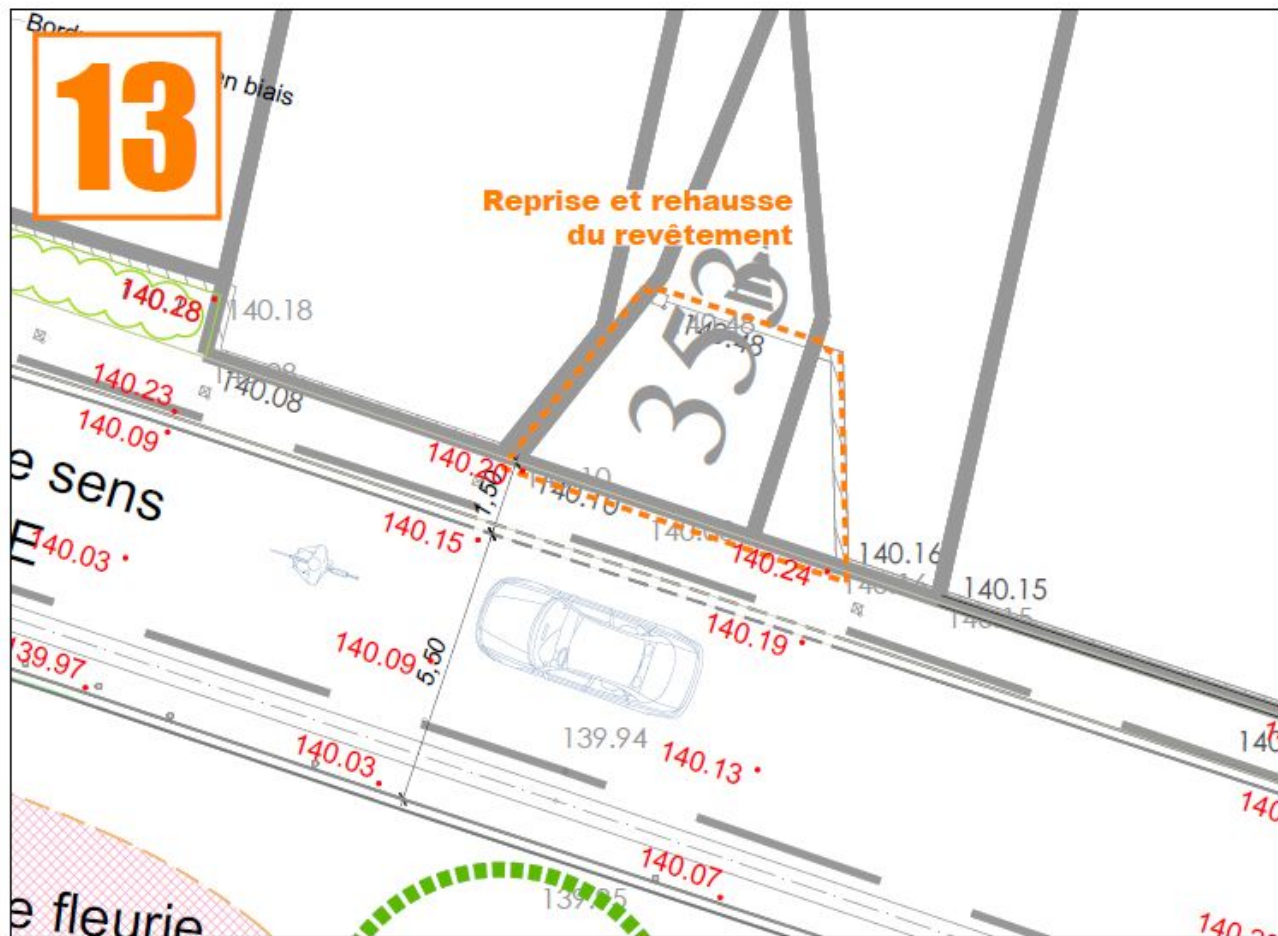
En deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires, avec pour annexes :

1. Plan des travaux réalisés

Fait à Romans-sur-Isère, le

Le PROPRIETAIRE,
M. AUPETIT PATRICK

Pour la COMMUNE,
Madame Marie-Hélène THORAVAL



Service : Direction du Projet Urbain
Références :

N° : DECI2022_117

Objet : Aménagement du Chemin des Bœufs - Convention d'occupation temporaire parcelle BP 236

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet une rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines, la Commune s'engage dans ce cadre à procéder à sa charge à la réfection desdits accès, à savoir la rehausse des portails et portillons d'accès et la reprise des revêtements lorsque ce sera nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et les autres documents afférents utiles à l'exécution des termes de celle-ci.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_117-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
M. DORMOY GUILLAUME / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE
51, CHEMIN DES BOEUFS, A ROMANS-SUR-ISERE**

Entre les soussignés,

M. DORMOY GUILLAUME, sis 51, CHEMIN DES BOEUFS, 26100 Romans sur Isère

ci-après dénommé(e) « LE PROPRIETAIRE ».

Et

La commune de Romans-sur-Isère, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène THORAVAL, conformément à la délibération n°2020-36 du 10 juillet 2020, et domiciliée :

Mairie de Romans-sur-Isère

Place Jules Nadi

CS41012

26102 Romans-sur-Isère Cedex

ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

Le PROPRIETAIRE et la COMMUNE étant ci-après dénommés, ensemble, « LES PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet d'entraîner la rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines.

La commune s'engage dans ce cadre à procéder à la réfection desdits accès, à savoir rehausse des portails et portillons d'accès et reprise des revêtements lorsque nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire. Aussi le périmètre d'intervention défini par la COMMUNE sera annexé à la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire, le PROPRIETAIRE met à disposition de la COMMUNE la portion de la parcelle BP 236 définie dans le document annexé en vue de la réalisation des travaux ci-après, précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LA PARCELLE :

Article 2.1 NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNE à procéder aux travaux suivants :

- Reprises des revêtements de chaussée au droit de l'accès sur l'espace public

La COMMUNE contactera le PROPRIETAIRE avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, la commune prendra en charge la dépose et la repose des installations éventuellement impactées par les travaux.

Par ailleurs, il est précisé que l'emplacement mis à disposition sera à usage exclusif de la COMMUNE pour les besoins de la bonne exécution des travaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver libre accès du terrain occupé à la COMMUNE. atteinte à ce libre accès.

ARTICLE 2.2 LIMITES DE PRESTATIONS

Prestations prévues à la charge de la commune : Parcelle cadastrée BP 236

Rehausse de l'accès véhicules

- Scarification et nivèlement du revêtement existant (concassée).
- Mise en place d'une bordure basse en limite de propriété à l'altimétrie du projet ville.
- Mise en place de tout venant et/ou concassée dans les règles de l'art afin de garantir l'écoulement des eaux pluviales vers la rue.
- Mise à la cote des regards existants si besoin.
- Réalisation du revêtement de surface identique à l'existant ou en enrobé 120kg/m².

Exclusions :

Ces travaux ne comprennent pas la réfection des alimentations électriques, interphonies, maçonneries non impactés par les travaux, et plus généralement tous travaux non listés ci – dessus.

ARTICLE 2.3 REALISATION D'UN PV DE CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PAR HUISSIER

La réalisation de ces travaux est par ailleurs soumise à la production préalable d'un constat d'huissier valant état des lieux avant travaux. La commande de cette mission sera engagée par la COMMUNE et le procès-verbal de constat communiqué au PROPRIETAIRE en amont de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.4 RECEPTION DES TRAVAUX

Une fois réalisés, les travaux feront l'objet d'une réception sur site confirmée par un procès-verbal de réception des travaux notifié au propriétaire.

Dans le cadre de cette convention, Le PROPRIETAIRE, après réception des travaux s'engage à assurer la maintenance des accès et revêtements ayant fait l'objet des travaux. Durant toute la période de garantie de parfait achèvement, le PROPRIETAIRE devra, à l'apparition de désordres éventuels, se rapprocher du Centre Technique Communal, sis, Rue Charcot, 26100 Romans sur Isère.

Il est à noter que la garantie de parfait achèvement couvrant les travaux réalisés est d'une durée d'un an à compter de la réception desdits travaux.

La réception des travaux mentionnée ci – dessus (Article 2.1 et 2.2 de la présente convention) ne vaudra pas libération du périmètre faisant l'objet de cette convention. (Voir infra Article 3. DUREE en ce qui concerne la fin de la présente convention)

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, dont le terme se définit par la réception des travaux d'aménagement du Chemin des Bœufs. La présente convention prendra effet à date de signature des parties.

ARTICLE 4. REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET SINISTRES

La COMMUNE est responsable des travaux réalisés ainsi que, pendant la période d'occupation, de l'ensemble des risques liés aux installations fixes. Elle est seule responsable vis – à – vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit dans le cadre de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de tout sinistre.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 En cours d'exécution :

A défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition sera résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment en cas de force majeure, moyennant un préavis d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans que la COMMUNE puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 7. LITIGES

Dans le cas d'un litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges relèveront du Tribunal Administratif de Grenoble.

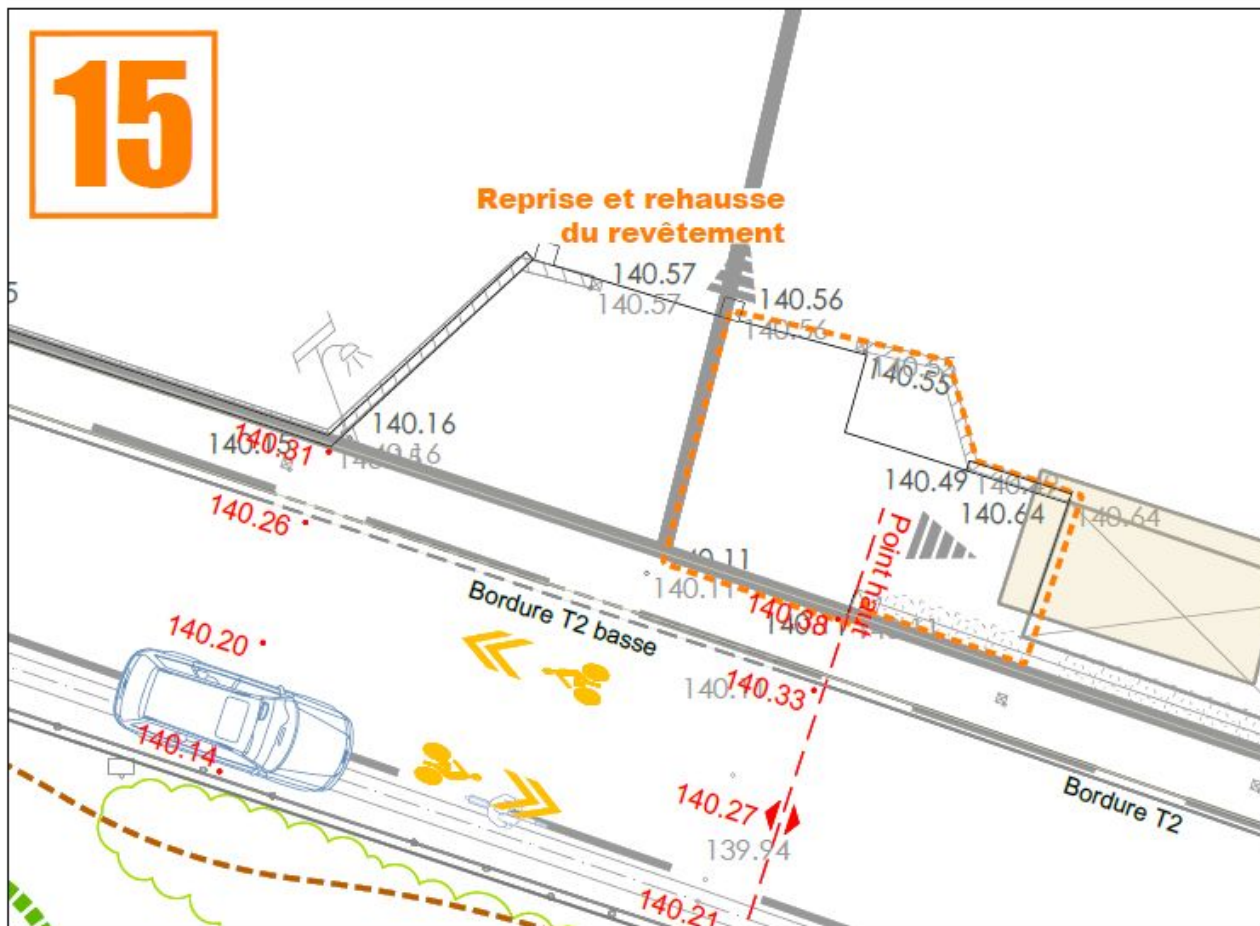
En deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires, avec pour annexes :

1. Plan des travaux réalisés

Fait à Romans-sur-Isère, le

Le PROPRIETAIRE,
M. DORMOY GUILLAUME

Pour la COMMUNE,
Madame Marie-Hélène THORAVAL



Service : Direction du Projet Urbain
Références :

N° : DECI2022_118

Objet : Aménagement du Chemin des Bœufs - Convention d'occupation temporaire parcelle BP 246

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet une rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines, la Commune s'engage dans ce cadre à procéder à sa charge à la réfection desdits accès, à savoir la rehausse des portails et portillons d'accès et la reprise des revêtements lorsque ce sera nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et les autres documents afférents utiles à l'exécution des termes de celle-ci.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_118-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
M. BOESPFLUG NICOLAS / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE
49, CHEMIN DES BOEUF, A ROMANS-SUR-ISERE**

Entre les soussignés,

M. BOESPFLUG NICOLAS, sis 49, CHEMIN DES BOEUF, 26100 Romans sur Isère

ci-après dénommé(e) « LE PROPRIETAIRE ».

Et

La commune de Romans-sur-Isère, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène THORAVAL, conformément à la délibération n°2020-36 du 10 juillet 2020, et domiciliée :

Mairie de Romans-sur-Isère

Place Jules Nadi

CS41012

26102 Romans-sur-Isère Cedex

ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

Le PROPRIETAIRE et la COMMUNE étant ci-après dénommés, ensemble, « LES PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet d'entraîner la rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines.

La commune s'engage dans ce cadre à procéder à la réfection desdits accès, à savoir rehausse des portails et portillons d'accès et reprise des revêtements lorsque nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire. Aussi le périmètre d'intervention défini par la COMMUNE sera annexé à la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire, le PROPRIETAIRE met à disposition de la COMMUNE la portion de la parcelle BP 246 définie dans le document annexé en vue de la réalisation des travaux ci-après, précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LA PARCELLE :

Article 2.1 NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNE à procéder aux travaux suivants :

- Reprises des revêtements de chaussée au droit de l'accès sur l'espace public

La COMMUNE contactera le PROPRIETAIRE avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, la commune prendra en charge la dépose et la repose des installations éventuellement impactées par les travaux.

Par ailleurs, il est précisé que l'emplacement mis à disposition sera à usage exclusif de la COMMUNE pour les besoins de la bonne exécution des travaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver libre accès du terrain occupé à la COMMUNE. atteinte à ce libre accès.

ARTICLE 2.2 LIMITES DE PRESTATIONS

Prestations prévues à la charge de la commune : Parcelle cadastrée BP 246

1. Rehausse de l'accès véhicules

- Scarification et nivèlement du revêtement existant (concassée).
- Mise en place d'une bordure basse en limite de propriété à l'altimétrie du projet ville.
- Mise en place de tout venant et/ou concassée dans les règles de l'art afin de garantir l'écoulement des eaux pluviales vers la rue.
- Mise à la cote des regards existants si besoin.
- Réalisation du revêtement de surface identique à l'existant ou en enrobé 120kg/m².

Exclusions :

Ces travaux ne comprennent pas la réfection des alimentations électriques, interphonies, maçonneries non impactés par les travaux, et plus généralement tous travaux non listés ci – dessus.

ARTICLE 2.3 REALISATION D'UN PV DE CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PAR HUISSIER

La réalisation de ces travaux est par ailleurs soumise à la production préalable d'un constat d'huissier valant état des lieux avant travaux. La commande de cette mission sera engagée par la COMMUNE et le procès-verbal de constat communiqué au PROPRIETAIRE en amont de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.4 RECEPTION DES TRAVAUX

Une fois réalisés, les travaux feront l'objet d'une réception sur site confirmée par un procès-verbal de réception des travaux notifié au propriétaire.

Dans le cadre de cette convention, Le PROPRIETAIRE, après réception des travaux s'engage à assurer la maintenance des accès et revêtements ayant fait l'objet des travaux. Durant toute la période de garantie de parfait achèvement, le PROPRIETAIRE devra, à l'apparition de désordres éventuels, se rapprocher du Centre Technique Communal, sis, Rue Charcot, 26100 Romans sur Isère.

Il est à noter que la garantie de parfait achèvement couvrant les travaux réalisés est d'une durée d'un an à compter de la réception desdits travaux.

La réception des travaux mentionnée ci – dessus (Article 2.1 et 2.2 de la présente convention) ne vaudra pas libération du périmètre faisant l'objet de cette convention. (Voir infra Article 3. DUREE en ce qui concerne la fin de la présente convention)

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, dont le terme se définit par la réception des travaux d'aménagement du Chemin des Bœufs. La présente convention prendra effet à date de signature des parties.

ARTICLE 4. REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET SINISTRES

La COMMUNE est responsable des travaux réalisés ainsi que, pendant la période d'occupation, de l'ensemble des risques liés aux installations fixes. Elle est seule responsable vis – à – vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit dans le cadre de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de tout sinistre.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 En cours d'exécution :

A défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition sera résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment en cas de force majeure, moyennant un préavis d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans que la COMMUNE puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 7. LITIGES

Dans le cas d'un litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges relèveront du Tribunal Administratif de Grenoble.

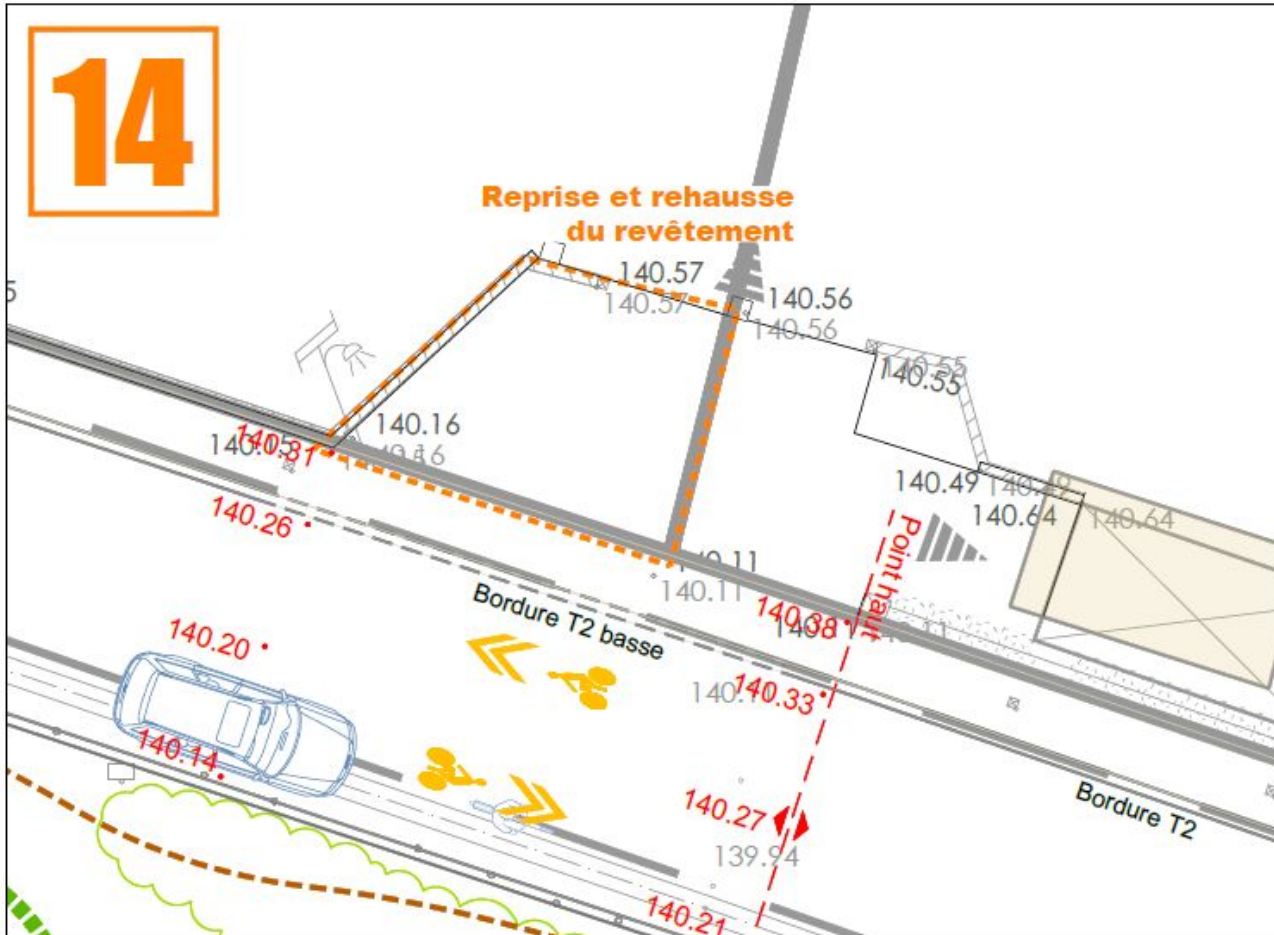
En deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires, avec pour annexes :

1. Plan des travaux réalisés

Fait à Romans-sur-Isère, le

Le PROPRIETAIRE,
M. BOESPFLUG NICOLAS

Pour la COMMUNE,
Madame Marie-Hélène THORAVAL



Service : Direction du Projet Urbain
Références :

N° : DECI2022_119

Objet : Aménagement du Chemin des Bœufs - Convention d'occupation temporaire parcelle BP 206

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet une rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines, la Commune s'engage dans ce cadre à procéder à sa charge à la réfection desdits accès, à savoir la rehausse des portails et portillons d'accès et la reprise des revêtements lorsque ce sera nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et les autres documents afférents utiles à l'exécution des termes de celle-ci.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_119-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
SDC DE LA COPROPRIETE LE RONSARD / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE
50, RUE FRANCIS CHIRAT, A ROMANS-SUR-ISERE**

Entre les soussignés,

SDC DE LA COPROPRIETE LE RONSARD, sis 50, Rue Francis Chirat, 26100 Romans sur Isère
ci-après dénommé(e) « LE PROPRIETAIRE ».

Et

La commune de Romans-sur-Isère, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène THORAVAL, conformément à la délibération n°2020-36 du 10 juillet 2020, et domiciliée :

Mairie de Romans-sur-Isère
Place Jules Nadi
CS41012
26102 Romans-sur-Isère Cedex

ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

Le PROPRIETAIRE et la COMMUNE étant ci-après dénommés, ensemble, « LES PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet d'entraîner la rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines.

La commune s'engage dans ce cadre à procéder à la réfection desdits accès, à savoir rehausse des portails et portillons d'accès et reprise des revêtements lorsque nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire. Aussi le périmètre d'intervention défini par la COMMUNE sera annexé à la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire, le PROPRIETAIRE met à disposition de la COMMUNE la portion de la parcelle BP 206 définie dans le document annexé en vue de la réalisation des travaux ci-après, précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LA PARCELLE :

Article 2.1 NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNE à procéder aux travaux suivants :

- Reprises des revêtements de chaussée au droit de l'accès sur l'espace public

La COMMUNE contactera le PROPRIETAIRE avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, la commune prendra en charge la dépose et la repose des installations éventuellement impactées par les travaux.

Par ailleurs, il est précisé que l'emplacement mis à disposition sera à usage exclusif de la COMMUNE pour les besoins de la bonne exécution des travaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver libre accès du terrain occupé à la COMMUNE. atteinte à ce libre accès.

ARTICLE 2.2 LIMITES DE PRESTATIONS

Prestations prévues à la charge de la commune : Parcelle cadastrée BP 206

1. Rehausse de l'accès véhicules

- Découpe soignée de l'enrobé
- Décapage soigné et évacuation du revêtement existant enrobé sur une surface à déterminer.
- Mise en place d'une bordure basse en limite de propriété à l'altimétrie du projet ville.
- Mise en place de tout venant et/ou concassée dans les règles de l'art afin de garantir l'écoulement des eaux pluviales vers la rue.
- Nivellement et réglage de la surface.
- Mise à la cote des regards existants si besoin.
- Réalisation du revêtement de surface identique à l'existant (enrobé 120kg/m²) sur la surface déterminée.

Exclusions :

Ces travaux ne comprennent pas la réfection des alimentations électriques, interphonies, maçonneries non impactés par les travaux, et plus généralement tous travaux non listés ci – dessus.

ARTICLE 2.3 REALISATION D'UN PV DE CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PAR HUISSIER

La réalisation de ces travaux est par ailleurs soumise à la production préalable d'un constat d'huissier valant état des lieux avant travaux. La commande de cette mission sera engagée par la COMMUNE et le procès-verbal de constat communiqué au PROPRIETAIRE en amont de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.4 RECEPTION DES TRAVAUX

Une fois réalisés, les travaux feront l'objet d'une réception sur site confirmée par un procès-verbal de réception des travaux notifié au propriétaire.

Dans le cadre de cette convention, Le PROPRIETAIRE, après réception des travaux s'engage à assurer la maintenance des accès et revêtements ayant fait l'objet des travaux. Durant toute la période de garantie de parfait achèvement, le PROPRIETAIRE devra, à l'apparition de désordres éventuels, se rapprocher du Centre Technique Communal, sis, Rue Charcot, 26100 Romans sur Isère.

Il est à noter que la garantie de parfait achèvement couvrant les travaux réalisés est d'une durée d'un an à compter de la réception desdits travaux.

La réception des travaux mentionnée ci – dessus (Article 2.1 et 2.2 de la présente convention) ne vaudra pas libération du périmètre faisant l'objet de cette convention. (Voir infra Article 3. DUREE en ce qui concerne la fin de la présente convention)

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, dont le terme se définit par la réception des travaux d'aménagement du Chemin des Bœufs. La présente convention prendra effet à date de signature des parties.

ARTICLE 4. REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET SINISTRES

La COMMUNE est responsable des travaux réalisés ainsi que, pendant la période d'occupation, de l'ensemble des risques liés aux installations fixes. Elle est seule responsable vis – à – vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit dans le cadre de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de tout sinistre.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 En cours d'exécution :

A défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise en réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment pour motif d'intérêt général, ou cas de force majeure, moyennant un préavis d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans que la COMMUNE puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 7. LITIGES

Dans le cas d'un litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges relèveront du Tribunal Administratif de Grenoble.

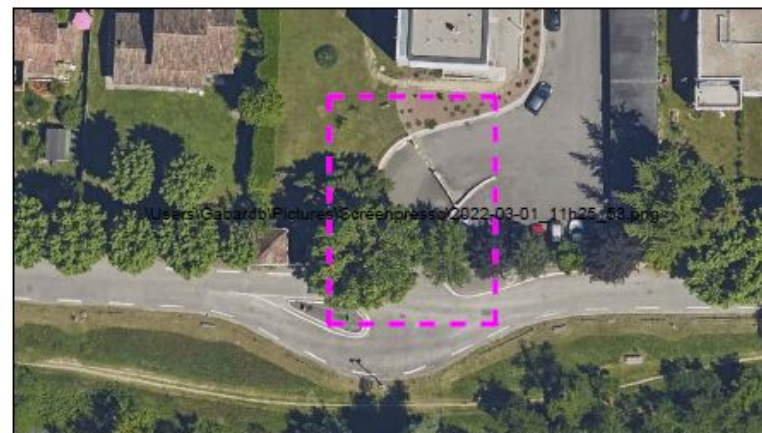
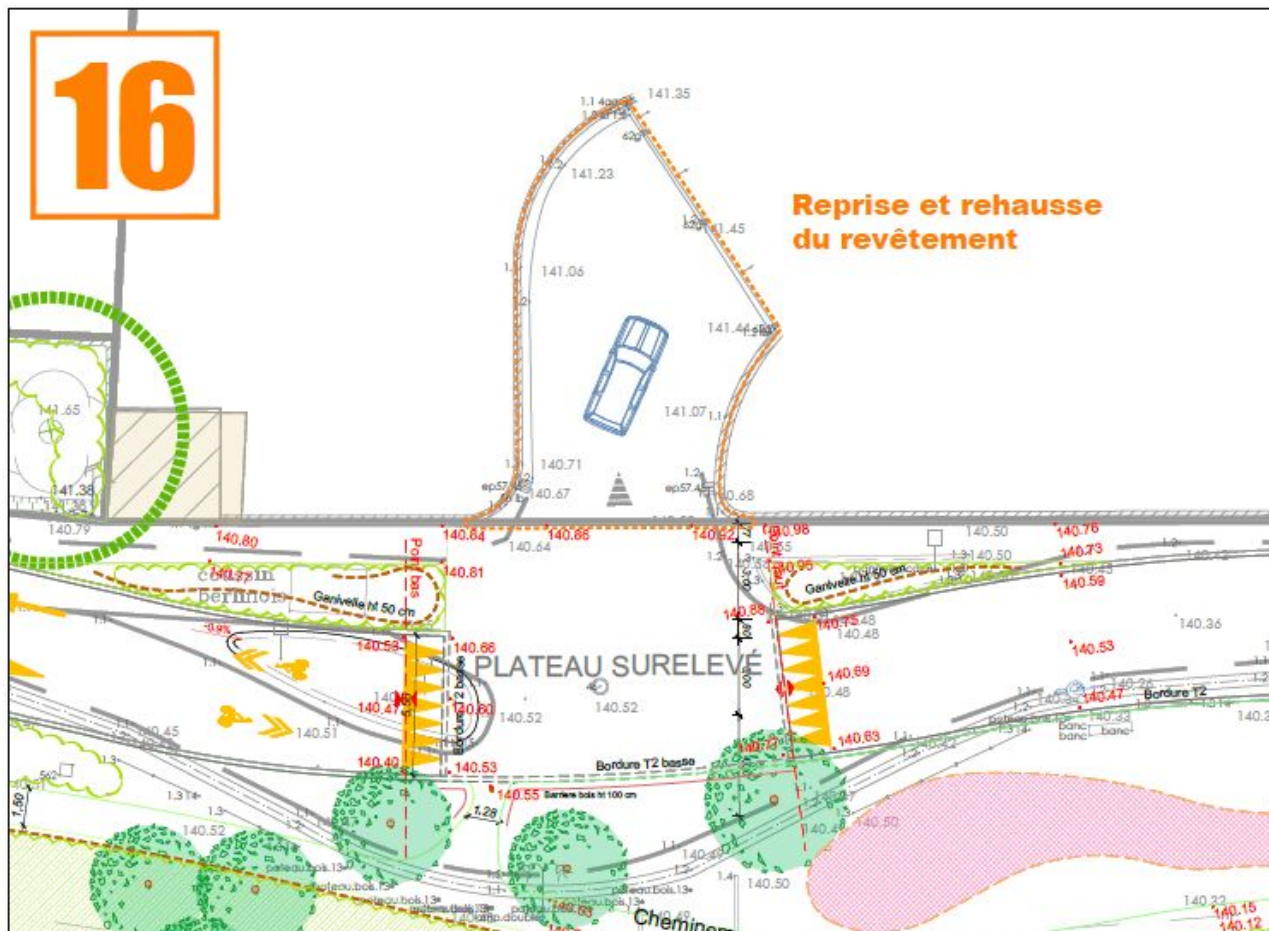
En deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires, avec pour annexes :

1. Plan des travaux réalisés

Fait à Romans-sur-Isère, le

Le PROPRIETAIRE,
SDC DE LA COPROPRIETE LE RONSARD

Pour la COMMUNE,
Madame Marie-Hélène THORAVAL



Service : Direction du Projet Urbain
Références :

N° : DECI2022_120

Objet : Aménagement du Chemin des Bœufs - Convention d'occupation temporaire parcelle BP 410 / 407

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet une rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines, la Commune s'engage dans ce cadre à procéder à sa charge à la réfection desdits accès, à savoir la rehausse des portails et portillons d'accès et la reprise des revêtements lorsque ce sera nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et les autres documents afférents utiles à l'exécution des termes de celle-ci.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_120-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
L'IMMOBILIERE VALRIM / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE
65, CHEMIN DES BOEUF, A ROMANS-SUR-ISERE**

Entre les soussignés,

ORPI Trollat et Berry Immobilier, 1 et 3 Cours Pierre Didier 26100 ROMANS

ci-après dénommé(e) « LE PROPRIETAIRE ».

Et

La commune de Romans-sur-Isère, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène THORAVAL, conformément à la délibération n°2020-36 du 10 juillet 2020, et domiciliée :

Mairie de Romans-sur-Isère
Place Jules Nadi
CS41012
26102 Romans-sur-Isère Cedex

ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

Le PROPRIETAIRE et la COMMUNE étant ci-après dénommés, ensemble, « LES PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet d'entraîner la rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines.

La commune s'engage dans ce cadre à procéder à la réfection desdits accès, à savoir rehausse des portails et portillons d'accès et reprise des revêtements lorsque nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire. Aussi le périmètre d'intervention défini par la COMMUNE sera annexé à la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire, le PROPRIETAIRE met à disposition de la COMMUNE la portion des parcelles BP 407 et BP 410 définies dans le document annexé en vue de la réalisation des travaux ci-après, précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LA PARCELLE :

Article 2.1 NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNE à procéder aux travaux suivants :

- Reprises des revêtements de chaussée au droit de l'accès sur l'espace public

La COMMUNE contactera le PROPRIETAIRE avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, la commune prendra en charge la dépose et la repose des installations éventuellement impactées par les travaux.

Par ailleurs, il est précisé que l'emplacement mis à disposition sera à usage exclusif de la COMMUNE pour les besoins de la bonne exécution des travaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver libre accès du terrain occupé à la COMMUNE. atteinte à ce libre accès.

ARTICLE 2.2 LIMITES DE PRESTATIONS

Prestations prévues à la charge de la commune : Parcelles cadastrées BP 407 et BP 410

Rehausse de l'accès véhicules

- Découpe soignée de l'enrobé
- Décapage soigné et évacuation du revêtement existant enrobé sur une surface à déterminer (plan ??) .
- Mise en place d'une bordure basse en limite de propriété à l'altimétrie du projet ville.
- Mise en place de tout venant et/ou concassée dans les règles de l'art afin de garantir l'écoulement des eaux pluviales vers la rue.
- Nivèlement et réglage de la surface.
- Mise à la cote des regards existants si besoin.
- Réalisation du revêtement de surface identique à l'existant (enrobé 120kg/m²) sur la surface déterminée.

Exclusions :

Ces travaux ne comprennent pas la réfection des alimentations électriques, interphonies, maçonneries non impactés par les travaux, et plus généralement tous travaux non listés ci – dessus.

ARTICLE 2.3 REALISATION D'UN PV DE CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PAR HUISSIER

La réalisation de ces travaux est par ailleurs soumise à la production préalable d'un constat d'huissier valant état des lieux avant travaux. La commande de cette mission sera engagée par la COMMUNE et le procès-verbal de constat communiqué au PROPRIETAIRE en amont de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.4 RECEPTION DES TRAVAUX

Une fois réalisés, les travaux feront l'objet d'une réception sur site confirmée par un procès-verbal de réception des travaux notifié au propriétaire.

Dans le cadre de cette convention, Le PROPRIETAIRE, après réception des travaux s'engage à assurer la maintenance des accès et revêtements ayant fait l'objet des travaux. Durant toute la période de garantie de parfait achèvement, le PROPRIETAIRE devra, à l'apparition de désordres éventuels, se rapprocher du Centre Technique Communal, sis, Rue Charcot, 26100 Romans sur Isère.

Il est à noter que la garantie de parfait achèvement couvrant les travaux réalisés est d'une durée d'un an à compter de la réception desdits travaux.

La réception des travaux mentionnée ci – dessus (Article 2.1 et 2.2 de la présente convention) ne vaudra pas libération du périmètre faisant l'objet de cette convention. (Voir infra Article 3. DUREE en ce qui concerne la fin de la présente convention)

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, dont le terme se définit par la réception des travaux d'aménagement du Chemin des Bœufs. La présente convention prendra effet à date de signature des parties.

ARTICLE 4. REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET SINISTRES

La COMMUNE est responsable des travaux réalisés ainsi que, pendant la période d'occupation, de l'ensemble des risques liés aux installations fixes. Elle est seule responsable vis – à – vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit dans le cadre de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de tout sinistre.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 En cours d'exécution :

A défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise en réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment pour motif d'intérêt général, ou cas de force majeure, moyennant un préavis d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans que la COMMUNE puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 7. LITIGES

Dans le cas d'un litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges relèveront du Tribunal Administratif de Grenoble.

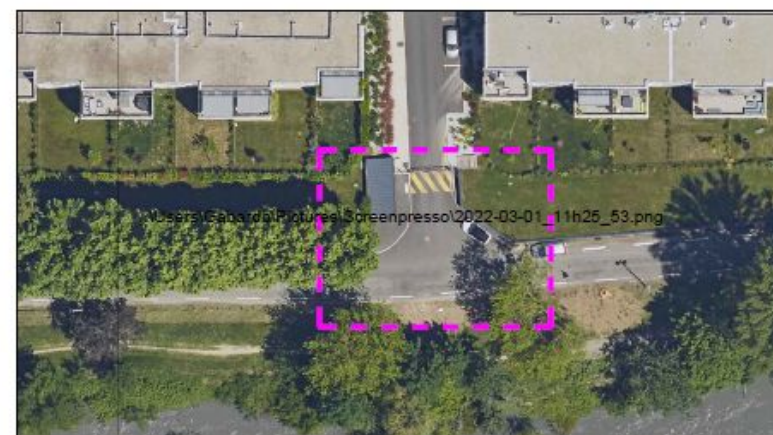
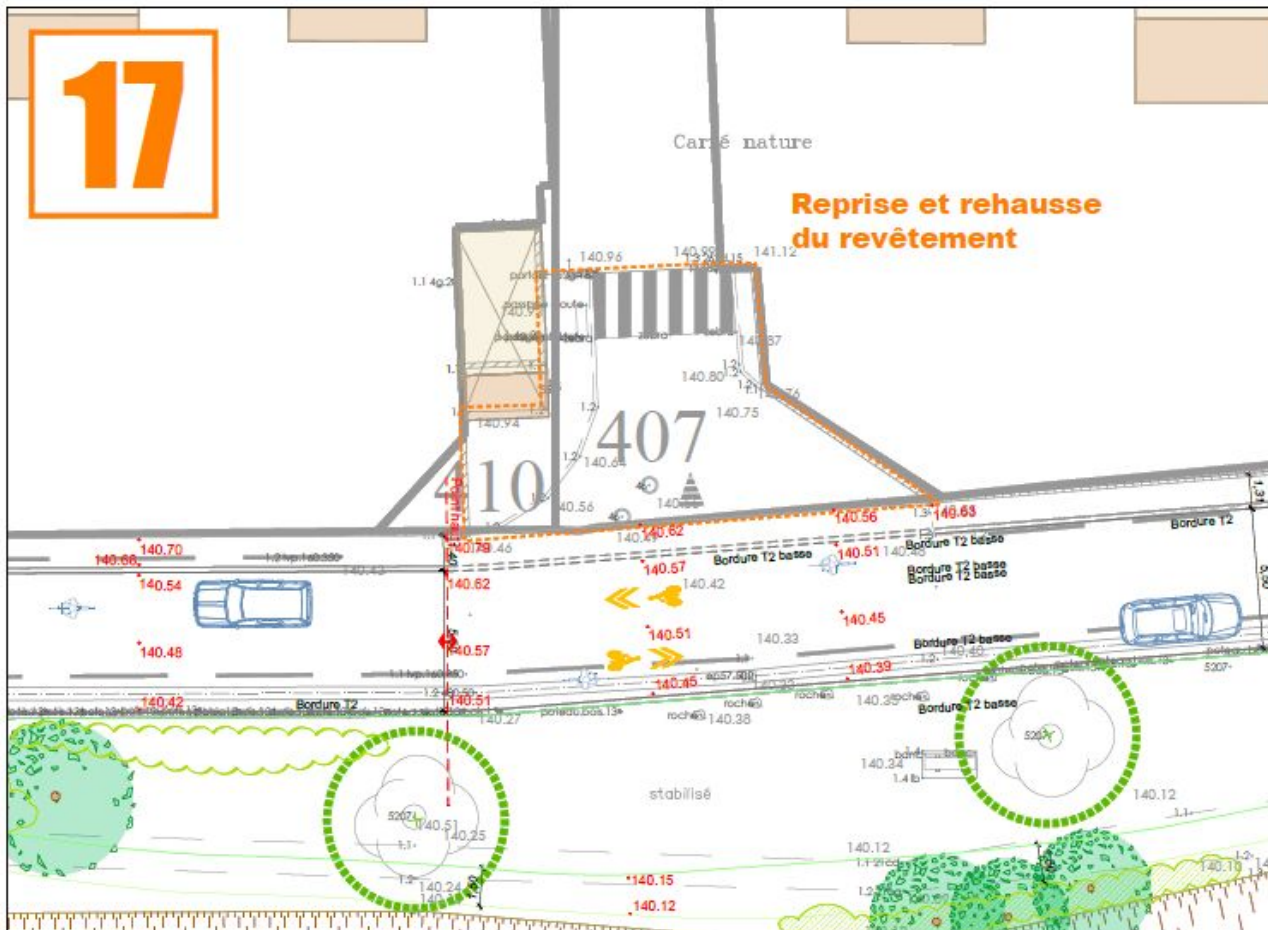
En deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires, avec pour annexes :

1. Plan des travaux réalisés

Fait à Romans-sur-Isère, le

Le PROPRIETAIRE,
ORPI TROLLAT ET BERRY IMMOBILIER

Pour la COMMUNE,
Madame Marie-Hélène THORAVAL



Service : Direction du Projet Urbain
Références :

N° : DECI2022_121

Objet : Aménagement du Chemin des Bœufs - Convention d'occupation temporaire parcelle BP 341 / 342

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet une rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines, la Commune s'engage dans ce cadre à procéder à sa charge à la réfection desdits accès, à savoir la rehausse des portails et portillons d'accès et la reprise des revêtements lorsque ce sera nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et les autres documents afférents utiles à l'exécution des termes de celle-ci.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_121-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
M. CULOSSE GILLES / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE
64, RUE FRANCIS CHIRAT, A ROMANS-SUR-ISERE**

Entre les soussignés,

M. CULOSSE GILLES, sis 64, Rue Francis Chirat, 26100 Romans – sur - Isère

ci-après dénommé(e) « LE PROPRIETAIRE ».

Et

La commune de Romans-sur-Isère, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène THORAVAL, conformément à la délibération n°2020-36 du 10 juillet 2020, et domiciliée :

Mairie de Romans-sur-Isère
Place Jules Nadi
CS41012
26102 Romans-sur-Isère Cedex

ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

Le PROPRIETAIRE et la COMMUNE étant ci-après dénommés, ensemble, « LES PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet d'entraîner la rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines.

La commune s'engage dans ce cadre à procéder à la réfection desdits accès, à savoir rehausse des portails et portillons d'accès et reprise des revêtements lorsque nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire. Aussi le périmètre d'intervention défini par la COMMUNE sera annexé à la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire, le PROPRIETAIRE met à disposition de la COMMUNE la portion de la parcelle BP 341 définie dans le document annexé en vue de la réalisation des travaux ci-après, précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LA PARCELLE :

Article 2.1 NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNE à procéder aux travaux suivants :

- Reprises des revêtements de chaussée au droit de l'accès sur l'espace public

La COMMUNE contactera le PROPRIETAIRE avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, la commune prendra en charge la dépose et la repose des installations éventuellement impactées par les travaux.

Par ailleurs, il est précisé que l'emplacement mis à disposition sera à usage exclusif de la COMMUNE pour les besoins de la bonne exécution des travaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver libre accès du terrain occupé à la COMMUNE. atteinte à ce libre accès.

ARTICLE 2.2 LIMITES DE PRESTATIONS

Prestations prévues à la charge de la commune : Parcelle cadastrée BP 341

Rehausse de l'accès véhicules

- Scarification et nivèlement du revêtement existant (concassée).
- Mise en place d'une bordure basse en limite de propriété à l'altimétrie du projet ville.
- Mise en place de tout venant et/ou concassée dans les règles de l'art afin de garantir l'écoulement des eaux pluviales vers la rue.
- Mise à la cote des regards existants si besoin.
- Réalisation du revêtement de surface identique à l'existant ou en enrobé 120kg/m².

Exclusions :

Ces travaux ne comprennent pas la réfection des alimentations électriques, interphonies, maçonneries non impactés par les travaux, et plus généralement tous travaux non listés ci – dessus.

ARTICLE 2.3 REALISATION D'UN PV DE CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PAR HUISSIER

La réalisation de ces travaux est par ailleurs soumise à la production préalable d'un constat d'huissier valant état des lieux avant travaux. La commande de cette mission sera engagée par la COMMUNE et le procès-verbal de constat communiqué au PROPRIETAIRE en amont de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.4 RECEPTION DES TRAVAUX

Une fois réalisés, les travaux feront l'objet d'une réception sur site confirmée par un procès-verbal de réception des travaux notifié au propriétaire.

Dans le cadre de cette convention, Le PROPRIETAIRE, après réception des travaux s'engage à assurer la maintenance des accès et revêtements ayant fait l'objet des travaux. Durant toute la période de garantie de parfait achèvement, le PROPRIETAIRE devra, à l'apparition de désordres éventuels, se rapprocher du Centre Technique Communal, sis, Rue Charcot, 26100 Romans sur Isère.

Il est à noter que la garantie de parfait achèvement couvrant les travaux réalisés est d'une durée d'un an à compter de la réception desdits travaux.

La réception des travaux mentionnée ci – dessus (Article 2.1 et 2.2 de la présente convention) ne vaudra pas libération du périmètre faisant l'objet de cette convention. (Voir infra Article 3. DUREE en ce qui concerne la fin de la présente convention)

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, dont le terme se définit par la réception des travaux d'aménagement du Chemin des Bœufs. La présente convention prendra effet à date de signature des parties.

ARTICLE 4. REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET SINISTRES

La COMMUNE est responsable des travaux réalisés ainsi que, pendant la période d'occupation, de l'ensemble des risques liés aux installations fixes. Elle est seule responsable vis – à – vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit dans le cadre de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de tout sinistre.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 En cours d'exécution :

A défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition sera résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment en cas de force majeure, moyennant un préavis d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans que la COMMUNE puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 7. LITIGES

Dans le cas d'un litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges relèveront du Tribunal Administratif de Grenoble.

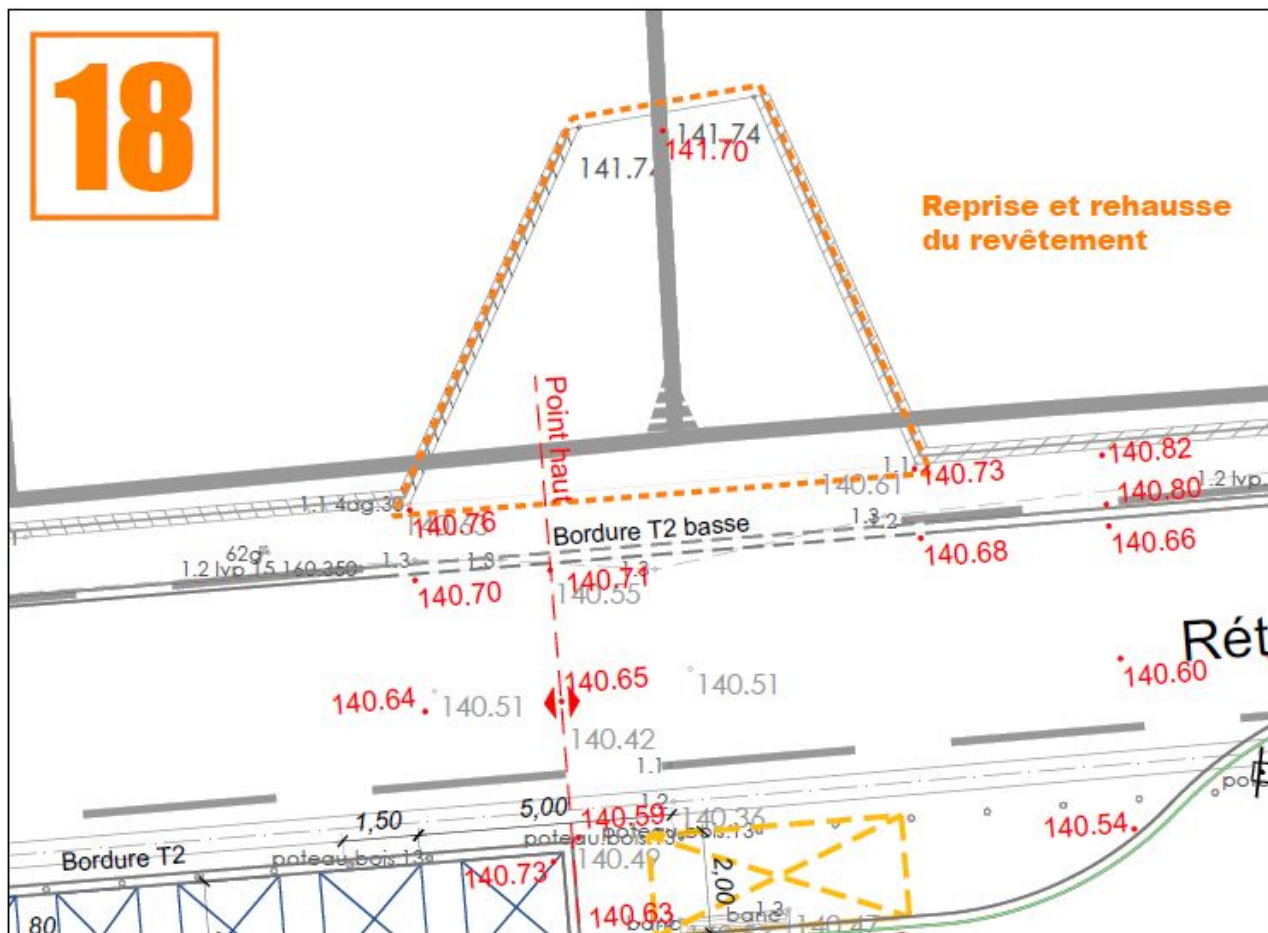
En deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires, avec pour annexes :

1. Plan des travaux réalisés

Fait à Romans-sur-Isère, le

Le PROPRIETAIRE,
M. CULOSSE GILLES

Pour la COMMUNE,
Madame Marie-Hélène THORAVAL



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
MME CULOSSE SYLVIE dit COMBAREL SYLVIE / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE
56, RUE FRANCIS CHIRAT, A ROMANS-SUR-ISERE**

Entre les soussignés,

MME CULOSSE SYLVIE dit COMBAREL SYLVIE, sis 56, Rue Francis Chirat, 26100 Romans – sur - Isère
ci-après dénommé(e) « LE PROPRIETAIRE ».

Et

La commune de Romans-sur-Isère, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène THORAVALL, conformément à la délibération n°2020-36 du 10 juillet 2020, et domiciliée :

Mairie de Romans-sur-Isère
Place Jules Nadi
CS41012
26102 Romans-sur-Isère Cedex

ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

Le PROPRIETAIRE et la COMMUNE étant ci-après dénommés, ensemble, « LES PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet d'entraîner la rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines.

La commune s'engage dans ce cadre à procéder à la réfection desdits accès, à savoir rehausse des portails et portillons d'accès et reprise des revêtements lorsque nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire. Aussi le périmètre d'intervention défini par la COMMUNE sera annexé à la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire, le PROPRIETAIRE met à disposition de la COMMUNE la portion de la parcelle BP 342 définie dans le document annexé en vue de la réalisation des travaux ci-après, précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LA PARCELLE :

Article 2.1 NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNE à procéder aux travaux suivants :

- Reprises des revêtements de chaussée au droit de l'accès sur l'espace public

La COMMUNE contactera le PROPRIETAIRE avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, la commune prendra en charge la dépose et la repose des installations éventuellement impactées par les travaux.

Par ailleurs, il est précisé que l'emplacement mis à disposition sera à usage exclusif de la COMMUNE pour les besoins de la bonne exécution des travaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver libre accès du terrain occupé à la COMMUNE. atteinte à ce libre accès.

ARTICLE 2.2 LIMITES DE PRESTATIONS

Prestations prévues à la charge de la commune : Parcelle cadastrée BP 342

Rehausse de l'accès véhicules

- Scarification et nivèlement du revêtement existant (concassée).
- Mise en place d'une bordure basse en limite de propriété à l'altimétrie du projet ville.
- Mise en place de tout venant et/ou concassée dans les règles de l'art afin de garantir l'écoulement des eaux pluviales vers la rue.
- Mise à la cote des regards existants si besoin.
- Réalisation du revêtement de surface identique à l'existant ou en enrobé 120kg/m².

Exclusions :

Ces travaux ne comprennent pas la réfection des alimentations électriques, interphonies, maçonneries non impactés par les travaux, et plus généralement tous travaux non listés ci – dessus.

ARTICLE 2.3 REALISATION D'UN PV DE CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PAR HUISSIER

La réalisation de ces travaux est par ailleurs soumise à la production préalable d'un constat d'huissier valant état des lieux avant travaux. La commande de cette mission sera engagée par la COMMUNE et le procès-verbal de constat communiqué au PROPRIETAIRE en amont de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.4 RECEPTION DES TRAVAUX

Une fois réalisés, les travaux feront l'objet d'une réception sur site confirmée par un procès-verbal de réception des travaux notifié au propriétaire.

Dans le cadre de cette convention, Le PROPRIETAIRE, après réception des travaux s'engage à assurer la maintenance des accès et revêtements ayant fait l'objet des travaux. Durant toute la période de garantie de parfait achèvement, le PROPRIETAIRE devra, à l'apparition de désordres éventuels, se rapprocher du Centre Technique Communal, sis, Rue Charcot, 26100 Romans sur Isère.

Il est à noter que la garantie de parfait achèvement couvrant les travaux réalisés est d'une durée d'un an à compter de la réception desdits travaux.

La réception des travaux mentionnée ci – dessus (Article 2.1 et 2.2 de la présente convention) ne vaudra pas libération du périmètre faisant l'objet de cette convention. (Voir infra Article 3. DUREE en ce qui concerne la fin de la présente convention)

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, dont le terme se définit par la réception des travaux d'aménagement du Chemin des Bœufs. La présente convention prendra effet à date de signature des parties.

ARTICLE 4. REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET SINISTRES

La COMMUNE est responsable des travaux réalisés ainsi que, pendant la période d'occupation, de l'ensemble des risques liés aux installations fixes. Elle est seule responsable vis – à – vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit dans le cadre de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de tout sinistre.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 En cours d'exécution :

A défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition sera résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment en cas de force majeure, moyennant un préavis d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans que la COMMUNE puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 7. LITIGES

Dans le cas d'un litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges relèveront du Tribunal Administratif de Grenoble.

En deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires, avec pour annexes :

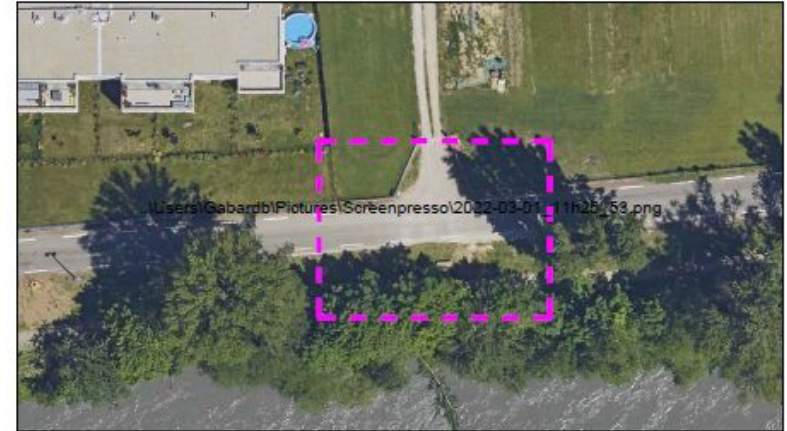
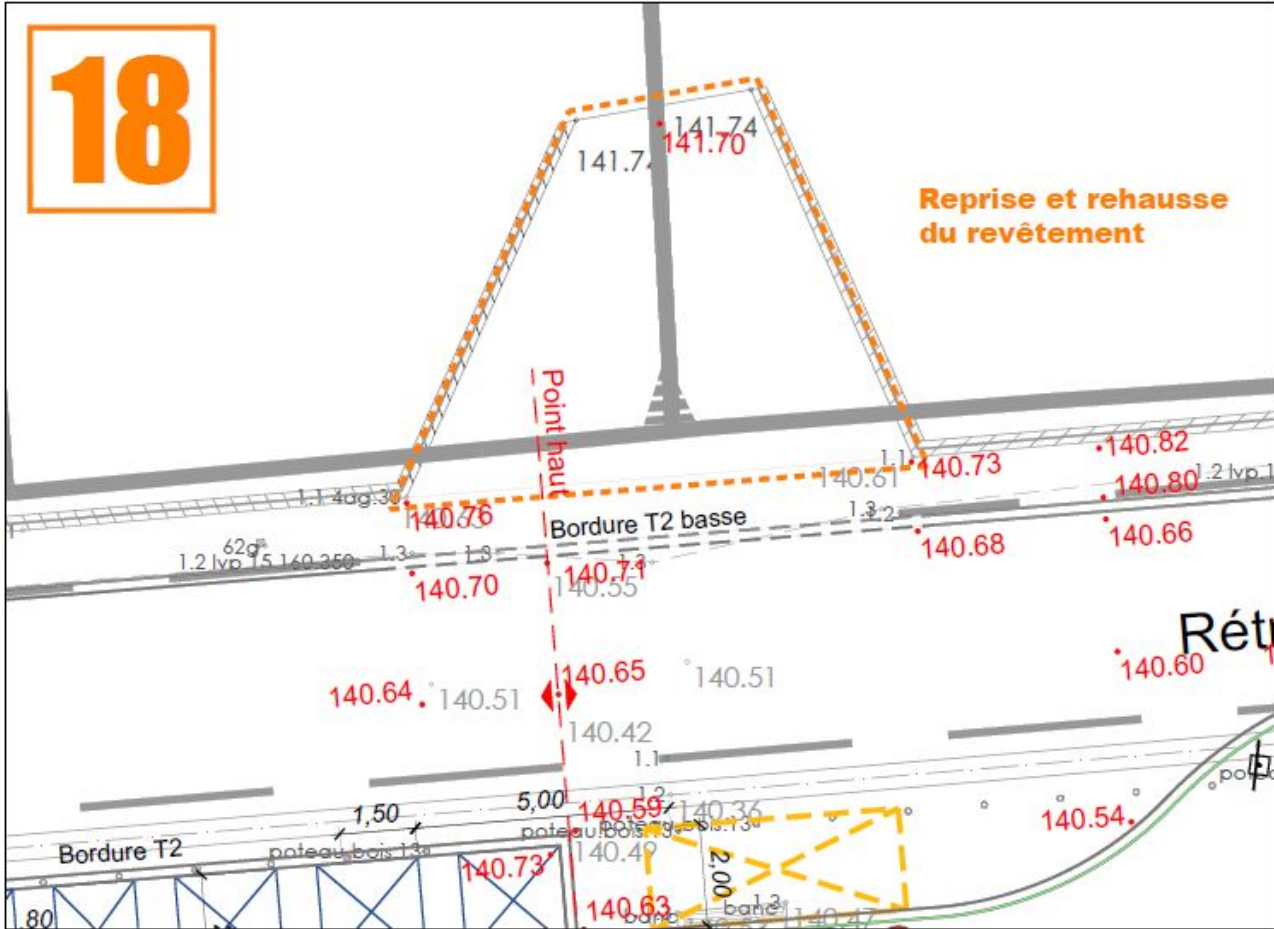
1. Plan des travaux réalisés

Fait à Romans-sur-Isère, le

Le PROPRIETAIRE,
MME CULOSSE SYLVIE dit COMBAREL SYLVIE

Pour la COMMUNE,
Madame Marie-Hélène THORAVAL

18



Service : Direction du Projet Urbain
Références :

N° : DECI2022_122

Objet : Aménagement du Chemin des Bœufs - Convention d'occupation temporaire parcelle BP 286

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet une rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines, la Commune s'engage dans ce cadre à procéder à sa charge à la réfection desdits accès, à savoir la rehausse des portails et portillons d'accès et la reprise des revêtements lorsque ce sera nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et les autres documents afférents utiles à l'exécution des termes de celle-ci.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_122-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
M. TARAVELLO ALPHONSE / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE
81, CHEMIN DES BOEUF, A ROMANS-SUR-ISERE**

Entre les soussignés,

M. TARAVELLO ALPHONSE, sis 81, Chemin des boeufs, 26100 Romans – sur - Isère

ci-après dénommé(e) « LE PROPRIETAIRE ».

Et

La commune de Romans-sur-Isère, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène THORAVAL, conformément à la délibération n°2020-36 du 10 juillet 2020, et domiciliée :

Mairie de Romans-sur-Isère

Place Jules Nadi

CS41012

26102 Romans-sur-Isère Cedex

ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

Le PROPRIETAIRE et la COMMUNE étant ci-après dénommés, ensemble, « LES PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet d'entraîner la rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines.

La commune s'engage dans ce cadre à procéder à la réfection desdits accès, à savoir rehausse des portails et portillons d'accès et reprise des revêtements lorsque nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire. Aussi le périmètre d'intervention défini par la COMMUNE sera annexé à la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire, le PROPRIETAIRE met à disposition de la COMMUNE la portion de la parcelle BP 286 définie dans le document annexé en vue de la réalisation des travaux ci-après, précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LA PARCELLE :

Article 2.1 NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNE à procéder aux travaux suivants :

- Reprises des revêtements de chaussée au droit de l'accès sur l'espace public

La COMMUNE contactera le PROPRIETAIRE avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, la commune prendra en charge la dépose et la repose des installations éventuellement impactées par les travaux.

Par ailleurs, il est précisé que l'emplacement mis à disposition sera à usage exclusif de la COMMUNE pour les besoins de la bonne exécution des travaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver libre accès du terrain occupé à la COMMUNE. atteinte à ce libre accès

ARTICLE 2.2 LIMITES DE PRESTATIONS

Prestations prévues à la charge de la commune : Parcelle cadastrée BP 286

Reprise du revêtement de l'accès véhicules

- Décapage soigné et évacuation du revêtement existant en enrobé.
- Mise en place d'une bordure basse en limite de propriété à l'altimétrie du projet ville.
- Nivellement et réglage de la surface.
- Mise à la côte des regards existants si besoin.
- Réalisation du revêtement de surface identique à l'existant (enrobé 120kg/m²).

Exclusions :

Ces travaux ne comprennent pas la réfection des alimentations électriques, interphonies, maçonneries non impactés par les travaux, et plus généralement tous travaux non listés ci – dessus.

ARTICLE 2.3 REALISATION D'UN PV DE CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PAR HUISSIER

La réalisation de ces travaux est par ailleurs soumise à la production préalable d'un constat d'huissier valant état des lieux avant travaux. La commande de cette mission sera engagée par la COMMUNE et le procès-verbal de constat communiqué au PROPRIETAIRE en amont de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.4 RECEPTION DES TRAVAUX

Une fois réalisés, les travaux feront l'objet d'une réception sur site confirmée par un procès-verbal de réception des travaux notifié au propriétaire.

Dans le cadre de cette convention, Le PROPRIETAIRE, après réception des travaux s'engage à assurer la maintenance des accès et revêtements ayant fait l'objet des travaux. Durant toute la période de garantie de parfait achèvement, le PROPRIETAIRE devra, à l'apparition de désordres éventuels, se rapprocher du Centre Technique Communal, sis, Rue Charcot, 26100 Romans sur Isère.

Il est à noter que la garantie de parfait achèvement couvrant les travaux réalisés est d'une durée d'un an à compter de la réception desdits travaux.

La réception des travaux mentionnée ci – dessus (Article 2.1 et 2.2 de la présente convention) ne vaudra pas libération du périmètre faisant l'objet de cette convention. (Voir infra Article 3. DUREE en ce qui concerne la fin de la présente convention)

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, dont le terme se définit par la réception des travaux d'aménagement du Chemin des Bœufs. La présente convention prendra effet à date de signature des parties.

ARTICLE 4. REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET SINISTRES

La COMMUNE est responsable des travaux réalisés ainsi que, pendant la période d'occupation, de l'ensemble des risques liés aux installations fixes. Elle est seule responsable vis – à – vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit dans le cadre de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de tout sinistre.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 En cours d'exécution :

A défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise en réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment pour motif d'intérêt général, ou cas de force majeure, moyennant un préavis d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans que la COMMUNE puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 7. LITIGES

Dans le cas d'un litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges relèveront du Tribunal Administratif de Grenoble.

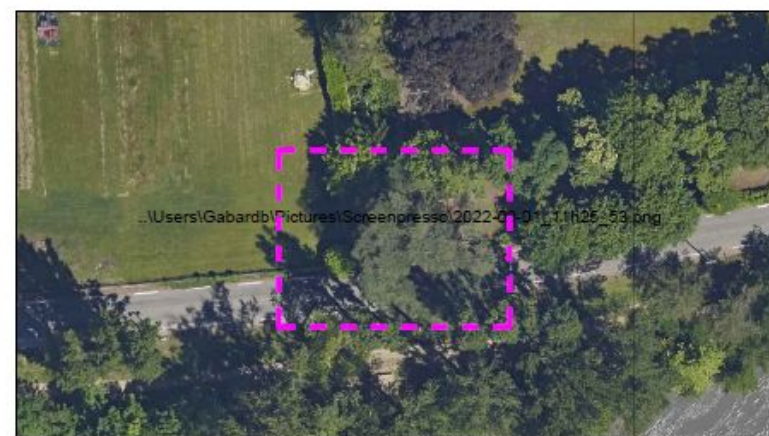
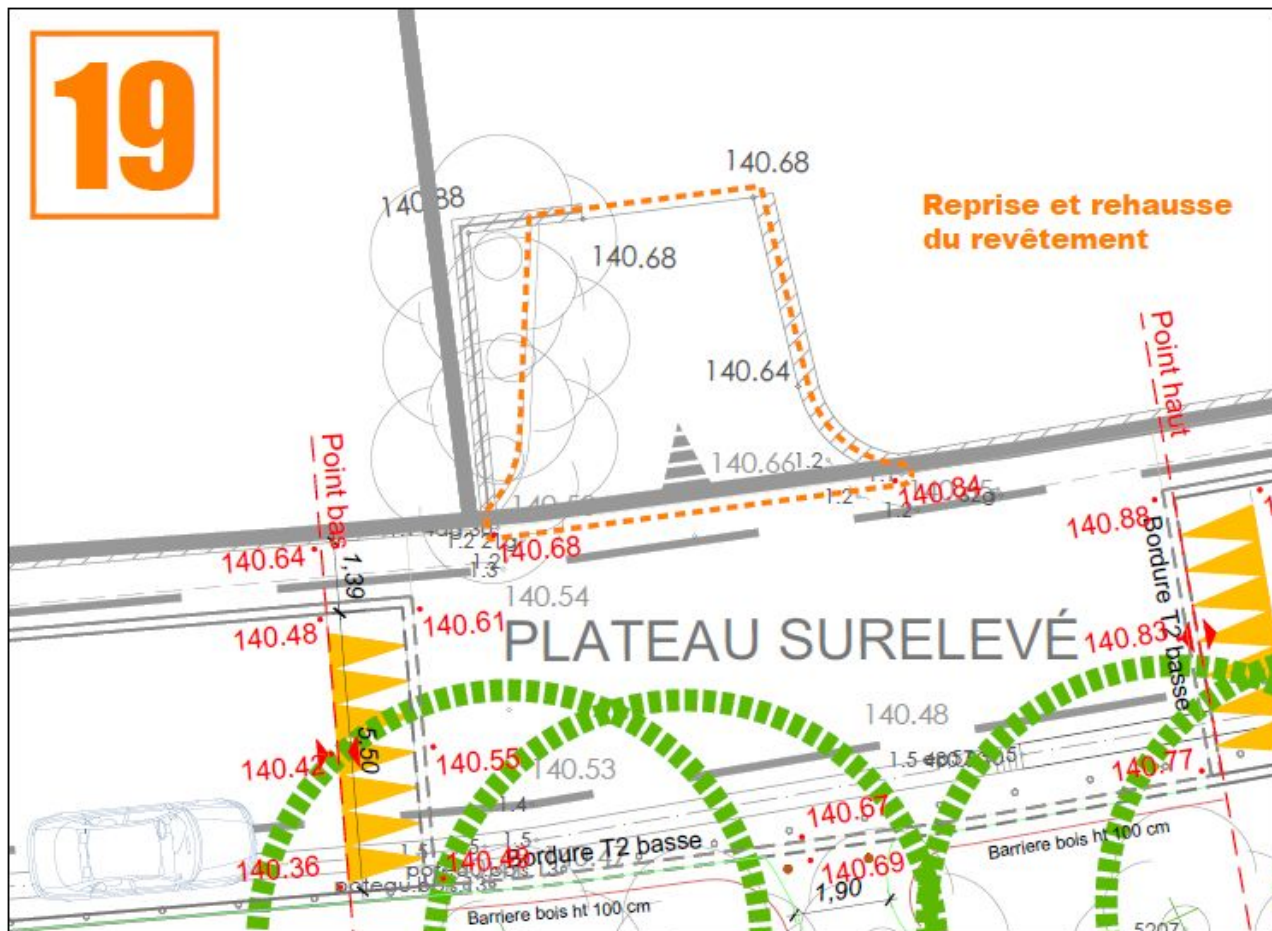
En deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires, avec pour annexes :

1. Plan des travaux réalisés

Fait à Romans-sur-Isère, le

Le PROPRIETAIRE,
M. TARAVELLO ALPHONSE

Pour la COMMUNE,
Madame Marie-Hélène THORAVAL



Service : Service commun affaires juridiques et assurances
Références :

N° : DECI2022_123
Objet : Octroi de la protection fonctionnelle

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu les articles L.134-1 et suivants du Code Général de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 10 juillet 2020 portant sur les modalités de mise en œuvre du droit à la protection fonctionnelle des agents et délégation de l'attribution de la protection fonctionnelle au Maire ou son représentant ;

Considérant le procès-verbal n°00203/2021/004352 de Madame Tissiana GOMES DE MEIRA et de Monsieur Harry CHABRELE pour des faits d'outrages sur personne dépositaire de l'autorité publique ;

Considérant la demande des agents Tissiana GOMES DE MEIRA et Harry CHABRELE de bénéficiaire de la protection fonctionnelle ;

DECIDE

Article 1 : La Commune de Romans-sur-Isère octroie la protection fonctionnelle à Madame Tissiana GOMES DE MEIRA et à Monsieur Harry CHABRELE.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable Public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_123-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction du Projet Urbain
Références :

N° : DECI2022_124

Objet : Aménagement du Chemin des Bœufs - Convention d'occupation temporaire parcelle BL 450

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet une rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines, la Commune s'engage dans ce cadre à procéder à sa charge à la réfection desdits accès, à savoir la rehausse des portails et portillons d'accès et la reprise des revêtements lorsque ce sera nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et les autres documents afférents utiles à l'exécution des termes de celle-ci.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_124-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
SDC DE LA RESIDENCE LE VENITIEN / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE
4BIS RUE ETIENNE DOLET, A ROMANS-SUR-ISERE**

Entre les soussignés,

Le syndicat des copropriétaires de la résidence Le Vénitien, sise 4bis, rue Etienne Dolet, 26100 Romans sur Isère
ci-après dénommé(e) « LE PROPRIETAIRE ».

Et

La commune de Romans-sur-Isère, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène THORAVAL, conformément à la délibération n°2020-36 du 10 juillet 2020, et domiciliée :

Mairie de Romans-sur-Isère
Place Jules Nadi
CS41012
26102 Romans-sur-Isère Cedex

ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

Le PROPRIETAIRE et la COMMUNE étant ci-après dénommés, ensemble, « LES PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet d'entraîner la rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines.

La commune s'engage dans ce cadre à procéder à la réfection desdits accès, à savoir rehausse des portails et portillons d'accès et reprise des revêtements lorsque nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire. Aussi le périmètre d'intervention défini par la COMMUNE sera annexé à la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire, le PROPRIETAIRE met à disposition de la COMMUNE la portion de la parcelle BL450 définie dans le document annexé en vue de la réalisation des travaux ci-après, précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LA PARCELLE :

Article 2.1 NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNE à procéder aux travaux suivants :

- Rehausse du portillon de l'accès piéton donnant sur le chemin des bœufs
- Reprises des revêtements de chaussée au droit de l'accès sur l'espace public

La COMMUNE contactera le PROPRIETAIRE avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, la commune prendra en charge la dépose et la repose des installations éventuellement impactées par les travaux.

Par ailleurs, il est précisé que l'emplacement mis à disposition sera à usage exclusif de la
exécution des travaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver libre accès du terrain occupé à la COMMUNE. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

ARTICLE 2.2 LIMITES DE PRESTATIONS

Prestations prévues à la charge de la commune : Parcelle cadastrée BL 450

• 2.2.1 Rehausse du portillon d'entrée

- Dépose soignée du portillon et de ses poteaux
- Réalisation d'un seuil en béton dans l'alignement du muret existant selon l'altimétrie du projet ville. (Rehausse de la voirie environ 15cm)
- Réalisation selon les règles de l'art d'un nouveau pallié rehaussé avec une dalle béton entre la première marche et le nouveau seuil.
- Réalisation et pose d'un nouveau portillon aux nouvelles dimensions. Modèle identique à l'existant.

• 2.2.2 Rehausse de l'accès véhicules/Parking

- Décapage soigné et évacuation du revêtement existant en enrobé.
- Mise en place d'une bordure basse en limite de propriété à l'altimétrie du projet ville.
- Mise en place de tout venant et/ou concassée dans les règles de l'art afin de garantir l'écoulement des eaux pluviales vers la rue.
- Mise à la cote des regards existants.
- Réalisation du revêtement de surface identique à l'existant (enrobé 120kg/m²).
- Marquage au sol des places de stationnements identique à l'existant.

Exclusions :

Ces travaux ne comprennent pas la réfection des alimentations électriques, interphonies, maçonneries non impactés par les travaux, et plus généralement tous travaux non listés ci – dessus.

ARTICLE 2.3 REALISATION D'UN PV DE CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PAR HUISSIER

La réalisation de ces travaux est par ailleurs soumise à la production préalable d'un constat d'huissier valant état des lieux avant travaux. La commande de cette mission sera engagée par la COMMUNE et le procès-verbal de constat communiqué au PROPRIETAIRE en amont de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.4 RECEPTION DES TRAVAUX

Une fois réalisés, les travaux feront l'objet d'une réception sur site confirmée par un procès-verbal de réception des travaux notifié au propriétaire.

Dans le cadre de cette convention, Le PROPRIETAIRE, après réception des travaux s'engage à assurer la maintenance des accès et revêtements ayant fait l'objet des travaux. Durant toute la période de garantie de parfait achèvement, le PROPRIETAIRE devra, à l'apparition de désordres éventuels, se rapprocher du Centre Technique Communal, sis, Rue Charcot, 26100 Romans sur Isère.

Il est à noter que la garantie de parfait achèvement couvrant les travaux réalisés est d'une durée d'un an à compter de la réception desdits travaux.

La réception des travaux mentionnée ci – dessus (Article 2.1 et 2.2 de la présente convention) ne vaudra pas libération du périmètre faisant l'objet de cette convention. (Voir infra Article 3. DUREE en ce qui concerne la fin de la présente convention)

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, dont le terme se définit par la réception des travaux d'aménagement du Chemin des Bœufs. La présente convention prendra effet à date de signature des parties.

ARTICLE 4. REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET SINISTRES

La COMMUNE est responsable des travaux réalisés ainsi que, pendant la période d'occupation, de l'ensemble des risques liés aux installations fixes. Elle est seule responsable vis – à – vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit dans le cadre de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de tout sinistre.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 En cours d'exécution :

A défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition sera résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment pour motif d'intérêt général, ou cas de force majeure, moyennant un préavis d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans que la COMMUNE puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 7. LITIGES

Dans le cas d'un litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges relèveront du Tribunal Administratif de Grenoble.

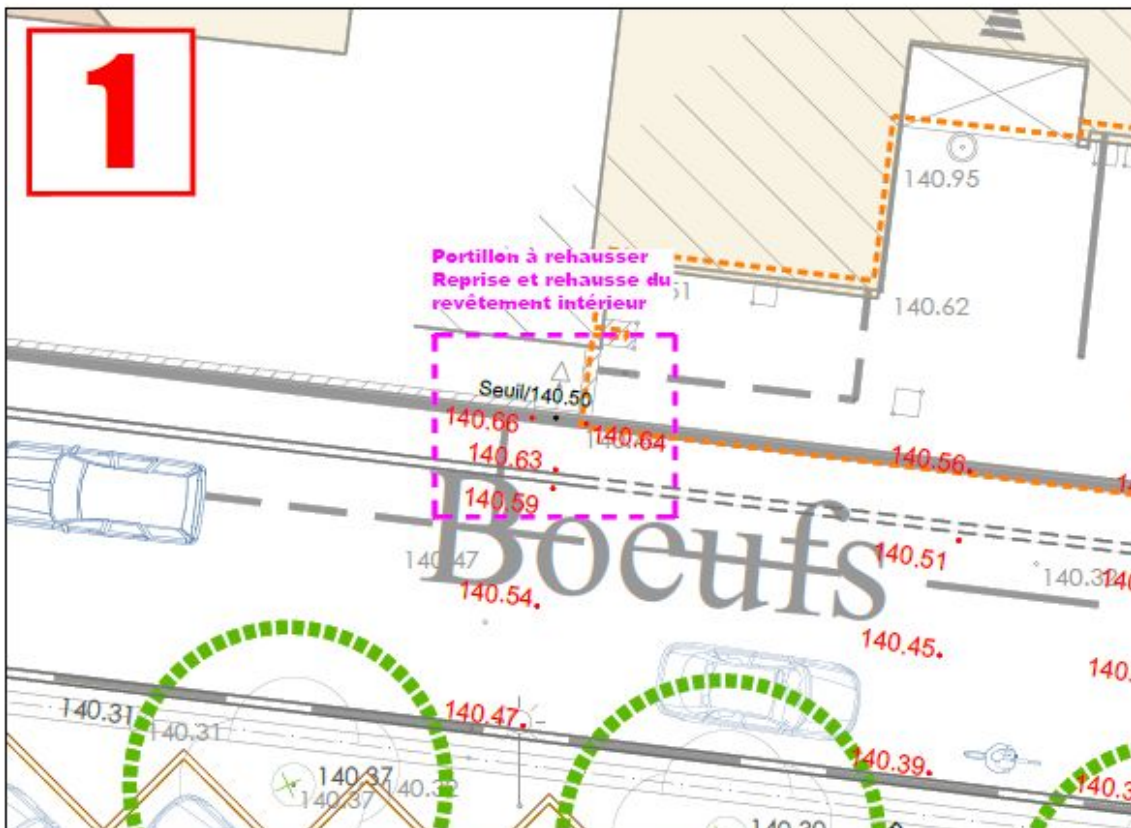
En deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires, avec pour annexes :

1. Plan des travaux réalisés

Fait à Romans-sur-Isère, le

Le PROPRIETAIRE,
SDC des copropriétaires de la résidence le Vénitien

Pour la COMMUNE,
Madame Marie-Hélène THORAVAL



**BL 450 - 4bis Rue Etienne Dolet
Le Venitien**

ACCES PIETONS A MODIFIER
Rehausse d'un portillon et reprise intérieur du revêtement

B. E. Voirie

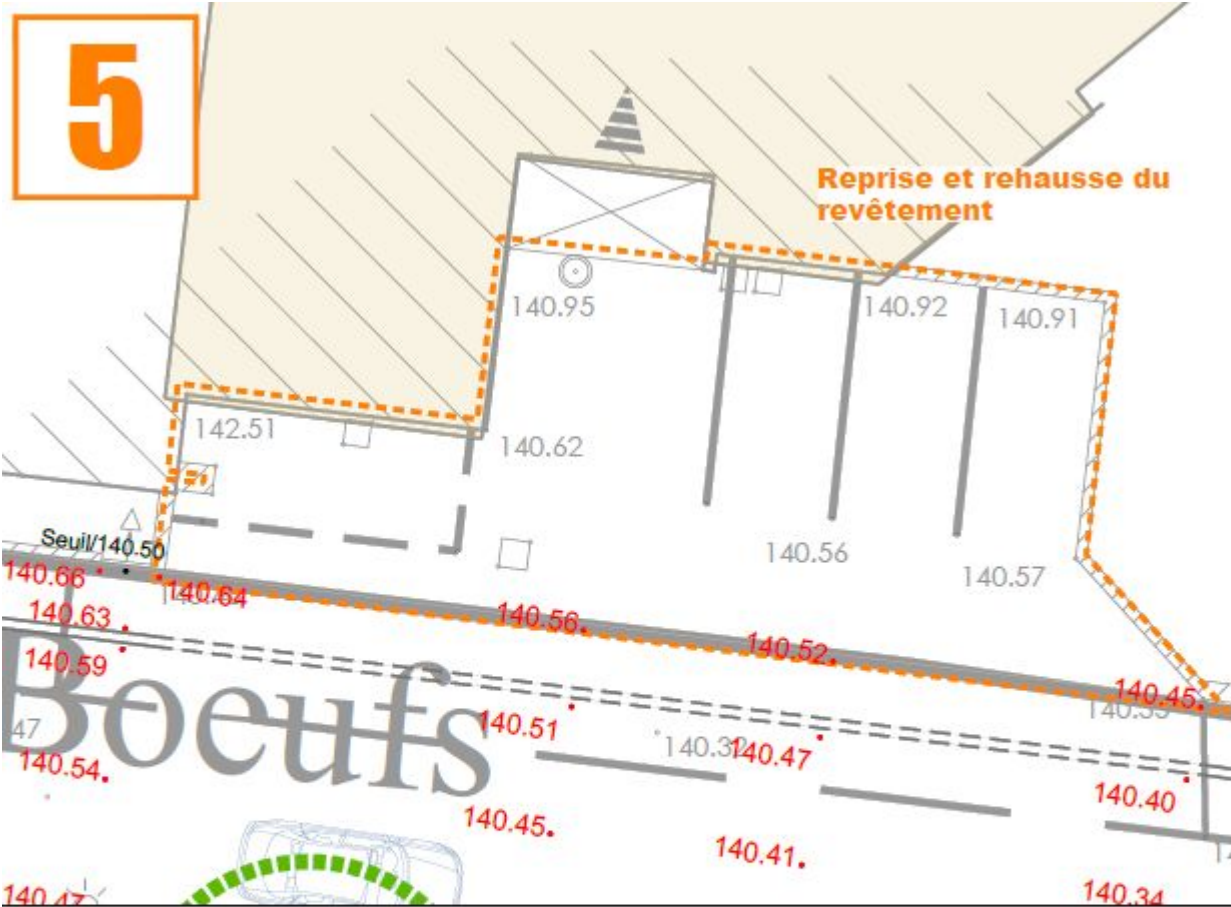
Bureau d'Etudes Voirie

Dossier n°2003

Mission AVP

Etudié par B.G.

le 20 janvier 2022 - 1/100



PARCELLE BL 450

ACCÈS VEHICULES et STATIONNEMENTS

Reprise du revêtement

Service : Direction du Projet Urbain
Références :

N° : DECI2022_125

Objet : Aménagement du Chemin des Bœufs - Convention d'occupation temporaire parcelle BL 73 et BL 402

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet une rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines, la Commune s'engage dans ce cadre à procéder à sa charge à la réfection desdits accès, à savoir la rehausse des portails et portillons d'accès et la reprise des revêtements lorsque ce sera nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et les autres documents afférents utiles à l'exécution des termes de celle-ci.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_125-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction du Projet Urbain
Références :

N° : DECI2022_126

Objet : Aménagement du Chemin des Bœufs - Convention d'occupation temporaire parcelle BO 113

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet une rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines, la Commune s'engage dans ce cadre à procéder à sa charge à la réfection desdits accès, à savoir la rehausse des portails et portillons d'accès et la reprise des revêtements lorsque ce sera nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et les autres documents afférents utiles à l'exécution des termes de celle-ci.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_126-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
M. ROUYER / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE
14, RUE ETIENNE DOLET, A ROMANS-SUR-ISERE**

Entre les soussignés,

M. ROUYER, sis 14, rue Etienne Dolet, 26100 Romans sur Isère

ci-après dénommé(e) « LE PROPRIETAIRE ».

Et

La commune de Romans-sur-Isère, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène THORAVAL, conformément à la délibération n°2020-36 du 10 juillet 2020, et domiciliée :

Mairie de Romans-sur-Isère
Place Jules Nadi
CS41012
26102 Romans-sur-Isère Cedex

ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

Le PROPRIETAIRE et la COMMUNE étant ci-après dénommés, ensemble, « LES PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des bœufs, les travaux de voirie rendus nécessaires auront pour effet d'entraîner la rehausse de la chaussée ayant pour conséquence directe de créer des disparités de niveau entre la voie publique et certains accès piétons et véhicules aux propriétés privées riveraines.

La commune s'engage dans ce cadre à procéder à la réfection desdits accès, à savoir rehausse des portails et portillons d'accès et reprise des revêtements lorsque nécessaire.

Il convient de formaliser avec les riverains concernés l'autorisation d'occuper les parties de leur propriété nécessaires à l'exécution des travaux de réfection, et ce à titre temporaire. Aussi le périmètre d'intervention défini par la COMMUNE sera annexé à la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire, le PROPRIETAIRE met à disposition de la COMMUNE la portion de la parcelle BO 113 définie dans le document annexé en vue de la réalisation des travaux ci-après, précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LA PARCELLE :

Article 2.1 NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNE à procéder aux travaux suivants :

- Rehausse du portail d'accès véhicule
- Reprises des revêtements de chaussée au droit de l'accès sur l'espace public

La COMMUNE contactera le PROPRIETAIRE avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, la commune prendra en charge la dépose et la repose des installations éventuellement impactées par les travaux.

Par ailleurs, il est précisé que l'emplacement mis à disposition sera à usage exclusif de la
exécution des travaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver libre accès du terrain occupé à la COMMUNE. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

La COMMUNE s'engage à limiter au minimum la durée d'exécution des travaux à réaliser, afin de ne pas laisser l'accès à la propriété sans fermeture. Cette durée n'excédera pas 24 heures, dans le cas contraire la COMMUNE mettra en place un dispositif temporaire de clôture le temps d'achever les travaux.

ARTICLE 2.2 LIMITES DE PRESTATIONS

Prestations prévues à la charge de la commune : Parcelle cadastrée BO 113

Rehausse du portail existant :

- Dépose soignée du portail deux vantaux y compris reprise du câblage lié à la motorisation.
- Décapage et évacuation du revêtement à l'intérieur de la propriété sur une surface à déterminer selon la prise en compte des écoulements des eaux pluviales et du projet de rehausse de la ville.
- Réalisation d'un nouveau seuil en béton selon l'altimétrie du projet ville. (Rehausse de la voirie environ 15cm).
- Mise en place de tout venant et/ou concassée dans les règles de l'art dans la propriété
- Mise à la cote des regards existants si besoin.
- Réalisation du revêtement de surface identique à l'existant.
- Rehausse des poteaux métalliques porteurs du portail.
- Reprise des claustras de forme trapézoïdale
- Reprise du portail existant deux vantaux y compris raccordement et accessoire électrique lié à la motorisation de celui-ci.

Exclusions :

Ces travaux ne comprennent pas la réfection des alimentations électriques, interphonies, maçonneries non impactés par les travaux, et plus généralement tous travaux non listés ci – dessus.

ARTICLE 2.3 REALISATION D'UN PV DE CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PAR HUISSIER

La réalisation de ces travaux est par ailleurs soumise à la production préalable d'un constat d'huissier valant état des lieux avant travaux. La commande de cette mission sera engagée par la COMMUNE et le procès-verbal de constat communiqué au PROPRIETAIRE en amont de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.4 RECEPTION DES TRAVAUX

Une fois réalisés, les travaux feront l'objet d'une réception sur site confirmée par un procès-verbal de réception des travaux notifié au propriétaire.

Dans le cadre de cette convention, Le PROPRIETAIRE, après réception des travaux s'engage à assurer la maintenance des accès et revêtements ayant fait l'objet des travaux. Durant toute la période de garantie de parfait achèvement, le PROPRIETAIRE devra, à l'apparition de désordres éventuels, se rapprocher du Centre Technique Communal, sis, Rue Charcot, 26100 Romans sur Isère.

Il est à noter que la garantie de parfait achèvement couvrant les travaux réalisés est d'une durée d'un an à compter de la réception desdits travaux.

La réception des travaux mentionnée ci – dessus (Article 2.1 et 2.2 de la présente convention) ne vaudra pas libération du périmètre faisant l'objet de cette convention. (Voir infra Article 3. DUREE en ce qui concerne la fin de la présente convention)

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, dont le terme se définit par la réception des travaux d'aménagement du Chemin des Bœufs. La présente convention prendra effet à date de signature des parties.

ARTICLE 4. REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET SINISTRES

La COMMUNE est responsable des travaux réalisés ainsi que, pendant la période d'occupation, de l'ensemble des risques liés aux installations fixes. Elle est seule responsable vis – à – vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit dans le cadre de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de tout sinistre.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 En cours d'exécution :

A défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition sera résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment pour motif d'intérêt général, ou cas de force majeure, moyennant un préavis d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans que la COMMUNE puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 7. LITIGES

Dans le cas d'un litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges relèveront du Tribunal Administratif de Grenoble.

En deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires, avec pour annexes :

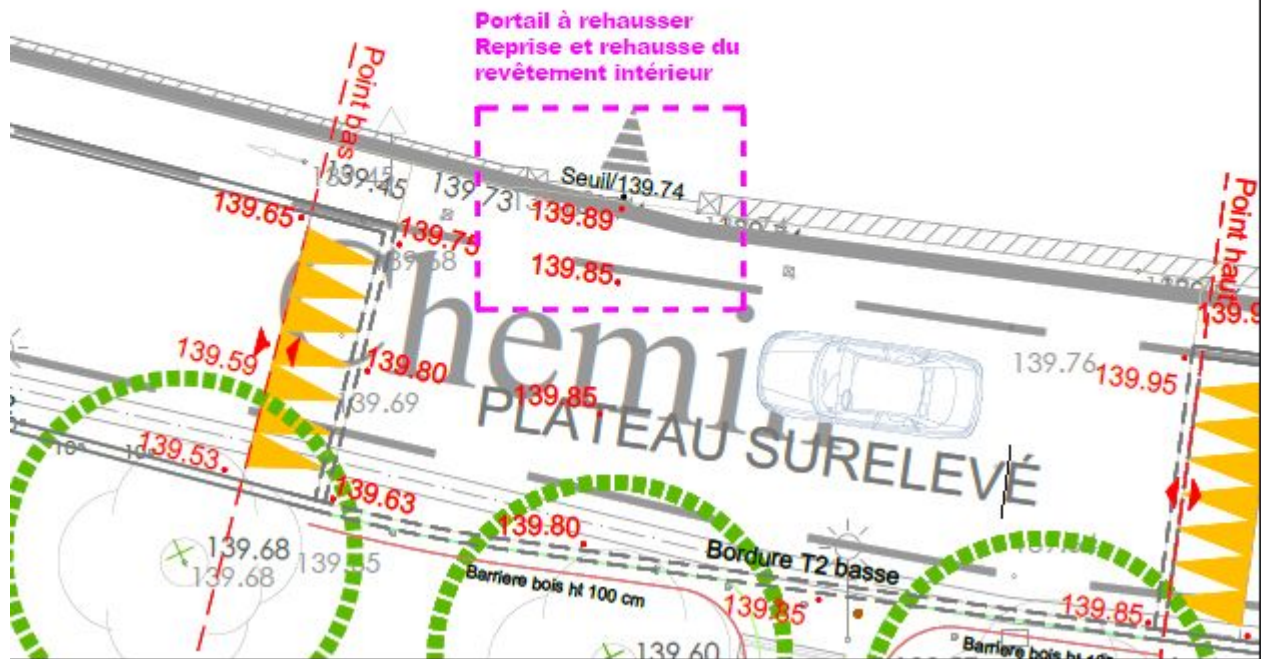
1. Plan des travaux réalisés

Fait à Romans-sur-Isère, le

Le PROPRIETAIRE,
M. ROUYER

Pour la COMMUNE,
Madame Marie-Hélène THORAVAL

3



Service : Direction Animation Culture
Références : MHT/LL/AB

N° : DECI2022_127

Objet : LES MUSICADES: programmation de concerts dans les jardins du musée et du kiosque à musique

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la volonté de la Ville de Romans-sur-Isère de soutenir les associations locales qui œuvrent dans le champ du spectacle vivant ;

Considérant l'association Les Musicades Romanesques qui entend participer à la vie culturelle de Romans-sur-Isère par plusieurs événements artistiques annuels ;

Considérant que la Ville de Romans-sur-Isère et l'association Les Musicades Romanesques souhaitent s'associer afin de réaliser une programmation de concerts dans les jardins de la Visitation et sous le kiosque, place Jules Nadi ;

Considérant la nécessité de contractualiser les engagements des deux parties ;

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention de partenariat pour l'organisation des spectacles avec l'association Les Musicades Romanesques, dans la limite de 10 000€ HT.

Article 2 Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 3: Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4: Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_127-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances
Références :

N° : DECI2022_128
Objet : Octroi protection fonctionnelle NOIRET

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment ses articles L.134-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 sur les modalités de mise en œuvre du droit à la protection fonctionnelle des agents et délégation de l'attribution de la protection fonctionnelle au Maire ou son représentant ;

Considérant le procès-verbal n°00203/2022/000911 de l'agent Olivier NOIRET pour des faits d'outrage et de menace de mort sur personne dépositaire de l'autorité publique ;

Considérant la demande de l'agent Olivier NOIRET de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

DECIDE

Article 1 : La Commune de Romans-sur-Isère octroie la protection fonctionnelle à Monsieur Olivier NOIRET.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220428-DECI2022_128-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats
Références :

N° : DEC12022_129
Objet : 222006 AC BDC LOCATION DE MINIBUS SANS CHAUFFEUR

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de conclure un marché de location de véhicules 9 places sans chauffeur pour les besoins en transports de personnes des services de la commune de Romans-sur-Isère ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique et l'avis d'appel public à la concurrence transmis le 23 02 2022 et publié sur le profil acheteur AWS de Romans sur Isère et au Dauphiné Libéré ;

Considérant le lot unique de la consultation ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants, avec leur pondération :

- Le prix : 60 %
- La valeur technique : 40%

Considérant le rapport d'analyse des offres reçues ;

Considérant que les crédits inscrits au budget sont prévus ;

Considérant que l'offre de l'entreprise RAPID'BLEUS est économiquement la plus avantageuse sur la base du DQE valant BPU d'un montant de 19 859,50 € HT soit 23 831,40 € TTC et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

DECIDE

Article 1 : de signer le marché n°222006 ayant pour objet la location de mini bus sans chauffeur avec : la société RAPID'BLEUS - 60 avenue Jean Moulin - 26100 ROMANS SUR ISERE ;

Les montants de commandes de l'accord-cadre sont définis dans les limites suivantes :

- Montant minimum annuel : 4 000 € HT
- Montant maximum annuel : 50 000 € HT

La durée du marché est de 12 mois à compter de sa notification Il pourra être éventuellement reconduit 3 fois 12 mois et ne pourra pas excéder 4 ans.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 29/04/2022



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats
Références :

N° : DECI2022_130
Objet : 212042 - MOBILIER URBAIN METALLIQUE - FERRONNERIE ET SERRURERIE

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de passer un marché de mobilier urbain métallique - ferronnerie et serrurerie ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2123-1 et R.2131-12 du Code de la commande publique ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 11 février 2022 publié le 13 février 2022 au BOAMP, le 14 février sur le profil d'acheteur AWS et le 16 février au JOUE ;

Considérant l'allotissement de ce marché en 2 lots :

- Lot 1 : Mobilier Urbain Métallique
- Lot 2 : Ferronnerie - Serrurerie

Considérant les critères de jugement des offres suivants :

- Prix : 70 %
- Process de fabrication et de production : 30 %

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 14 avril 2022 ;

Considérant que pour le lot 1, l'offre de l'entreprise ETOILE METAL est économiquement la plus avantageuse sur la base du DQE valant BPU s'élevant à 130 994,46 € HT, soit 157 193,35 € TTC, et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que pour le lot 2, l'offre de l'entreprise ETOILE METAL est économiquement la plus avantageuse sur la base du DQE valant BPU s'élevant à 32 609,34 € HT, soit 39 131,21 € TTC, et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

DECIDE

Article 1 : De signer le marché N°212042 ayant pour objet **MOBILIER URBAIN METALLIQUE - FERRONNERIE ET SERRURERIE** avec :

- ☑ Lot 1 & lot 2 : l'entreprise ETOILE METAL – 7660 Route Nationale 7 – 26800 ETOILE SUR RHÔNE.

L'accord cadre à bon de commande est conclu pour les montants minimum et maximum suivants :

	Montant annuel HT	
	Montant minimum	Montant maximum
Lot n°1	50 000 €	200 000 €
Lot n°2	15 000 €	100 000 €

Total	65 000 €	300 000 €
--------------	-----------------	------------------

La durée du marché est fixée à 12 mois à compter de sa notification, éventuellement reconductible 3 fois 12 mois, soit une durée maximale de 4 ans.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans, le

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Fait à Romans-sur-Isère, le 12/05/2022



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture
Références : MHT/LL/AB

N° : DECI2022_131

Objet : Convention de partenariat pour l'organisation de spectacles - programmation de concerts "Grands duos avec orgue"

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la ville de Romans-sur-Isère soutient les associations locales, régionales ou nationales qui œuvrent dans le champ du spectacle vivant et contribuent ainsi au dynamisme et à l'attractivité de la cité.

Considérant que l'association « Les Amis de l'Orgue de la Collégiale Saint Barnard » entend participer à la vie culturelle de Romans-sur-Isère et sa région par un ou plusieurs événements artistiques annuels, principalement musicaux ;

Considérant que dans le cadre de la saison de Romans Scènes, l'association « Les Amis de l'Orgue de la Collégiale Saint Barnard » et la Ville de Romans-sur-Isère souhaitent s'associer afin de réaliser une programmation de concerts « Grands duos avec orgue » à la Collégiale St Barnard ;

DECIDE

Article 1 : de contractualiser une convention de partenariat avec l'association « Les Amis de l'Orgue de la Collégiale Saint Barnard » pour l'organisation de deux spectacles le vendredi 21 avril 2023 et le vendredi 26 mai 2023.

Article 2 : la Ville de Romans-sur-Isère fournira le lieu de représentation en ordre de marche, assurera la rétribution des musiciens (1 000€ par concert), les frais de transports (sur justificatifs) et assurera la vente des billets.

Article 3 : l'association « Les Amis de l'Orgue de la Collégiale Saint Barnard » assurera la programmation artistique des concerts, participera à l'accueil du public les soirs des représentations et prendra en charge l'accueil, la restauration et l'hébergement des artistes.

Article 4 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 5 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220506-DECI2022_131-AU

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/05/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation
Références :

N° : DECI2022_132

Objet : Contrat de location parking FANAL - box n°13 - M. DESTRAIT Tristan

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de contrat de location pour le box n°13 du parking FANAL annexé à la présente ;

Considérant la demande de Monsieur Tristan DESTRAIT de disposer au 15 mai 2022 d'un box au parking FANAL ;

DECIDE

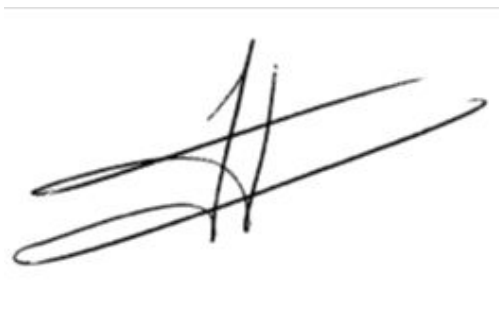
Article 1 : De louer à Monsieur Tristan DESTRAIT, par le biais d'un contrat de location, le box n°13 du parking FANAL à partir du 15 mai 2022 contre le paiement d'un loyer de 174,84 € par trimestre.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/05/2022



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Prévention
Références :

N° : DECI2022_133

Objet : Demande de subvention dans le cadre du dispositif "quartiers d'été 2022" - Bourse au permis

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le dispositif « Quartiers d'été 2022 » mis en place par l'Etat ;

Considérant que le développement de la mobilité des jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville constitue l'un des axes du dispositif « Quartiers d'été 2022 » ;

Considérant la possibilité de financer, à hauteur de 80%, des actions complémentaires destinées à favoriser l'insertion et l'emploi des jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Considérant le projet de mettre en place une bourse au permis dans le cadre du dispositif « Quartiers d'été 2022 » visant à favoriser la mobilité et l'accès à l'emploi des jeunes âgés de 18 à 25 ans ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Madame le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat, au titre du dispositif « Quartiers d'été 2022 » afin de permettre la réalisation d'une action de prévention ciblée sur l'insertion et l'emploi.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention de 4 000 euros représentant 80% du financement des actions.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/05/2022

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220506-DECI2022_133-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation
Références :

N° : DECI2022_134

Objet : Contrat location parking FANAL - box n°21 - M. Didier POTIN

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de contrat de location pour le box n°21 du parking FANAL annexé à la présente ;

Considérant la demande de Monsieur Didier POTIN de disposer au 25 avril 2022 d'un box au parking FANAL ;

DECIDE

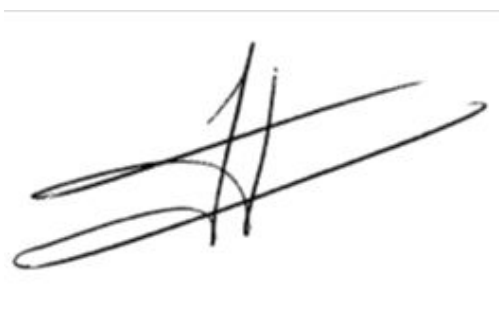
Article 1 : De louer à Monsieur Didier POTIN, par le biais d'un contrat de location, le box n°21 du parking FANAL à partir du 25 avril 2022 contre le paiement d'un loyer de 173,13 € par trimestre.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/05/2022



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics
Références : CL

N° : DECI2022_135

Objet : Marché n° 193314 - Accord-cadre à bons de commande : Travaux de voirie (AVENANT N°4)

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'accord-cadre à bons de commande N° 193314 ayant pour objet des travaux de voirie, dévolu suivant une procédure formalisée en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2131-16 et R.2131-17 du Code de la commande publique ;

Vu la décision de Madame le Maire de Romans-sur-Isère N° DECI2020_199 du 8 octobre 2020 autorisant la signature dudit marché avec l'entreprise :

- COLAS RHONE ALPES AUVERGNE (26000 VALENCE) pour un montant minimum de 250000 € HT annuel et sans montant maximum pour la durée du marché ;

Vu la décision de Madame le Maire de Romans-sur-Isère N° DECI2021_072 du 09 mars 2021 relative à la signature de l'avenant de transfert N°1, actant les opérations de scissions de la société COLAS RHONE ALPES AUVERGNE, titulaire du marché, par la société COLAS FRANCE, Etablissement de VALENCE (SIRET : 329 338 883 03876) intervenues le 31 décembre 2020 ;

Vu la décision de Madame le Maire de Romans-sur-Isère N° DECI2021_078 du 12 avril 2021 relative à la signature de l'avenant N°2, actant l'ajout de prestations supplémentaires ;

Vu la décision de Madame le Maire de Romans-sur-Isère N° DECI2021_281 du 26 octobre 2021 relative à la signature de l'avenant N°3, actant l'ajout de prestations supplémentaires ;

Considérant la nécessité d'ajouter au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre susvisé des postes supplémentaires indispensables à la réalisation de prestations futures ; que ces modifications ne sont pas substantielles et n'ont pas d'incidence financière, le contrat ne prévoyant pas de montant maximum annuel ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°4 au marché conclu avec l'entreprise COLAS FRANCE, Etablissement de VALENCE ayant pour objet d'ajouter des prestations au bordereau de prix unitaires devenues indispensables pour répondre au besoin de l'acheteur.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in a stylized blue font.

ID : 026-212602817-20220503-DECI2022_135-AU

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 03/05/2022

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics
Références : CT

N° : DECI2022_136

Objet : Marché n° 193066 Aménagement du parc Saint Romain à Romans-sur-Isère - Lot n° 3 : Métallerie - Signature de l'avenant n° 1

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le marché n° 193066 ayant pour objet l'aménagement du parc Saint Romain à Romans-sur-Isère, et plus particulièrement le lot n° 3 : Métallerie, dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R 2131-12 du code de la commande publique ;

Vu la décision de Madame le Maire de Romans-sur-Isère n° DECI2021_205 du 13 juillet 2021 autorisant la signature dudit marché avec la société ADM METAL - 2 Impasse des Fontaines – 26120 CHABEUIL pour un montant de 179 957.00 € HT soit 215 948.40 € TTC ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R2194-7 du code de la commande publique, il est nécessaire de conclure un avenant afin de confier des prestations supplémentaires au titulaire dudit marché ;

Considérant qu'au cours de l'exécution du marché, il est apparu une différence entre le dimensionnement de l'escalier bois et métal « Montalivet » réalisé à partir d'une étude topographique et celui du titulaire du marché exécuté en tenant compte d'une modélisation du terrain plus précise, qu'il est nécessaire d'ajouter quatre marches à l'escalier concerné ;

Considérant que cet ajustement d'un montant de 7 013.00 € HT s'avère indispensable pour répondre au projet d'aménagement ; que ces modifications n'impliquent pas de prolongation du délai d'exécution ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n° 1 audit marché avec l'entreprise ADM METAL, aux conditions suivantes :

- Augmentation du montant dudit marché de 7 013.00 € HT soit 8 415.60 € TTC, ce qui porte le montant total dudit marché à 186 970.00 € HT soit 224 364 € TTC ce qui représente une variation de 3.90 %.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable Public du service Gestion Comptable Nord-Drôme.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220506-DECI2022_136-AU

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public du service Gestion Comptable Nord-Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/05/2022



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics
Références :

N° : DECI2022_137

Objet : Marché N°213165: « Accord-cadre mixte pour la réalisation d'études urbaines pour le quartier est de Romans sur-Isère : Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et missions de maîtrise d'œuvre

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études urbaines pour le quartier est de Romans-sur-Isère ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2123-1 et R.2131-12 du Code de la commande publique;

Considérant la nécessité de conclure, concomitamment à l'accord-cadre, le premier marché subséquent portant sur la définition d'un plan-programme et la réalisation des études préliminaires ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence en date du 11/01/2022 est paru au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants pour l'accord-cadre:

-Critère prix : 40%, décomposé comme suit :

- Sous critère 1 - montant du marché subséquent N°1 : 30%
- Sous-critère 2 - Meilleure moyenne des taux appliqués aux éléments de mission de MOE (loi MOP) proposés sur la base de fourchettes d'enveloppes prévisionnelles des travaux (meilleure moyenne = moyenne la plus basse) : 40%
- Sous critère 3 – meilleure moyenne des forfaits mission OPC (meilleure moyenne = moyenne la plus basse) : 10%
- Sous-critère 4 : montant estimatif de l'ensemble des missions complémentaires : 20%

-Critère valeur technique: 60%, décomposé comme suit :

- Sous-critère 1 : les moyens humains affectés (nombre, qualifications et expériences) : 20%
- Sous-critère 2 : la pertinence de la méthodologie et de l'organisation pour respecter les délais : 40%
- Sous-critère 3 : la compréhension du projet et des enjeux : 20%
- Sous-critère 4 : prise en compte du volet environnemental: 20%

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 28/04/2022 ;

Considérant que l'offre de l'entreprise BEAUR (26100 Romans-sur-Isère) est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits inscrits au budget 2022 sous le chapitre 20 sont prévus ;

DECIDE

Article 1 : De signer le marché N°213165 ayant pour objet la réalisation d'études urbaines pour le quartier est de Romans-sur-Isère avec l'entreprise BEAUR (26100 Romans-sur-Isère).

L'accord-cadre est conclu pour un montant minimum de 15 000€ HT et un montant maximum de 550 000€ HT, pour la durée ferme du marché (2 ans).

Article 2 : De signer le marché N°213197 ayant pour objet l'exécution du premier marché subséquent de l'accord-cadre, pour un montant de 40 750€ HT.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame le Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/05/2022



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats
Références :

N° : DECI2022_138

Objet : Avenant n°1 au marché n°202136 - Impression et régie publicitaire du magazine municipal "Romans Mag" - Lot n°1 : Impression du magazine municipal

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le marché n°202136 « Impression et régie publicitaire du magazine municipal Romans Mag » passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles R2123-1, R2131-12, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique ;

Considérant que le lot 1 de ce marché a été attribué le 30 novembre 2021 à la société IMPRIMERIE IPS (Groupe FOT) située ZI Les Communaux – rue du Loure – 01600 REYRIEUX ;

Considérant la nécessité de conclure l'avenant n°1 afin de réviser temporairement les prix du DQE valant BPU, le contexte économique actuel ayant un fort impact sur les coûts de matières premières et d'énergie. Cet avenant n'ayant aucune incidence financière.

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché n°202136 « Impression et régie publicitaire du magazine municipal Romans Mag – Lot 1 : Impression du magazine municipal » afin de réviser temporairement les prix du DQE valant BPU, le contexte économique actuel ayant un fort impact sur les coûts de matières premières et d'énergie. Cet avenant n'ayant aucune incidence financière.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in blue and red.

ID : 026-212602817-20220422-DECI2022_138-AU

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 22/04/2022

Le Maire,
Pour le Maire et par suppléance,
La Première Adjointe,
Nathalie BROSSE

Service : Direction commune des achats
Références :

N° : DECI2022_139

Objet : Avenant n°1 au marché 202136 - Impression et régie publicitaire du magazine municipal "Romans Mag" - Lot 2 :
Gestion de la régie publicitaire du magazine municipal

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le marché n°202136 « Impression et régie publicitaire du magazine municipal Romans Mag » passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles R2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que le lot 2 de ce marché a été attribué le 30 novembre 2021 à la société AF Communication située 10 allée Hispano Suiza – 26200 Montélimar ;

Considérant la nécessité de conclure l'avenant n°1 afin d'augmenter le nombre maximum de pages commercialisables par numéro du magazine municipal. Cet avenant n'ayant aucune incidence financière ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché n°202136 « Impression et régie publicitaire du magazine municipal Romans Mag – Lot 2 : Gestion de la régie publicitaire du magazine municipal » afin d'augmenter le nombre maximum de pages commercialisables par numéro du magazine municipal. Cet avenant n'ayant aucune incidence financière.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 22/04/2022

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère
Par suppléance, la 1ère adjointe
Nathalie BROSSE

Service : Service commun affaires juridiques et assurances
Références :

N° : DECI2022_140
Objet : Remboursement assurances

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

DECIDE

Article 1 : DOSSIER AUTO N°2021009 EN DATE DU 21/06/2021 / ROMANS / BUDGET GENERAL

Le 21/06/2021, un véhicule appartenant à la VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE a été endommagé. Nous avons déclaré ce sinistre à notre assureur, la SMACL, qui nous a remboursé le montant de la facture, **soit la somme de 316.78€ par virement bancaire.**

Article 2 : De certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Romans-sur-Isère, le 11/05/2022

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Affaires Juridiques, Assurances,
Patrimoine,
Sébastien DORMOY

Service : Direction Animation Culture
Références : MHT/LL/AB

N° : DECI2022_141
Objet : Tarification spectacle Dani Lary

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la saison des spectacles 2022-2023 de la Ville de Romans-sur-Isère mise en œuvre par la régie « Romans Scènes » ;

Considérant la volonté de programmer Dani Lary dans la saison de spectacles ;

Considérant les contraintes techniques liées à cette programmation qui nécessitent un lieu adapté ;

Considérant la nécessité d'avoir une tarification spécifique ;

DECIDE

Article 1 : de fixer un tarif unique pour le spectacle « Baroq'show » de Dani Lary à 35 euros.

Article 2 : d'accepter la date du dimanche 12 mars 2023 et le lieu à Barbières (26 300).

Article 3 : d'inclure dans le tarif unique la possibilité de prendre en charge le transport des spectateurs entre Romans-sur-Isère (départ place Jean Jaurès) et Barbières (20 Grande Rue).

Article 4 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme au Comptable public ;

Article 5 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 12/05/2022

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220512-DECI2022_141-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances
Références :

N° : DECI2022_142

Objet : Décision de création d'une régie de recettes: évènementiel

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020_036, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes : évènementiel.

Article 2 : Cette régie est installée Rue Saint Just – 26100 Romans-sur-Isère.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants sur le budget principal :

- Boissons,
- Produits alimentaires,
- Produits dérivés des spectacles,
- Objets publicitaires,
- T-Shirt,
- Billets d'animations et de spectacles,
- Livre,
- Déguisements,
- Photos,
- Prestations de maquillage.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Carte bancaire via un TPE.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'un carnet à souche.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinq mille euros (5 000€).

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable des Finances Publiques le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de la direction commune des finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité.

Article 13 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 14 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 15 : Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter la présente décision.

Le Comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 31/05/2022



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture
Références : MHT/LL/AB

N° : DECI2022_143

Objet : Concert Fête de la Pogne et de la Raviole : CHEF AND THE GANG, montant: 3 488€

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la Fête de la Pogne et de la Raviole comme un événement majeur en terme d'animation portée par la Ville de Romans-sur-Isère ;

Considérant la volonté d'animer la soirée du samedi 4 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Maximum Tour Productions, sise 12 chemin de Béoulaygues 33 500Arveyres.

Article 2 : d'accepter la date du samedi 4 juin 2022, parvis des Cordeliers.

Article 3 : de verser au titre du contrat la somme de 3 488€ TTC.

Article 4 : de prendre en charge le transport, l'hébergement et la restauration pour l'équipe administrative et technique.

Article 5 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 6 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 17/05/2022

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220517-DECI2022_143-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture
Références : MHT/LL/AB

N° : DECI2022_144

Objet : Fête de la Pogne et de la Raviole : animation LB Productions, montant : 26 160€ TTC

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la Fête de la Pogne et de la Raviole comme un événement majeur en terme d'animation proposée par la Ville de Romans-sur-Isère ;

Considérant que la 33^{ème} édition se déroulera les 4 et 5 juin place Jules Nadi ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre attache auprès de LB productions l'animation de ladite fête ;

DECIDE

Article 1 : cette décision annule et abroge la décision 2022/100.

Article 2 : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la Fête de la Pogne et de la Raviole avec LB Productions, sise 15 rue du 8 mai 75 010 Paris.

Article 3 : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 26 160€ TTC.

Article 4 : d'accepter de prendre en charge les frais de restauration, d'hébergement et de catering pour deux personnes les 4 et 5 juin 2022 ainsi que les frais inhérents aux déplacements nécessaires dans le cadre de la préparation de la manifestation.

Article 5: Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 6: Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, Commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 17/05/2022

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220517-DECI2022_144-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction des Sports et de la Vie Associative
Références :

N° : DECI2022_145

Objet : Demandes de subvention Masters de Pétanque 2022

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant l'intérêt que porte la Ville de Romans-sur-Isère à accueillir le « Final Four » de l'édition 2022 des Masters de Pétanque les 30 et 31 août 2022 et la Finale Masters Jeunes ;

Dans le cadre de sa politique de mise en avant de l'attractivité du territoire, la Ville de Romans-sur-Isère a été retenue pour accueillir le « Final Four » de l'édition 2022 des Masters de Pétanque les 30 et 31 août 2022 et la finale Masters Jeunes;

L'organisation de cette compétition internationale, au rayonnement exceptionnel, est une réussite saluée par tous les partenaires depuis 2015 au travers de l'affluence pendant les deux journées de compétitions et du village exposants réunissant une trentaine d'acteurs du monde économique local et régional. Les retombées médiatiques et économiques de cet événement phare de l'été ne sont plus à démontrer et se concrétisent bien au-delà du seul territoire de la commune.

Cette manifestation, qui fêtera en 2022 sa 23^{ème} édition, attire chaque année des milliers de personnes désireuses de venir voir évoluer les meilleurs joueurs de pétanque du monde. La visibilité autour de l'évènement est assurée sur les deux jours avec six émissions directes TV sur la chaîne L'EQUIPE, sur l'ensemble des supports de communication, dans le carré d'honneur et dans les tribunes (marquage d'arrêts de boule face à la caméra, banderoles, oriflammes...), sans oublier le village « exposants » et l'espace VIP.

Pour la dernière édition, la Ville a été soutenue financièrement par la Région Auvergne Rhône-Alpes à hauteur de 40 000 €.

DECIDE

Article 1 : De solliciter, pour l'édition 2022, auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes, du Département de la Drôme ou de tout autre financeur public ou privé, toute subvention à son taux maximum, et de signer les conventions correspondantes.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220517-DECI2022_145-AU

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 17/05/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Prévention
Références : MHT/RG/MJM

N° : DECI2022_146

Objet : Sécurisation d'espaces publics sensibles : demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant l'identification de six sites sensibles retenus en lien avec le référent sûreté, sur lesquels il convient d'agir ;

Considérant la nécessité de déployer six caméras supplémentaires sur le secteur Ouest de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Considérant que ces achats suivis des travaux seront réalisés durant l'exercice comptable 2022 et que la livraison est estimée en début d'année 2023 ;

DECIDE

Article 1 : de déposer une demande de financement auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en soutien à l'investissement de 50 000,00 € soit 44,21 % du montant total HT du projet de sécurisation d'espaces publics sensibles s'élevant à 113 095,45 € HT.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 17/05/2022

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220517-DECI2022_146-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction des Sports et de la Vie Associative
Références :

N° : DECI2022_147

Objet : Tarification billetterie "FINAL FOUR" des MASTERS DE PETANQUE édition 2022

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la tarification d'accès en tribune avec placement libre le 31/08/2022 pour le « FINAL FOUR » des MASTERS DE PETANQUE - édition 2022 ;

DECIDE

Article 1 : de créer une tarification spécifique du billet public avec accès tribune en placement libre à 15 €.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision

Fait à Romans-sur-Isère, le 17/05/2022



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances
Références :

N° : DECI2022_148

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle BARBOT BLEMET GIRARD

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment ses articles L.134-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 sur les modalités de mise en œuvre du droit à la protection fonctionnelle des agents et délégation de l'attribution de la protection fonctionnelle au Maire ou son représentant ;

Considérant les procès-verbaux n°00203/2022/001222 et n°00201/2022/003824 des agents David BARBOT, Guillaume BLEMET et Ludovic GIRARD pour des faits de rébellion et mise en danger de la vie d'autrui ;

Considérant la demande des agents David BARBOT, Guillaume BLEMET et Ludovic GIRARD de bénéficiaire de la protection fonctionnelle ;

DECIDE

Article 1 : La Commune de Romans-sur-Isère octroie la protection fonctionnelle à Monsieur David BARBOT, à Monsieur Guillaume BLEMET et à Monsieur Ludovic GIRARD.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 17/05/2022

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220517-DECI2022_148-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics
Références :

N° : DECI2022_149

Objet : Marché N°213187: accord-cadre mixte mono attributaire pour des missions de maîtrise d'œuvre portant sur l'aménagement de la place Jean-Jaurès à Romans-sur-Isère

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre mixte mono attributaire pour des missions de maîtrise d'œuvre portant sur l'aménagement de la place Jean-Jaurès à Romans-sur-Isère ;

Considérant la nécessité de conclure, concomitamment à l'accord-cadre, le premier marché subséquent portant d'une part, sur les missions de maîtrise d'œuvre AVP et PRO sur tout le périmètre du projet, et d'autre part, sur l'élaboration d'une stratégie de report du stationnement aérien impacté ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2123-1 et R.2131-12 du Code de la commande publique;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence en date du 31/12/2021 est paru au BOAMP, au JOUE, et sur le profil acheteur de la Ville de Romans-sur-Isère ; portant à la fois sur l'accord-cadre et à la fois sur le premier marché subséquent qui en découle,

Considérant les critères de jugement des offres suivants pour l'accord-cadre:

- Critère prix : 40%, décomposé comme suit :
 - Sous critère 1 - montant du marché subséquent N°1 : 35% ;
 - Sous-critère 2 - meilleure moyenne des taux proposés sur la base de fourchettes d'enveloppes prévisionnelles des travaux (meilleure moyenne = moyenne la plus basse) : 40% ;
 - Sous critère 3 – montant estimatif de l'ensemble des missions complémentaires : 25% ;
- Critère valeur technique: 60%, décomposé comme suit :
 - Sous-critère 1 : cohérence des moyens humains, matériels et organisation de l'équipe de MOE avec les besoins de la mission : 40% ;
 - Sous-critère 2 : pertinence de la méthodologie et des délais proposés : 30% ;
 - Sous-critère 3 : compréhension du projet, son contexte, ses enjeux et contraintes : 10% ;
 - Sous-critère 4 : prise en compte du volet environnemental: 20% ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 06 avril 2022 ;

Considérant, pour l'accord-cadre, que l'offre du groupement solidaire dont le mandataire est l'AGENCE APS (26000 Valence), et les co-traitants CHABAL ARCHITECTES/ DILUVIAL SARL/ SUEZ CONSULTING (SAFEGE SAS)/LES ECLAIRAGISTES ASSOCIES (L.E.A SAS BUREAU D'ETUDES) / BET MATHIEU/ JP MARIELLE/ BET ARBORESCENCE, est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que l'offre de ce groupement pour le premier marché subséquent est économiquement avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits inscrits au budget 2022-2025 sous le chapitre 23 sont prévus ;

DECIDE

Article 1 : De signer le marché N°213187 ayant pour objet des missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la place Jean-Jaurès à Romans-sur-Isère avec le groupement solidaire dont le mandataire est l'AGENCE APS (26000 Valence), et les co-traitants CHABAL ARCHITECTES/ DILUVIAL SARL/ SUEZ CONSULTING (SAFEGE SAS)/LES ECLAIRAGISTES ASSOCIES (L.E.A SAS BUREAU D'ETUDES) / BET MATHIEU/ JP MARIELLE/ BET ARBORESCENCE.

L'accord-cadre est conclu pour un montant minimum de 100 000€ HT et un montant maximum de 600 000€ HT, pour toute la durée du marché, à savoir 4 ans.


Article 2 : De signer le marché N°213188 ayant pour objet l'exécution du premier marché subséquent de l'accord-cadre, pour un montant de 168 490€ HT.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame le Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 12/04/2022



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture
Références : MHT/LL/ABN° : DECI2022_150
Objet : ROMANS SCENES : tarif billetterie**DECISION**

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère mise en œuvre par la régie « Romans Scènes » ;

Considérant l'exploitation des établissements nommés « Les Cordeliers », « Jean Vilar » et « La Presle » ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les tarifs des spectacles, des locations de théâtres et services annexes ;

DECIDE

Article 1 : à compter du 1^{er} septembre 2022, les places de spectacles seront facturées selon les tarifs exprimés en euros ci-après :

	TARIF NORMAL	TARIF REDUIT	TARIF ABONNE	TARIF ABONNE REDUIT
CATEGORIE A	22	16	16	13
CATEGORIE B	29	22	21	15
CATEGORIE C	36	27	25	20
CATEGORIE D	40	35	35	35
CATEGORIE E	45	39	39	39
JEUNE PUBLIC	10	7	7	5
TARIF DECOUVERTE	12	8	8	5

	TARIF COMITE D'ENTREPRISE	STRUCTURE	ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE
CATEGORIE A	20	13	6
CATEGORIE B	26	15	8
CATEGORIE C	32	20	10
CATEGORIE D	35	35	
CATEGORIE E	42	39	

Pour les ateliers « Concerts de Poche », le titre d'entrée est fixé à 5€ pour les participants et accompagnateurs.

Le tarif abonné est appliqué aux détenteurs de la carte d'abonnement vendue 15€ en plein tarif. Sur présentation de justificatifs et pour les Comités d'Entreprise ayant conventionné avec la Ville de Romans-sur-Isère, elle est proposée à 10€ en tarif réduit et, est délivrée gratuitement aux spectateurs de moins de 10 ans.

Article 2 : à compter du 1^{er} septembre 2022, les locations de salles seront effectuées selon les tarifs énoncés en euros ci-après :

	CORDELIERS ASSIS	CORDELIERS DEBOUT	JEAN VILAR	LA PRESLE
Organismes privés	3 200€	3 600€	2 250€	900€
Associations ou CE romans	1 200€	1 600€	800€	350€
Associations ou CE hors Romans	2 000€	2 200€	1 300€	550€
Conférence	1 200€		700€	350€
Répétition	650€	650€	550€	450€

Les services supplémentaires proposés en salle seront facturés de la sorte :

- Technicien : 50€
- Dépassement horaire : 170€
- Nettoyage : 330€

À compter du 1^{er} septembre 2022, le salaire des intermittents est revalorisé à 12,50€ par heure travaillée.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 19/05/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction des Sports et de la Vie Associative
Références :

N° : DECI2022_151

Objet : Mise en œuvre d'activités d'animation

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L-2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le partenariat associatif afin de pourvoir à l'encadrement des actions d'animation dans le dispositif Pass'sport ;

Considérant que l'ensemble des associations a été consulté ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter la convention de services relative à la mise en œuvre d'activités d'animation pour les Pass'sports 2022 avec les associations suivantes :

- La Gaule Romane Péageoise représentée par M. Thézier Florian,
- L'Escrime des Deux Rives représentée par M. Marc Seguin,
- Les Dauphins Romains Péageois représenté par Mme Rachel Roldan,
- Le BMX Mours représenté par M. Hubert Berruyer,
- Le Romans Tennis Club représenté par M. Raphaël Vinson,
- Le Billard Club Romane Péageois représenté par M. John Van Der Heyden,
- Le Club Alpin Français représenté par M. Michel Blécic.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours pour un montant de 15 000 euros TTC.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220519-DECI2022_151-AU

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 19/05/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed within a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances
Références :

N° : DECI2022_153
Objet : Décision modificative de la régie de recettes n°53 : Prévention

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020_036, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision DECI2021-323 du 4 janvier 2022 instituant une régie de recettes : prévention ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

L'acte de création est modifié de la façon suivante ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes : Prévention.

Article 2 : Cette régie est installée Place Jules NADI – 26100 Romans-sur-Isère.

Un point d'encaissement est installé : Place Hector BERLIOZ – 26100 Romans-sur-Isère.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants sur le budget principal :

- Dons (libéralités),
- Vente de produits alimentaires,
- Vente de boissons,
- Vente de créations artisanales,
- Vente de produits manufacturés,
- Participations des familles.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Carte bancaire via un TPE.

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- Pour les encaissements en numéraire : d'une quittance issue d'un carnet à souche,
- Pour l'encaissement en carte bancaire : d'un ticket issu du TPE.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de cinquante euros (50€) est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinq cent euros (500€).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable des Finances Publiques le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de la direction commune des Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité.

Article 14 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 15 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 16 : Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 31/05/2022

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220531-DECI2022_153-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances
Références :

N° : DECI2022_154
Objet : Décision de création d'une régie de recettes : cimetière

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020_036, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes : cimetière.

Article 2 : Cette régie est installée à Mairie + - Rue du Capitaine BOZAMBO – 26100 Romans-sur-Isère.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants sur le budget principal :

- Renouvellement ou achat de concession de terrains ou d'alvéoles.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Carte bancaire via un TPE.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un bon de concession.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinq mille euros (5 000€).

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable des Finances Publiques le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de la direction commune des Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité.

Article 13 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 14 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 15 : Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter la présente décision.

Le Comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 09/06/2022



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances
Références :

N° : DECI2022_155
Objet : Remboursement assurances

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

DECIDE

Article 1 : DOSSIER DAB N°2022010 EN DATE DU 30/04/2022 / ROMANS / BUDGET GENERAL

Le 30 avril 2022, un tiers a endommagé du mobilier urbain avec son véhicule AVENUE EMILE ZOLA à ROMANS-SUR-ISERE (26100).

Le tiers étant responsable, nous avons effectué un recours à son encontre. Son assureur, MMA nous indemnise directement du montant des réparations, soit **la somme de 501.11 €**.

Article 2 : De certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Romans-sur-Isère, le 18/05/2022

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Affaires Juridiques, Assurances,
Patrimoine,
Sébastien DORMOY

Service : Bâtiments
Références :

N° : DECI2022_156

Objet : réfection du mur d'enceinte de l'école maternelle des Récollets : demande d'autorisation d'urbanisme

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant l'état très dégradé du mur d'enceinte de l'école des Récollets (désolidarisation de l'enduit ciment du mur en pierre) ;

Considérant que des travaux de réfection doivent être réalisés (réalisation d'un enduit à la chaux) ;

Considérant que ce bâtiment scolaire se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant que lesdits travaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme ;

DECIDE

Article 1 : de déposer auprès de la Direction du Projet Urbain – Pôle Urbanisme réglementaire - la déclaration préalable liée aux travaux de réfection du mur d'enceinte de l'école des Récollets ;

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 19/05/2022



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction des Sports et de la Vie Associative
Références :

N° : DECI2022_157

Objet : [TERRE DE JEUX 2024] "Concours photos So Sport 2" : participation financière au jury du concours

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant l'édition 2022 du concours photos « So Sports » mené en partenariat avec Valence Romans Agglo dans le cadre du programme d'animations TERRE DE JEUX 2024 ;

Considérant la volonté de la Ville de Romans-sur-Isère de prendre en charge financièrement une partie de la prestation de l'un des membres du jury ;

DECIDE

Article 1 : de procéder à la prise en charge financière d'une partie de la prestation de l'un des membres du jury final :

- Mr Olivier Morin - 21, chemin de la fabrique-33410 BEGUEY pour un montant de 350 €.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 19/05/2022



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics
Références : CL

N° : DECI2022_158

Objet : Marché n°193115 - Accord-cadre à bons de commande : Travaux d'éclairage public - Lot 1 : Zone Nord (AVENANT N°1)

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'accord-cadre à bons de commande mono attributaire N° 193115 ayant pour objet des travaux d'éclairage public, dévolu suivant une procédure formalisée en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2131-16 et R.2131-17 du Code de la commande publique ;

Vu la décision du Président de l'agglomération Valence-Romans-Agglo N° 2020_DCP020 du 19 février 2020 autorisant la signature dudit marché avec le groupement solidaire composé des entreprises :

- INEO RHONE ALPES AUVERGNE (mandataire), RAMPA ENERGIES (et GIAMMATTEO en qualité de sous-traitant pour le lot N° 1 : Zone géographique Nord pour un montant minimum de 5 000 € HT et sans montant maximum pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois ;

Considérant que cet accord-cadre a été passé en groupement de commande pour l'agglomération de Valence, les villes de Valence et de Romans-sur-Isère dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage initié par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo ;

Considérant la nécessité d'ajouter au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre susvisé des postes supplémentaires indispensables à la réalisation de prestations futures ; que ces modifications ne sont pas substantielles et n'ont pas d'incidence financière, le contrat ne prévoyant pas de montant maximum annuel ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant N° 1 au lot 1 « Zone géographique Nord » de l'accord-cadre à Bons de commande N° 193115 « Travaux d'éclairage Public » avec le groupement solidaire composé des entreprises INEO RHONE ALPES AUVERGNE (mandataire), RAMPA ENERGIES (et GIAMMATTEO en qualité de sous-traitant).

- L'avenant a pour objet d'ajouter des prestations au bordereau de prix unitaires devenues indispensables pour répondre au besoin de l'acheteur.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 18/05/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats
Références :

N° : DECI2022_159

Objet : 222069 - achat d'un fourgon benne d'occasion pour les Espaces Verts

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la recherche d'un l'acquisition d'un fourgon benne d'occasion par la Ville de Romans sur Isère pour son service Espaces Verts ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique (suite au MS n°222050 déclaré infructueux) et la consultation envoyée le 15/04/2022 via la plateforme AWS à la société GARAGE RIVAT ;

Considérant le lot unique du marché ;

Considérant le rapport d'analyse de l'offre reçue ;

Considérant que les crédits inscrits au budget sont prévus ;

Considérant que l'offre de l'entreprise GARAGE RIVAT est économiquement la plus avantageuse, et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

DECIDE

Article 1 : De signer le marché n°222069 ayant pour objet l'acquisition d'un fourgon benne d'occasion pour les Espaces Verts avec la société GARAGE RIVAT, 11 rue des Rochettes, 42100 SAINT-ETIENNE.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant de 25 000 € HT / 30 391,76 € TTC et carte grise incluse.

Le délai de livraison est de 15 jours calendaires maximum à compter de la date de notification du marché.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Valence Romans Agglo.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220518-DECI2022_159-AU

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Valence Romans Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 18/05/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed within a thin rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats
Références :

N° : DECI2022_160

Objet : Avenant n°2 au marché n°212170 "Fourniture de papier d'impression"

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le marché n°212170 « Fourniture de papier d'impression » passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles R2123-1, R2131-12, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique ;

Considérant que ce marché a été attribué le 7 juin 2021 à la société LACOSTE DACTYL BUREAU & ECOLE située 15 allée de la Sarriette – 84250 LE THOR ;

Considérant la nécessité de conclure l'avenant n°2 afin de revaloriser temporairement les prix du BPU valant DQE suite aux augmentations des coûts de transports et des matières premières engendrées par le contexte économique actuel ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2 au marché n°212170 « Fourniture de papier d'impression » afin de revaloriser temporairement les prix du BPU valant DQE suite aux augmentations des coûts de transports et des matières premières engendrées par le contexte économique actuel.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 12/05/2022

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220512-DECI2022_160-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats
Références :

N° : DEC12022_161

Objet : 222005 AC BDC TRANSPORT SCOLAIRE EN AUTOCAR AVEC CHAUFFEUR EN 2 LOTS

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de faire assurer par un prestataire privé le transport des enfants de la Ville de Romans-sur-Isère, en temps scolaire et périscolaire;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R.2124-1, R.2124-2, R2131-16, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6 et 2162 13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique du Code de la Commande Publique et l'avis public à la concurrence transmis le 04 02 2022 au JOUE et au BOAMP ainsi que sur le profil acheteur de Romans sur Isère ;

Considérant l'allotissement du marché en 2 lots :

- Lot 1 : Transport intra-muros,
- Lot 2 : Transport hors Romans ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants, avec leur pondération :

- Le prix: 60 %,
- La valeur technique : 40% ;

Considérant le rapport d'analyse des offres reçues ;

Considérant le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 14/04/2022 ;

Considérant que les crédits inscrits au budget sont prévus ;

Considérant que, pour le lot 1, l'offre de l'entreprise RAPID'BLEUS est économiquement la plus avantageuse sur la base de la pièce financière d'un montant de 51 597 € HT soit 61 916,40 € TTC et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que, pour le lot 2, l'offre de l'entreprise AUTOCARS BERTOLAMI est économiquement la plus avantageuse sur la base de la pièce financière d'un montant de 24 545 € HT soit 29 454 € TTC et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

DECIDE

Article 1 : De signer le marché n°222005 ayant pour objet le transport scolaire en autocar avec chauffeur avec :

- Pour le lot 1, la société RAPID'BLEUS 60 avenue Jean Moulin; 26100 ROMANS-SUR-ISERE,
- Pour le lot 2, la société AUTOCARS BERTOLAMI, 30 avenue Gambetta 26260 SAINT DONNAT SUR L'HERBASSE.

Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre à bons de commande sont définis comme suit :

Lot 1 : Transport intra-muros :

- Montant minimum annuel : 25 000 € HT
- Montant maximum annuel : 75 000 € HT

Lot 2 : Transport hors Romans :

- Montant minimum annuel : 8 000 € HT
- Montant maximum annuel : 65 000 € HT

La durée du marché est de 12 mois à compter de sa notification Il pourra être éventuellement reconduit 3 fois 12 mois et ne pourra pas excéder 4 ans.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 19/05/2022



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation
Références :

N° : DECI2022_162

Objet : Appel à projets « Soutien aux forums orientation formation emploi 2022-2023 »

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de créer des conditions optimales et innovantes de rencontre entre les entreprises et les chercheurs d'emplois ;

Considérant l'événement Job'Up comme une composante de la dynamique d'attractivité et de développement territorial sur la Ville de Romans-sur-Isère ;

Considérant le succès croissant de Job'Up depuis sa création, tant quantitativement par le nombre de visiteurs et d'entreprises que qualitativement par la satisfaction manifestée par les participants et les partenaires du secteur de l'emploi et de la promotion des entreprises du bassin romanais ;

Considérant l'attention portée par l'association Auvergne Rhône-Alpes Orientation à l'emploi, l'innovation et le développement économique ;

DECIDE

Article 1 : La Ville de Romans-sur-Isère dans le cadre de sa politique d'attractivité, est autorisée à répondre à l'appel à projets « Soutien aux forums orientation formation emploi 2022-2023 » de l'association Auvergne Rhône-Alpes Orientation aux fins d'un co-financement de l'édition 2022 de Job'Up.

Article 2 : Le coût du projet a été estimé à 8 500 €. La collectivité sollicitera une subvention de 3 000 € auprès d'Auvergne Rhône-Alpes Orientation.

Article 3 : Le partenariat avec la Région Auvergne Rhône-Alpes Orientation sera concrétisé par la signature d'une convention.

Article 4 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfère de la Drôme et au Comptable public.

Article 5 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in blue and red.

ID : 026-212602817-20220524-DECI2022_162-AU

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 24/05/2022

Le Maire,
Pour le Maire et par suppléance,
La onzième adjointe,
Raphaëlle DESGRAND

Service : Direction Générale des Services
Références :

N° : DECI2022_163

Objet : convention d'occupation bâtiment FANAL - Braderie Vintage 2022

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que la Braderie Vintage aura lieu le 14, 15 et 16 octobre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de cet évènement la ville souhaite utiliser la galerie FANAL pour y installer des boutiques éphémères ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec Valence Romans Agglo une convention d'occupation du bâtiment, à titre gracieux, du 26/09/2022 au 21/10/2022 inclus.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 24/05/2022

Le Maire,
Pour le Maire et par suppléance,
La onzième adjointe,
Raphaëlle DESGRAND

Service : Direction Attractivité Développement Innovation
Références :

N° : DECI2022_164

Objet : SHOP'IN ROMANS : bail dérogatoire tripartite pour le local situé 22 rue Mathieu de la Drôme

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2018 portant sur la mise en place d'une stratégie de redynamisation des rez-de-chaussée commerciaux et d'activités dans le centre-ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2021 portant sur l'évolution du dispositif Shop'in Romans ;

Vu le projet de bail dérogatoire tripartite avec Monsieur Yves CHAMPROUX et Madame Margaux MOREL pour le local situé 22 rue Mathieu de la Drôme ;

Considérant que le projet de Madame Margaux MOREL a été retenu pour être positionné sur le local situé 22 rue Mathieu de la Drôme à Romans-sur-Isère, cadastré BK 436, propriété de Monsieur Yves CHAMPROUX ;

Considérant que la vocation de la Commune n'est pas d'inscrire durablement son action dans le temps, mais d'intervenir temporairement afin de contribuer à la rénovation d'un local commercial et d'activités et au lancement d'une nouvelle activité ;

Considérant donc qu'il convient de conventionner par le biais d'un bail dérogatoire tripartite, dérogeant au statut des baux commerciaux prévu aux articles L.145-1 du Code du commerce ;

DECIDE

Article 1 : De signer le bail dérogatoire tripartite pour le local au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 22 rue Mathieu de la Drôme à Romans-sur-Isère, cadastré BK 436, propriété de Monsieur Yves CHAMPROUX, afin que ce dernier soit loué à Madame Margaux MOREL à compter du 01/06/2022 pour une durée de 3 ans, la Commune réglant au propriétaire un loyer mensuel de 300 € TTC et Madame Margaux MOREL réglant à la Commune une redevance mensuelle de 120 € TTC la première année, 180 € TTC la deuxième année et 240 € TTC la troisième année.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 27/05/2022

Reçu en préfecture le 27/05/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220527-DECI2022_164-AU

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 27/05/2022

Le Maire,
Pour le Maire et par suppléance,
La onzième Adjointe,
Raphaëlle DESGRAND

Entre les soussignés,

Monsieur Yves CHAMPROUX, né le 15/05/1941 à Montélimar (26), domicilié :
259 chemin de la Blache
26120 Montéliar
Tél. : 06 07 88 67 88

ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »,

ET

La commune de Romans-sur-Isère, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène THORAVAL, conformément aux délibérations n°2020-36 du 10 juillet 2020 et n°2021-18 du 4 février 2021, et domiciliée :

Mairie de Romans-sur-Isère
Place Jules Nadi
CS41012
26102 Romans-sur-Isère Cedex

ci-après dénommée « LA COMMUNE »,

ET

Madame Margaux MOREL, née le 23/09/1995 à Argenteuil (95), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIRET 899 169 148 00025, domiciliée :

36 rue Jeanne d'Arc
26100 Romans-sur-Isère
Tél. : 06 66 80 26 53
Mail : contact@janoebijoux.fr

ci-après dénommée « LE PRENEUR »,

Le PROPRIETAIRE, la COMMUNE et le PRENEUR étant ci-après dénommés, ensemble, « LES PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération n°2018-32 du 26 mars 2018, le Conseil Municipal de la commune de Romans-sur-Isère a acté une stratégie de redynamisation des rez-de-chaussée commerciaux et d'activités dans le centre-ville, par la mise en place du dispositif Shop'in Romans. Ledit dispositif a fait l'objet d'une évolution par délibération n°2021-18 du Conseil Municipal en date du 4 février 2021.

Le dispositif Shop'in Romans consiste à mettre à disposition d'un porteur de projet, en l'occurrence le PRENEUR, un rez-de-chaussée commercial et d'activités dont la rénovation aura été opérée préalablement par le PROPRIETAIRE. Afin d'accompagner temporairement le lancement de l'activité du PRENEUR, cette mise à disposition se fait moyennant le paiement d'une redevance évolutive et inférieure à la redevance qui est reversée au PROPRIETAIRE par la COMMUNE. La COMMUNE intervient ici au titre de sa compétence relative aux aides à l'immobilier d'entreprise prévue à l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales.

La vocation de la COMMUNE n'est pas d'inscrire durablement son action dans le temps, mais d'intervenir temporairement afin de contribuer à la rénovation d'un local commercial et d'activités et au lancement d'une nouvelle activité, cette contribution à la revitalisation du centre-ville s'inscrit dans une durée limitée à 3 ans. Il apparaît que la réussite du projet du PRENEUR n'est pas assurée et dépend d'un évènement dont la survenance est exceptionnelle et indépendante de la volonté des PARTIES.

Le PROPRIETAIRE et le PRENEUR s'engagent à avoir pris connaissance et respecter le règlement du dispositif Shop'in Romans annexé au présent bail dérogatoire.

Conformément à l'article L.145-5 du Code du commerce, les PARTIES s'accordent pour déroger aux statuts des baux commerciaux prévu aux articles L.145-4-1 et suivants du Code du commerce. A l'expiration du présent bail dérogatoire, le PROPRIETAIRE et le PRENEUR ne peuvent plus conclure un nouveau bail dérogatoire pour exploiter le même fonds dans les mêmes locaux.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. DEROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

Dans le cadre du présent bail dérogatoire, le PROPRIETAIRE met à disposition les locaux désignés à l'article 2, au PRENEUR qui n'est pas autorisé à les sous-louer.

Les PARTIES conviennent expressément de déroger au statut des baux commerciaux prévu aux articles L.145-1 et suivants du Code du commerce et de se soumettre aux dispositions de l'article L.145-5 du Code du commerce. En conséquence, le PRENEUR ne pourra en aucun cas bénéficier du droit au renouvellement ainsi qu'à une indemnité d'éviction.

ARTICLE 2. DESIGNATION

Le présent bail dérogatoire porte sur des locaux dépendant d'un immeuble situé 22 rue Mathieu de la Drôme 26100 Romans-sur-Isère, cadastré BK 436, comprenant :

- 1 local d'une superficie de 38 m² environ, situé au rez-de-chaussée, et composé d'un magasin d'environ 26 m², d'une réserve d'environ 8 m² et d'un sas de porte d'environ 4 m² ;
- le local dispose également d'un accès à un hall commun extérieur.

Le PRENEUR déclare parfaitement connaître les locaux pour les avoir visités et examinés, sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation et déclare les accepter dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils existent, conformément à l'état des lieux annexé au présent bail dérogatoire.

ARTICLE 3. DESTINATION

Les locaux objets du présent bail dérogatoire seront exclusivement destinés à usage de commerce et d'artisanat avec point de vente et vitrine.

ARTICLE 4. DUREE

Le présent bail dérogatoire est consenti et accepté pour une durée de 3 années entières et consécutives, commençant à courir le 01/06/2022 pour se terminer le 31/05/2025.

Au plus tard dans un délai de 1 mois avant la fin du présent bail dérogatoire et par lettre recommandée avec accusé de réception, le PROPRIETAIRE doit informer le PRENEUR de son intention de ne pas reconduire le présent bail dérogatoire ou de le laisser se perpétuer dans les lieux par le biais d'un bail commercial.

A l'arrivée du terme des présentes, notamment si le BAILLEUR a informé de son intention de ne pas reconduire le présent bail dérogatoire, le PRENEUR devra spontanément quitter les locaux. Il devra procéder à l'enlèvement de ses mobiliers et objets personnels à ses frais.

ARTICLE 5. REDEVANCES D'OCCUPATION

5.1. REDEVANCE A LA CHARGE DE LA COMMUNE

Le présent bail dérogatoire est consenti et accepté moyennant le versement au PROPRIETAIRE d'une redevance mensuelle de 300,00 € TTC, hors charges, par la COMMUNE, au titre de sa compétence en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise, découlant de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales.

La COMMUNE s'oblige à payer ses redevances mensuelles dans le mois concerné, sous couvert de la transmission d'un appel à redevance qui doit s'effectuer par le biais de la plateforme CHORUS.

La COMMUNE remboursera au PROPRIETAIRE la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Les autres impôts seront assumés exclusivement par le PROPRIETAIRE.

5.2. REDEVANCE A LA CHARGE DU PRENEUR

Le présent bail dérogatoire est consenti et accepté moyennant le versement par le PRENEUR à la COMMUNE d'une redevance mensuelle correspondant à :

- pour la première année du bail, 40 % de la redevance versée par la COMMUNE au PROPRIETAIRE, soit 120,00 € TTC, hors charges ;
- pour la seconde année du bail, 60 % de la redevance versée par la COMMUNE au PROPRIETAIRE, soit 180,00 € TTC, hors charges ;

BAIL DEROGATOIRE TRIPARTITE

M. YVES CHAMPROUX / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE / MME MARGAUX MOREL
22 RUE MATHIEU DE LA DROME A ROMANS-SUR-ISERE

Paraphes

- pour la troisième année du bail, 80 % de la redevance versée par la COMMUNE au

charges.
Le PRENEUR s'oblige à payer ses redevances mensuelles dès réception de l'appel à redevance, et au plus tard sous un mois.

Les charges liées aux fluides (eau, électricité, chauffage, etc.) seront assumées exclusivement par le PRENEUR. De plus, il remboursera à la COMMUNE la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qu'elle aura remboursé au PROPRIETAIRE.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le PRENEUR s'engage à assurer les locaux désignés à l'article 2 du présent bail dérogatoire auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques professionnels de son activité, les dégâts des eaux, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises. Il s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée du présent bail dérogatoire, et à justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de la remise des clés, puis le cas échéant à toute reconduction, auprès du PROPRIETAIRE.

Le PRENEUR s'engage à aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de tout sinistre.

ARTICLE 7. CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

Le présent bail dérogatoire est fait aux charges et conditions ordinaires de droit, et notamment à celles ci-après. Le PRENEUR s'engage à :

1. occuper les lieux uniquement pour l'usage défini à l'article 3 reconnaissant n'avoir aucun droit à la propriété commerciale sur les locaux objets de ce bail dérogatoire ;
2. obtenir, le cas échéant, toutes les autorisations d'urbanisme préalables à l'ouverture du local au public (demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public) ainsi qu'à la modification de la devanture (déclaration préalable de travaux) et la pose d'enseignes (demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant une enseigne).
3. assurer seul l'entretien courant des locaux, conformément à l'article 1754 du Code civil, et les rendre en bon état, la COMMUNE n'ayant pas pour vocation à intervenir et ne pouvant être rendu responsable du manque d'entretien ;
4. ne pouvoir faire aucun percement de mur, ni aucune démolition sans le consentement écrit du PROPRIETAIRE. Tous embellissements et améliorations faits par le PRENEUR resteront à son départ la propriété du PROPRIETAIRE, sans indemnité ;
5. ne rendre en aucun cas le PROPRIETAIRE pour responsable en cas de vol ou d'incendie dans les lieux occupés ;
6. rembourser au PROPRIETAIRE le montant des réparations qui lui seraient notoirement imputables. Il faut distinguer ici les dégradations qui sont du ressort du PRENEUR et la vétusté, c'est-à-dire l'usure qui résulte d'un usage normal mais prolongé du local, qui relève de la responsabilité du PROPRIETAIRE. A titre d'exemple non exhaustif :
 - Les trous dans les murs doivent être rebouchés à la sortie des lieux du PRENEUR. Si des marques de ces rebouchages subsistent (marques blanches sur peinture colorée), le PRENEUR doit repeindre le (ou les) mur(s) concerné(s) dans une teinte identique à l'initiale.
 - En cas de traces ou de tâches sur les murs, le PRENEUR doit repeindre le (ou les) mur(s) concerné(s) dans une teinte identique à l'initiale.
 - Le PRENEUR doit déposer son enseigne à la sortie des lieux, conformément à l'article R. 581-58 du Code de l'environnement. Dans le cas d'une dégradation de la devanture suite à cette dépose (écaillage de la peinture par exemple), le PRENEUR doit repeindre la devanture à l'identique.

Dans le cas contraire, le PRENEUR se verra donc facturer par le PROPRIETAIRE le montant des travaux qu'il aurait dû effectuer.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE SUR L'ENTRETIEN DU LOCAL

Conformément aux articles 1719, 1720 et 1755 du Code civil, le PROPRIETAIRE est tenu d'entretenir le local en état de servir à l'usage pour lequel il a été loué. Le PROPRIETAIRE est tenu de délivrer le local en bon état de réparations de toute espèce. Il doit y faire, pendant la durée du présent bail dérogatoire, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives. Les travaux rendus nécessaires par la vétusté, c'est-à-dire l'usure qui résulte d'un usage normal mais prolongé du local, sont réalisés par le PROPRIETAIRE (chauffage-climatisation, sanitaire, plomberie, électricité...).

ARTICLE 9. RESILIATION DU BAIL DEROGATOIRE

BAIL DEROGATOIRE TRIPARTITE

M. YVES CHAMPROUX / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE / MME MARGAUX MOREL
22 RUE MATHIEU DE LA DROME A ROMANS-SUR-ISERE

Paraphes

9.1. RESILIATION PAR LE PRENEUR

Le PRENEUR pourra résilier à tout moment le présent bail dérogatoire à condition de donner avis par lettre recommandée avec accusé de réception au PROPRIETAIRE et à la COMMUNE avec un préavis de 1 mois.

Envoyé en préfecture le 27/05/2022

Reçu en préfecture le 27/05/2022

Affiché le

SLO

Envoyé en préfecture par lettres recommandées avec
ID : 026-212602817-20220527-DECI2022_164-AU

BAIL DEROGATOIRE TRIPARTITE

M. YVES CHAMPROUX / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE / MME MARGAUX MOREL
22 RUE MATHIEU DE LA DROME A ROMANS-SUR-ISERE

Paraphes

9.2. RESILIATION PAR LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 27/05/2022

Reçu en préfecture le 27/05/2022

Affiché le



La COMMUNE pourra résilier le présent bail dérogatoire si le PRENEUR ou le PROPRIETAIRE dernier ou le règlement du dispositif Shop'in Romans, à condition de donner congé par lettres recommandées avec accusé de réception au PROPRIETAIRE et au PRENEUR avec un préavis de 1 mois.

En cas de résiliation par défaut du PRENEUR, la COMMUNE fera le nécessaire pour trouver un nouveau porteur de projet afin que les locaux objets du présent bail dérogatoire soient mis à disposition d'un nouvel occupant par le biais d'un nouveau bail dérogatoire.

En cas de résiliation par défaut du PROPRIETAIRE, la COMMUNE aura préalablement fait le nécessaire pour trouver un nouveau local à mettre à la disposition du PRENEUR.

ARTICLE 10. DOSSIER TECHNIQUE

Un dossier technique comprenant un Etat des Risques et Pollutions du périmètre dans lequel sont situés les locaux objets du présent bail dérogatoire, conformément aux articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'environnement, ainsi que le diagnostic amiante et le diagnostic de performance énergétique des locaux. Ce dossier a été transmis par mail au PRENEUR qui reconnaît en avoir pris connaissance.

En trois exemplaires originaux, un pour chacune des PARTIES, avec pour annexes :

1. Le règlement du dispositif Shop'in Romans
2. Etat des Risques et Pollutions

Fait à Romans-sur-Isère, le

Le PROPRIETAIRE,
Monsieur Yves CHAMPROUX,

Pour la COMMUNE,
Madame Marie-Hélène THORAVAL,
Maire de Romans-sur-Isère,
Par suppléance,
La 1^{ère} adjointe,
Madame Nathalie BROSSE,

Le PRENEUR,
Madame Margaux MOREL,

BAIL DEROGATOIRE TRIPARTITE

M. YVES CHAMPROUX / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE / MME MARGAUX MOREL
22 RUE MATHIEU DE LA DROME A ROMANS-SUR-ISERE

Paraphes



RÈGLEMENT DU DISPOSITIF SHOP'IN ROMANS

Envoyé en préfecture le 27/05/2022

Reçu en préfecture le 27/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 026-212602817-20220527-DECI2022_164-AU

1. HISTORIQUE ET OBJECTIF DU DISPOSITIF SHOP'IN ROMANS

Par délibération en date du 26 mars 2018, le Conseil Municipal de la commune de Romans-sur-Isère a décidé de mettre en place le dispositif Shop'in Romans afin de redynamiser des rez-de-chaussée commerciaux et d'activités dans le centre-ville. Cette action, intégrée dans la stratégie d'attractivité du centre-ville, permet :

- d'accompagner l'implantation de nouvelles activités marchandes et de services en centre-ville,
- de contribuer à l'amélioration de l'état des rez-de-chaussée commerciaux et d'activités.

Pour ce faire, la Commune s'est rendue locataire de rez-de-chaussée commerciaux et d'activités pour les mettre à disposition de porteurs de projets contre le paiement d'une redevance mensuelle réduite. Ces contractualisations ont pris la forme d'une convention d'occupation précaire de 6 mois, renouvelable 3 fois.

Après plus de 2 ans d'implémentation, la Commune a souhaité faire évoluer le dispositif pour l'adapter aux enjeux de la redynamisation du centre-ville et intégrer la dimension artisanale en créant deux sous-dispositifs :

- Shop'in Romans à destination des activités commerciales

Ce dispositif répond à une logique de booster. Pendant 2 ans, la Commune règle la redevance du local au propriétaire. Le porteur de projet acquitte pour sa part une redevance à la Commune correspondant à 40 % du montant de la redevance payée par la Commune au propriétaire pour la première année, puis 60 % pour la seconde année. A l'issue du dispositif et si son activité le permet, le porteur de projet reste dans le local et contractualise directement avec le propriétaire.

- Shop'in Romans à destination des activités artisanales avec point de vente et vitrine

Ce dispositif répond à une logique d'incubateur. Pendant 3 ans, la Commune règle la redevance du local au propriétaire. Le porteur de projet acquitte pour sa part une redevance à la Commune correspondant à 40 % du montant de la redevance payée par la Commune au propriétaire pour la première année, puis 60 % pour la seconde année et 80 % pour la troisième et dernière année. A l'issue du dispositif et si son activité le permet, le porteur de projet peut rester dans le local et contractualiser directement avec le propriétaire.

Après sélection du porteur de projet, un bail dérogatoire tripartite sera signé entre le propriétaire, la Commune et le porteur de projet.

2. ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

2.1. Le propriétaire transmet à la Commune et au porteur de projet l'ensemble des documents suivants obligatoires à la mise à disposition de son local :

- état des risques et pollution,
- diagnostic de performance énergétique,
- diagnostic amiante.

2.2. Le propriétaire réalise les travaux de remise en état du local permettant au porteur de projet de développer son activité et de bénéficier du local dans de bonnes conditions. Les règles, notamment d'urbanisme, et les normes, notamment électriques, en vigueur pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale devront être remplies.

2.3. Le propriétaire s'engage à réaliser les réparations qui lui incombent, à savoir les travaux relevant du gros œuvre et de la vétusté, c'est-à-dire l'usure qui résulte d'un usage normal mais prolongé du local.

2.4. Le propriétaire accepte de fixer à la Commune une redevance attractive prenant compte de la situation du marché locatif du secteur concerné et de la durée de la vacance de son local.

2.5. Le bail dérogatoire dérogeant au statut des baux commerciaux, le propriétaire prend à sa charge le règlement de la taxe foncière.

2.6. Le propriétaire s'engage à continuer à louer aux mêmes conditions financières au même porteur de projet au moins 1 an le local une fois la Commune désengagée. Ce loyer pourra ensuite être révisé conformément aux articles L.145-33 et suivants du Code du commerce.

Il est ici précisé qu'à défaut de respect de ces différents engagements par le propriétaire, la Commune se réserve le droit de mettre fin au bail dérogatoire tripartite.

BAIL DEROGATOIRE TRIPARTITE

M. YVES CHAMPROUX / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE / MME MARGAUX MOREL
22 RUE MATHIEU DE LA DROME A ROMANS-SUR-ISERE

Paraphes



3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

- 3.1. La Commune s'engage à s'acquitter de la redevance convenue avec le propriétaire pour la durée du bail dérogatoire tripartite.
- 3.2. La Commune accompagne le porteur de projet sur les formalités administratives liées à son installation :
 - demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public ;
 - déclaration préalable de travaux (si modification de la devanture) ;
 - demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant une enseigne.

4. ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

- 4.1. Le porteur de projet s'engage à développer son projet en s'appuyant sur les dispositifs d'accompagnement proposés par les partenaires de la Commune :
 - Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour l'accompagnement de projet,
 - Initiative pour le financement de projet.
- 4.2. Le porteur de projet s'engage à élaborer un dossier détaillé de son projet contenant une étude de marché et à présenter un bilan prévisionnel pluriannuel de son activité. Chaque année le bilan comptable du porteur de projet sera transmis à la Commune qui l'analysera avec le concours d'une expertise externe.

Dans l'hypothèse où cette analyse révélerait la capacité du porteur de projet à s'affranchir du dispositif Shop'in Romans notamment avec la prise en charge de l'intégralité de la redevance pour l'occupation du local, la Commune se réserve le droit de se retirer du dispositif pour que le porteur de projet puisse contractualiser directement avec le propriétaire.

D'autre part, dans l'hypothèse où l'analyse du bilan comptable mettrait en évidence une incapacité du porteur de projet à stabiliser son activité d'ici la fin du dispositif, la Commune se réserve le droit de mettre fin au dispositif Shop'in Romans.
- 4.3. Le porteur de projet s'engage à relayer son appartenance au dispositif dans l'ensemble de ses outils de communication (print, web, réseaux sociaux) et lors de ses prises de parole en public, et à accepter l'installation d'une vitrophanie au nom du dispositif Shop'in Romans sur sa vitrine. Il s'engage également à se rendre disponible pour témoigner dans différents supports de communication de sa participation au dispositif.
- 4.4. Le porteur de projet accepte les règles de fonctionnement du commerce local notamment les horaires d'ouverture réguliers et respecte ceux qui seront inscrits dans le bail dérogatoire tripartite. Il s'engage également à prendre en compte les enjeux du numérique dans le développement de son activité.
- 4.5. Le porteur de projet participe activement aux manifestations organisées par la Commune (braderies, Journées Européennes des Métiers d'Art...).
- 4.6. Le porteur de projet aménage qualitativement son local :
 - en intérieur : agencement intérieur, décoration du local, mise en vitrine de l'offre ;
 - en extérieur : devanture, enseigne, terrasse dans le respect des règles d'urbanisme.
- 4.7. Le porteur de projet s'engage à occuper le local de façon raisonnable et responsable, à assumer les charges (eau, gaz, électricité), à régler la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à assurer le local.

Il est ici précisé qu'à défaut de respect de ces différents engagements par le porteur de projet, la Commune se réserve le droit de mettre fin au bail dérogatoire tripartite.

BAIL DEROGATOIRE TRIPARTITE

M. YVES CHAMPROUX / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE / MME MARGAUX MOREL
22 RUE MATHIEU DE LA DROME A ROMANS-SUR-ISERE

Paraphes

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le PROPRIETAIRE, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011102-0015 du 12/04/2011 mis à jour le 05/08/2013

Adresse de l'immeuble 22 rue Mathieu de la Drôme (parcelle cadastrée BK 436) code postal ou Insee 26100 commune Romans-sur-Isère

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N ¹ oui non
- prescrit anticipé approuvé date | |
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
- ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N ¹ oui non
- prescrit anticipé approuvé date | |
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
- ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M ³ oui non
- prescrit anticipé approuvé date | |
- ³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non
- ⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non
- ⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- ⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, oui non

BAIL DEROGATOIRE TRIPARTITE

M. YVES CHAMPROUX / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE / MME MARGAUX MOREL
22 RUE MATHIEU DE LA DROME A ROMANS-SUR-ISERE

Paraphes

est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Envoyé en préfecture le 27/05/2022

Reçu en préfecture le 27/05/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220527-DECI2022_164-AU

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- | | | | | |
|---------------------------------|---------------------------------|--|---------------------------------|---------------------------------|
| zone 1 <input type="checkbox"/> | zone 2 <input type="checkbox"/> | zone 3 <input checked="" type="checkbox"/> | zone 4 <input type="checkbox"/> | zone 5 <input type="checkbox"/> |
| très faible | faible | modérée | moyenne | forte |

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur / PROPRIETAIRE

Monsieur Yves CHAMPROUX

date / lieu

A Romans-sur-Isère,
Le 27/05/2022

acquéreur / PRENEUR

Madame Margaux MOREL

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

BAIL DEROGATOIRE TRIPARTITE

M. YVES CHAMPROUX / COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE / MME MARGAUX MOREL
22 RUE MATHIEU DE LA DROME A ROMANS-SUR-ISERE

Paraphes

Service : Direction de la Communication
Références : VA/NS

N° : DECI2022_165
Objet : Agenda de la ville de Romans - année 2023

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu dans le cadre de l'édition d'un agenda pour l'année 2023 de passer une convention de partenariat avec AF Communication ;

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention de partenariat avec AF Communication.

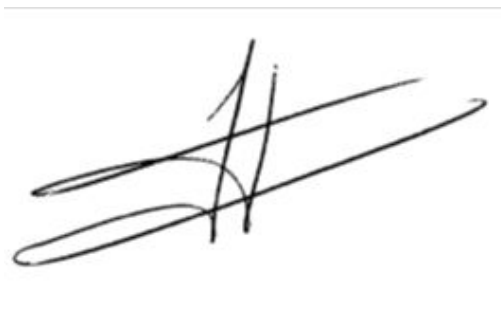
Article 2 : la convention est conclue pour une durée déterminée qui prend effet à compter de la date de signature de la présente décision et expire de plein droit le 31 décembre 2022.

Article 3 : le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 01/06/2022



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats
Références :

N° : DECI2022_166
Objet : 222071 ACQUISITION D UN VUL POUR LA PROPRETE URBAINE

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la recherche d'un VUL d'occasion par la Ville de Romans-sur-Isère pour son service Propreté Urbaine ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique (suite au MS n°222060 déclaré infructueux) et la consultation envoyée le 15/04/2022 via la plateforme AWS à la société DROME AUTOMOBILES ;

Considérant le lot unique du marché ;

Considérant le rapport d'analyse de l'offre reçue ;

Considérant que les crédits inscrits au budget sont prévus ;

Considérant que l'offre de l'entreprise DROME AUTOMOBILES est économiquement la plus avantageuse, et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

DECIDE

Article 1 : De signer le marché n°222071 ayant pour objet l'acquisition d'un VUL d'occasion pour la Propreté Urbaine avec la société DROME AUTOMOBILES, 29 Avenue de la déportation, 26100 ROMANS-SUR-ISERE.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant de de 8 587.76 € HT, soit 10 252,76 € TTC et carte grise et frais de mise en circulation inclus.

Le délai de livraison est de 15 jours calendaires maximum à compter de la date de notification du marché.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Valence Romans Agglo.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220601-DECI2022_166-AU

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Valence Romans Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 01/06/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above a horizontal line.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Générale des Services
Références : MHT/MAG/CF

N° : DECI2022_167

Objet : Contrat de location du logiciel MAS pour la balance externe d'affranchissement

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de la location du logiciel MAS pour la balance externe d'affranchissement, il y a lieu de passer un marché à procédure adaptée selon l'article 28 du Code des marchés publics avec la société QUADIENT (fournisseur) et son bailleur (Quadient Finance) ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter la passation d'un marché de service pour la location du logiciel MAS pour la balance externe d'affranchissement avec la société QUADIENT et son bailleur, Quadient Finance, situés 7 rue Henri Becquerel - CS 30129 - 92565 Reuil Malmaison Cedex pour un montant annuel de 1 953 € HT soit 2 343,60 €.

Article 2 : les crédits nécessaires sont prévus sur le compte budgétaire : 6156/020 env. 19395.

Article 3 : d'accepter la durée de ce marché pour une durée de 5 ans maximum.

Article 4 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 5 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 08/06/2022

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220608-DECI2022_167-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Générale des Services
Références : MHT/MAG/CF

N° : DECI2022_168

Objet : Contrat d'abonnement, location et entretien de la balance d'affranchissement (machine à affranchir) : renouvellement sur 5 ans

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de l'abonnement, la location et l'entretien de la balance d'affranchissement, il y a lieu de passer un marché à procédure adaptée selon l'article 28 de Code des marchés publics avec la société Quadient ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter la passation d'un marché de service d'abonnement, location et entretien de la balance d'affranchissement avec la société QUADIENT située 7 rue Henri Becquerel - CS 30129 - 92565 Rueil Malmaison Cedex pour un montant annuel de 1 500 € HT soit 1 800 € TTC.

Article 2 : les crédits nécessaires sont prévus sur le compte budgétaire : 6135/020 env. 21824.

Article 3 : d'accepter la durée de ce marché pour une durée de 5 ans maximum.

Article 4 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 5 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 08/06/2022

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220608-DECI2022_168-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture
Références : MHT/LL/AB

N° : DECI2022_169

Objet : Régie événementiel : tarification produits fête de la pogne et de la raviole

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la décision 2022_142 créant la régie de recettes événementiel ;

Considérant la Fête de la Pogne et de la Raviole comme un des événements majeurs de la Ville de Romans-sur-Isère ;

DECIDE

Article 1 : de fixer le coût des produits proposés à la vente au tarif suivant :

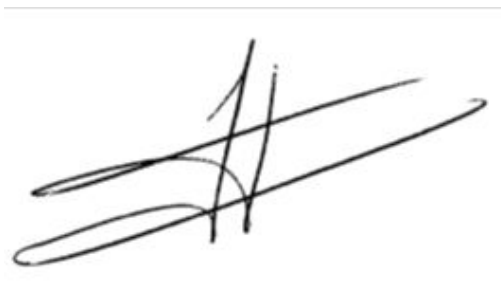
- Tee-shirt floqué Fête de la Pogne et de la Raviole : 10€ toutes tailles confondues.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, Commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 09/06/2022



Marie-Hélène THORAVAL

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220609-DECI2022_169-AU

Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation
Références :

N° : DECI2022_170

Objet : Local immeuble Les Jasmins : convention de location avec Valence Romans Habitat

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de convention de location entre la commune de Romans-sur-Isère et Valence Romans Habitat pour un local situé dans l'immeuble Les Jasmins A1, rue Jean-Prévost à Romans-sur-Isère, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Considérant que le local énoncé ci-avant est spécifique et adapté aux besoins de la Commune dans le cadre du projet « Atelier éducatif participatif » qui a pour objectif de revaloriser l'image du quartier Est et de ses habitants (notamment les jeunes), développer la créativité et les habiletés manuelles, les soutenir dans le développement des projets, intégrer également les jeunes résidant dans le centre ancien et privilégier le recyclage de matériaux de récupération issus des dépôts d'encombrant ;

Considérant l'intérêt de la Commune de disposer de ce local pour ce projet ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de location avec Valence Romans Habitat pour un local de 60 m² situé au sous-sol de l'immeuble Les Jasmins, A1 rue Jean Prévost à Romans-sur-Isère, à compter du 1^{er} juin 2022 pour une durée d'un an.

Article 2 : De payer un montant forfaitaire mensuel de provision pour charges, ayant été convenu une gratuité de loyer.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220609-DECI2022_170-AU

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 09/06/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation
Références :

N° : DECI2022_171

Objet : Contrat de location parking FANAL - box n°19 - Mme Déborah GALOUO

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de contrat de location pour le box n°19 du parking FANAL annexé à la présente ;

Considérant la demande de Madame Déborah GALOUO de disposer au 20 juin 2022 d'un box au parking FANAL ;

DECIDE

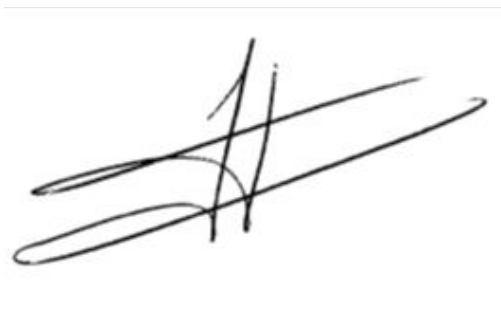
Article 1 : De louer à Madame Déborah GALOUO, par le biais d'un contrat de location, le box n°19 du parking FANAL à partir du 20 juin 2022 contre le paiement d'un loyer de 174,84 € par trimestre.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 10/06/2022



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances
Références :

N° : DECI2022_172
Objet : Remboursement assurances

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

DECIDE

Article 1 : DOSSIER AUTO N°202010 EN DATE DU 18/06/2020 / ROMANS / BUDGET GENERAL

Le 18 juin 2020, un véhicule appartenant à la collectivité à fait l'objet d'un bris de glace RUE DE L'ARMILLERIE à ROMANS-SUR-ISERE(26100).

Nous avons déclaré ce sinistre à notre assureur, la SMACL, qui nous indemnise conformément aux garanties de notre contrat, soit **la somme de 98.52 €** par virement bancaire.

Article 2 : De certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Romans-sur-Isère, le 13/06/2022

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Affaires Juridiques, Assurances,
Patrimoine,
Sébastien DORMOY

Service : Bâtiments
Références :

N° : DECI2022_173

Objet : place Hector Berlioz - création d'un espace extérieur suite à démolition immeuble les Zinnias

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre de la démolition de l'immeuble « Les Zinnias » - place Hector Berlioz, un espace extérieur est créé dans partie nord-ouest de la parcelle cadastrée section BX n°530, d'une surface de 281 m² ;

Considérant que des ouvertures seront créées pour accéder à cet espace depuis la Maison citoyenne Noël Guichard ;

Considérant que cet aménagement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme ;

DECIDE

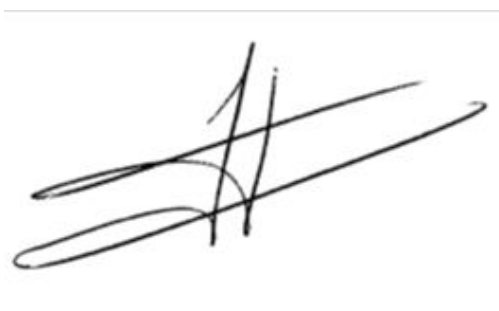
Article 1 : de déposer auprès de la Direction du Projet Urbain – Pôle urbanisme réglementaire – la déclaration préalable liée aux travaux d'aménagement d'un espace extérieur dans la partie nord-ouest de la parcelle cadastrée BX n°530.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 10/06/2022



Marie-Hélène THORAVAL

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220610-DECI2022_173-AU

Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances
Références :

N° : DECI2022_174
Objet : Remboursement assurances

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

DECIDE

Article 1 : DOSSIER DAB N°2021035 EN DATE DU 01/12/2021 / ROMANS / BUDGET GENERAL

Le 01 décembre 2021, un tiers a endommagé du mobilier urbain avec son véhicule à l'angle AVENUE DU 8 MAI / AVENUE DU VERCORS à ROMANS-SUR-ISERE(26100).

Le tiers étant responsable, nous avons effectué un recours à son encontre. Son assureur, ACM nous indemnise directement du montant des réparations, soit **la somme de 563.62 €** par virement bancaire.

Article 2 : De certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Romans-sur-Isère, le 10/06/2022

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Affaires Juridiques, Assurances,
Patrimoine,
Sébastien DORMOY

Service : Voirie Réseaux Déplacements
Références :

N° : DECI2022_175

Objet : place Charles de Gaulle - pose de Points d'Apport Volontaire (PAV) enterrés : convention avec l'INRAP pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n°2022-437 du 15 avril 2022 prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes précité, attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'INRAP et à l'aménageur le 25 avril 2022 ;

Considérant les travaux prévus place Charles de Gaulle en vue de l'implantation de Points d'Apport Volontaire (PAV) enterrés ;

Considérant le projet de convention et ses annexes, lequel prévoit une intervention de deux jours et définit les modalités de mise en œuvre dudit diagnostic ;

Considérant que les travaux de clôture, de piquetage des limites de l'emprise des travaux, de découpe de l'enrobé existant et l'évacuation des déblais sont à la charge de la Ville ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) une convention pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, dans le cadre des travaux prévus place Charles de Gaulle pour l'implantation de Points d'Apport Volontaire (PAV) enterrés.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 10/06/2022

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220610-DECI2022_175-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances
Références :

N° : DECI2022_176
Objet : Remboursement assurances

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

DECIDE

Article 1 : DOSSIER RC N° 2020027 EN DATE DU 16/12/2020 / ROMANS / BUDGET GENERAL

Le 16 décembre 2020, un camion appartenant à la SAS COLAS FRANCE a endommagé un mur de soutènement situé CLOS DES CAPUCINS à ROMANS-SUR-ISERE(26100).

La collectivité a ainsi été victime des dommages causés à l'ouvrage du fait de cet effondrement.

D'autres tiers ont également subi des dommages, Valence Romans Agglo qui a vu son réseau d'assainissement endommagé, ainsi que Madame RENAUD et Monsieur GARNIER, victimes également de préjudices matériels.

Suite à de nombreuses expertises contradictoires, l'assureur de la SAS COLAS a accepté d'indemniser l'ensemble des parties, ce conformément aux chiffrages des préjudices établis contradictoirement, et un protocole d'accord a été régularisé par l'ensemble des parties.

C'est ainsi que la compagnie d'assurances MMA, assureur de la SAS COLAS à l'origine de l'effondrement, accepte d'indemniser la collectivité du montant des dommages qu'elle a subi, en lui versant **la somme de 189 075 €**.

Article 2 : De certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Romans-sur-Isère, le 07/06/2022

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Affaires Juridiques, Assurances,
Patrimoine,
Sébastien DORMOY

Service : Direction commune des achats
Références :

N° : DECI2022_178
Objet : 222087 - Acquisition d'un véhicule d'occasion pour la Police Municipale

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la recherche d'un VUL d'occasion par la Ville de Romans-sur-Isère pour sa Police municipale ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique (suite à consultation déclarée infructueuse dans le cadre de l'ACMS n°212005 – lot 1) et la consultation envoyée le 25/05/2022 via la plateforme AWS à la société TOURNON AUTOMOBILE POZIN ;

Considérant le lot unique du marché ;

Considérant le rapport d'analyse de l'offre reçue ;

Considérant que les crédits inscrits au budget sont prévus ;

Considérant que l'offre de l'entreprise TOURNON AUTOMOBILE POZIN est économiquement la plus avantageuse, et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

DECIDE

Article 1 : De signer le marché n°222087 ayant pour objet l'acquisition d'un VUL d'occasion pour la Police municipale avec la société TOURNON AUTOMOBILE POZIN, ZI Quartier Saint-Vincent, 07300 TOURNON.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant de 14 646,03 € HT, soit 17 890,00 € TTC et carte grise incluse.

Le délai de mise à disposition est de 3 semaines maximum à compter de la date de notification du marché.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Valence Romans Agglo.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20220610-DECI2022_178-AU

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Valence Romans Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 10/06/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère